

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES

**APPROCHES ET PRATIQUES PROMETTEUSES AUPRÈS DES ADOLESCENTS
AUTOCHTONES EN SITUATION DE DÉLINQUANCE : UNE ÉTUDE DE LA PORTÉE**

**MÉMOIRE PRÉSENTÉ
COMME EXIGENCE PARTIELLE DE LA
MAÎTRISE EN PSYCHOÉDUCATION**

**PAR
AMÉLIE SIMPSON**

JANVIER 2026

Université du Québec à Trois-Rivières

Service de la bibliothèque

Avertissement

L'auteur de ce mémoire, de cette thèse ou de cet essai a autorisé l'Université du Québec à Trois-Rivières à diffuser, à des fins non lucratives, une copie de son mémoire, de sa thèse ou de son essai.

Cette diffusion n'entraîne pas une renonciation de la part de l'auteur à ses droits de propriété intellectuelle, incluant le droit d'auteur, sur ce mémoire, cette thèse ou cet essai. Notamment, la reproduction ou la publication de la totalité ou d'une partie importante de ce mémoire, de cette thèse et de son essai requiert son autorisation.

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES

MAÎTRISE EN PSYCHOÉDUCATION (M. Sc.)

Direction de recherche :

Marc Alain

Prénom et nom

Direction de recherche

Julie Rock

Prénom et nom

Codirection de recherche

Comité d'évaluation :

Marc Alain

Prénom et nom

Direction de recherche

Julie Marcotte

Prénom et nom

Évaluateur

Lisa Ellington

Prénom et nom

Évaluateur

Sommaire

La surreprésentation des adolescents autochtones dans les systèmes de justice pénale des pays de colonisation anglo-saxonne, tels que le Canada, les États-Unis, l'Australie et la Nouvelle-Zélande, constitue une problématique sociale majeure. Malgré les efforts déployés au fil des décennies pour corriger ces inégalités, les données récentes démontrent que les jeunes autochtones continuent d'être interpellés, accusés et incarcérés de manière disproportionnée. Ce constat soulève des questions quant à la pertinence et à l'efficacité des approches actuelles d'intervention, notamment au regard de leur sensibilité culturelle et de leur capacité à répondre aux réalités des communautés autochtones. Ce projet de recherche, réalisé dans le cadre d'un mémoire de maîtrise en psychoéducation, adopte une méthodologie d'étude de la portée afin d'identifier, de décrire et d'analyser les approches et pratiques prometteuses mises en œuvre auprès des adolescents autochtones judiciairisés. L'objectif principal est de dresser un inventaire non exhaustif des pratiques qui favorisent la réadaptation, la réinsertion sociale et la réduction de la récidive, tout en respectant les dimensions culturelles, communautaires et individuelles propres à ces jeunes. Le modèle bioécologique de Bronfenbrenner et Morris (2006) et le modèle holosystémique de Loisel et al. (2011) sont utilisés comme cadres d'analyse. La combinaison des deux modèles permet l'analyse systémique des éléments recensés selon différents niveaux d'environnement selon une perspective culturellement pertinente. En procédant ainsi, la recherche met en lumière les dimensions structurelles et systémiques qui influencent la trajectoire des adolescents autochtones au sein du système judiciaire et identifie les leviers d'action les plus porteurs pour réduire leur surreprésentation. Les résultats attendus permettront non seulement de mieux comprendre les pratiques actuelles, mais aussi de dégager des pistes de solution. Ce projet vise ainsi à contribuer à l'avancement des connaissances et à soutenir les efforts pour offrir des réponses durables aux besoins des adolescents autochtones judiciairisés.

Table des matières

Sommaire	iv
Listes des tableaux et figures	viii
Remerciements	ix
Introduction	1
Définition de la délinquance juvénile.....	2
Les statistiques officielles	4
Les enquêtes de délinquance auto-rapportée.....	4
Statistiques de la délinquance juvénile.....	5
Facteurs de maintien et contribuant à la surreprésentation des jeunes autochtones en situation de délinquance	8
Les conventions internationales et le portrait de la situation d'un pays à l'autre	13
Canada.....	15
États-Unis	19
Australie	25
Nouvelle-Zélande	28
Objectifs de l'étude	31
Cadre de référence.....	33
Modèle bioécologique de Bronfenbrenner et Morris (2006)	35
Modèle holosystémique de Loiselle <i>et al.</i> (2011)	37
L'apport des deux modèles	41
Méthodologie	43
Les critères d'éligibilité.....	45
La population.....	45
Le concept	45
Le contexte	46

Les types de preuves	46
La stratégie de recherche.....	46
Les bases de données.....	46
La stratégie de recherche documentaire	47
La sélection des preuves.....	48
L'analyse des données.....	48
La présentation des résultats	49
Les lignes directrices PRISMA-ScR.....	49
Résultats	50
Portrait des études recensées	51
Composantes des pratiques prometteuses selon les niveaux d'environnement	55
Ontosystème	56
Microsystème	58
Mésosystème	61
Entosystème	65
Exosystème.....	67
Macrosystème.....	74
Chronosystème	75
Discussion	78
Le parallèle entre les résultats et les recherches existantes	79
L'application du modèle bioécologique et du modèle holosystémique comme cadres d'analyse.....	82
Les forces et limites de l'étude.....	86
Les retombées pour la recherche	89
L'implication pour la psychoéducation.....	90
Conclusion.....	93

Références de l'étude de la portée.....	95
Références	97
Appendice A.....	104
Appendice B	106
Appendice C	109

Listes des tableaux et figures

Tableaux

Tableau 1 Équations de recherche

Figures

Figure 1 Modèle bioécologique de Bronfenbrenner et Morris (2006)

Figure 2 Modèle holosystémique de Loïselle *et al.* (2011)

Remerciements

D'abord, je souhaite adresser un mot aux jeunes autochtones dont les histoires et les réalités inspirent cette recherche. Votre résilience, vos voix et vos aspirations donnent tout son sens à ce projet. C'est avec humilité, respect et gratitude que je me suis engagée dans ce travail, en espérant qu'il contribue modestement à renforcer les environnements qui vous soutiennent et qui honorent vos cultures.

Je désire ensuite exprimer mes sincères remerciements à M. Marc Alain, dont l'enseignement et l'accompagnement ont profondément influencé mon parcours et éveillé mon désir de m'engager dans la recherche. Votre soutien constant, votre confiance indéfectible et la qualité de votre encadrement m'ont guidée avec bienveillance et rigueur à chaque étape de ce projet. Je tiens également à témoigner ma profonde reconnaissance à Mme Julie Rock, pour sa disponibilité, sa générosité et la richesse de ses conseils. Ton expertise et ton regard ancré dans les réalités autochtones ont orienté ce travail avec justesse, sensibilité et ouverture. Merci à vous deux d'avoir cru en moi et d'avoir soutenu mon développement avec autant de respect et de bienveillance.

Je souhaite aussi souligner l'apport de l'Association Internationale pour la Formation, la Recherche et l'Intervention Sociale (AIFRIS), qui m'a offert l'occasion de présenter une partie de ce travail lors de la 10^e édition de son congrès.

Enfin, je tiens à remercier ma famille, mes amies et mon conjoint pour leur soutien, leur patience et leurs encouragements tout au long de cette démarche.

Introduction

La délinquance juvénile constitue un enjeu social dans plusieurs sociétés contemporaines. Son étude ne se limite pas à l'analyse des comportements des adolescents, mais implique également de considérer les contextes historiques, sociaux et institutionnels qui influencent leur trajectoire. Pour les populations autochtones, ces enjeux prennent une dimension particulière, en raison de l'héritage des politiques coloniales, des traumatismes intergénérationnels et des inégalités structurelles persistantes. Pour comprendre la délinquance juvénile autochtone il est nécessaire de situer les adolescents dans leur environnement et de considérer les réponses offertes par les systèmes judiciaires et communautaires. Cette analyse permet de mettre en lumière les défis rencontrés par ces jeunes, les facteurs et les interventions susceptibles de soutenir leur développement et de favoriser des trajectoires positives.

Définition de la délinquance juvénile

La délinquance se définit comme un ensemble d'infractions commises en un temps et un lieu donnés, alors que le terme délinquant réfère à une personne qui a commis un délit (Larousse, s.d.). Déjà, Alain, Arseneault et Carpentier (2023) soulèvent la pertinence d'apporter des nuances à l'interprétation de ces définitions. L'appellation proposée par le dictionnaire Larousse (s.d.), suggère que l'identité d'un individu est réduite à ses actes. L'individu, dans ce cas-ci un adolescent au stade du développement de son identité, qui adopte une mauvaise conduite est alors identifié et qualifié de délinquant. La réprobation sociale et le stigma qui y est associé est lourd à porter. De manière plus nuancée, l'adolescent qui adopte des conduites illégales devrait être considéré dans sa globalité. Ce qui veut dire que les actes prosociaux qu'il a adoptés dans sa vie devraient être valorisés, estimés ou du moins pris en considération. Cette variation dans l'interprétation d'un même concept s'explique par le fait que la délinquance est une construction sociale conditionnée par un contexte historique, culturel, politique, juridique et social auxquels tous les individus sont soumis. En ce sens, ces variations dans l'interprétation de la délinquance varient selon le regard porté par celui qui interprète et est intrinsèquement lié à son système de valeurs.

De ce fait, la notion de délinquance est diffuse et complexe et peut s'expliquer de différentes façons quant à ses formes, ses manifestations, ses origines et ses traitements. Le système législatif et judiciaire n'échappe pas à cette complexité. L'application de la loi et les sanctions liées à son non-respect sont sans équivoque. Néanmoins, comme le souligne Alain (2023), le principe de fondement d'une loi « résulte de multiples compromis, de prises de position politiques, de l'histoire des mœurs et des croyances, voire d'incident particuliers ayant suffisamment offusqué l'opinion publique pour qu'elle réclame telle ou telle modification » (p.54). Les lois qui concernent les actes les plus graves, comme les actes criminels, et qui sont sujets à une réprobation universelle font l'objet d'un certain consensus moral. Cependant, ce sont des actes assez rares. D'autres actes reconnus comme criminels au sens de la loi, ceux-ci plus communs, comme les infractions sommaires, s'éloignent de ce caractère universel au sens où ce sont des contextes sociaux, des interprétations, des jugements portés par des institutions qui vont caractériser une action de criminelle ou non. Ce phénomène compromet en partie les données et les statistiques provenant de ces institutions et ne peuvent prétendre exposer le phénomène réel de la délinquance des mineurs à elles seules (Alain, 2023).

Les actions dites criminelles liées au phénomène de la délinquance se distinguent en deux catégories: cachée ou officielle. La délinquance cachée regroupe les actes criminels et non criminels qui ne sont pas connus des autorités policières ou judiciaires. À l'opposé, la délinquance officielle réfère aux actes, criminels ou non, enregistrés par les autorités. Les études disponibles portent principalement sur les données de la délinquance officielle puisque son aspect légal oblige une définition claire et sans ambiguïté. Ces caractéristiques lui procurent un avantage considérable en recherche en raison de l'accessibilité et de la disponibilité de ces données. Les données portant sur la délinquance officielle regroupent les statistiques officielles et les enquêtes tenant compte de la délinquance auto-rapportée. Toutefois, ces données doivent être utilisées avec précaution puisqu'elles ne représentent pas de manière précise le phénomène de la délinquance, et ce sans égard à leurs provenances (Mucchielli, 2019).

Les statistiques officielles

Les statistiques officielles représentent les infractions interceptées au niveau policier et des autres instances du système pénal. Elles regroupent également des données sur les types de peine ou de mesures de déjudiciarisation. De ce fait, elles incluent les données générées par les administrations policières et judiciaires. Ces chiffres ne sont toutefois pas sans défaut. Comme le souligne Mucchielli (2019), les statistiques officielles de la délinquance sont principalement basées sur les condamnations, leur permettant ainsi de couvrir seulement la partie de la délinquance des mineurs la plus grave, qui fait l'objet de poursuites et de condamnations. Moins un acte criminel est considéré socialement comme grave, moins il est susceptible de se retrouver dans les statistiques. Ce phénomène est explicable au fait que :

Contrairement à ce que croient souvent des journalistes, les statistiques produites par les administrations ne constituent pas un sondage sur la réalité des comportements, ni en matière de délinquance ni en aucun autre domaine de la vie sociale. Elles sont le produit du comptage des actes administratifs. Elles traduisent donc la façon dont ces administrations interviennent sur et dans la vie sociale. (Mucchielli, 2019, p.8)

Autrement dit, le fait de comptabiliser telle ou telle donnée est un choix administratif qui ne représente pas nécessairement la réalité puisqu'il est fortement influencé, une fois de plus, par un contexte historique, culturel, politique, juridique et social. L'interprétation des statistiques officielles doit être sensible aux biais et limites de cette mesure. Les données officielles doivent être utilisées avec prudence lorsqu'il est question de décrire les actes criminels des adolescents. En ce sens, les enquêtes de la délinquance auto-rapportée ont été développées afin de réduire l'angle mort causé par ce filtre administratif sur le portrait de la délinquance des mineurs (Mucchielli, 2019).

Les enquêtes de délinquance auto-rapportée

Les enquêtes de délinquance auto-rapportée sont réalisées avec des questionnaires soumis à des groupes d'adolescents à qui l'on demande de déclarer anonymement les activités délinquantes qu'ils ont commises. Les études démontrent que les enquêtes de délinquance auto-rapportée chez les jeunes sont généralement fiables lorsque les objectifs de la démarche sont

clairs et que l'anonymat est garanti. Le niveau de fiabilité augmente lorsque les chercheurs insèrent des questions stratégiques à leur questionnaire. En effet, pour répondre à certaines questions, il est nécessaire de connaître une activité illégale de près. De cette façon, le chercheur croise les réponses aux questions et peut facilement voir le niveau de sincérité du répondant sur son implication dans une activité délinquante (Alain *et al.*, 2011). Il n'en demeure pas moins qu'il ne s'agit pas non plus d'une mesure exacte. D'abord, ce type d'enquête est davantage réalisé sur des échantillons représentatifs d'adolescents scolarisés (Mucchielli, 2019), ce qui limite la généralisation des résultats à l'ensemble de la population juvénile en excluant les jeunes déscolarisés ou marginalisés. Ensuite, il faut considérer que les données qui font état de la prévalence des activités délinquantes agissent comme une représentation de l'activité des agences de contrôle social. C'est-à-dire que les données présentées par les instances étatiques ne font pas toujours état du portrait réel d'une situation donnée (Alain *et al.*, 2011). Donc, les données émanant des enquêtes de délinquance auto-rapportée doivent être utilisées avec prudence puisque les échantillons biaisés ne peuvent se prétendre représentatifs et ne permettent pas de refléter la réalité de la population adolescente dans son ensemble. Néanmoins, les enquêtes sur la délinquance auto-rapportée ont l'avantage de rendre manifeste une partie de la délinquance cachée (Mucchielli, 2019). L'ampleur de la délinquance cachée est réelle, mais demeure insaisissable. La compréhension de la délinquance des adolescents en est entachée.

Dans le cadre de ce projet de recherche, la délinquance des adolescents autochtones sera abordée sous l'angle de la délinquance officielle, plus précisément, celles des adolescents faisant l'objet d'une mesure pénale en vertu des lois en vigueur.

Statistiques de la délinquance juvénile

Au Canada, le système de justice pour mineur est régi par la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents [LSJPA] promulguée en 2003. Elle s'applique aux adolescents âgés d'au moins douze ans, mais n'ayant pas atteint l'âge de la majorité et qui sont accusés d'infractions criminelles (Ministère de la justice du Canada, 2013). Les adolescents doivent

répondre de leurs actes délictuels par des procédures judiciaires officielles, comme en purgeant une peine. Le tribunal détermine si la peine doit être purgée en placement sous-surveillance dans la collectivité ou en placement sous garde (incarcération). Avant la promulgation de la LSJPA, le Canada avait l'un des taux d'incarcération les plus élevés d'adolescents dans les pays occidentaux (Ministère de la justice du Canada, 2013). La loi actuelle tente de faire diminuer le nombre d'admissions au placement sous garde, et ce, en ajoutant des dispositions permettant des alternatives à l'incarcération. Ces alternatives sont les mesures extrajudiciaires et les sanctions extrajudiciaires. Les premières précèdent l'accusation et visent à traiter l'infraction de manière informelle, et les secondes sont des interventions formelles octroyées après l'accusation pour éviter un procès (Service des poursuites pénales du Canada, 2020). Concrètement, depuis l'entrée en vigueur de la loi, les tribunaux doivent envisager d'autres options au placement sous garde (Ministère de la justice du Canada, 2013). Ces dispositions semblent avoir eu l'effet escompté puisqu'en 2015-2016, le nombre total d'admissions d'adolescents a diminué de 7 % par rapport au recensement précédent. Plus précisément, le nombre d'admissions à un programme de surveillance au sein de la collectivité a diminué de 9 %, et le nombre d'admissions au placement sous garde a régressé de 4 % (Miladinovic, 2016).

Par contre, cette tendance à la régression n'est pas observée chez toutes les populations de jeunes. C'est le cas des jeunes autochtones qui étaient surreprésentés dans le système carcéral avant l'entrée en vigueur de la LSJPA et qui le sont toujours, et ce, malgré les dispositions prises dans la constitution de la loi (Commission de vérité et réconciliation du Canada, 2015). En effet, la LSJPA est dotée d'une déclaration de principes qui sert de cadre stratégique à son application. Parmi ces principes, le suivant s'adresse spécifiquement aux jeunes autochtones : « Les mesures prises à l'égard des adolescents, en plus de respecter le principe de la responsabilité juste et proportionnelle, doivent viser à prendre en compte tant les différences ethniques, culturelles, linguistiques et entre les sexes que les besoins propres aux adolescents autochtones et à d'autres groupes particuliers » (*Loi sur le système de justice pénale pour adolescents*. L.C. 2002, ch. 1, art. 3). De plus, le texte de loi précise que conformément à ce principe, le tribunal pour

adolescents détermine la peine spécifique à imposer en accord avec l'énoncé suivant : « Toutes les sanctions applicables, à l'exception du placement sous garde, qui sont justifiées dans les circonstances doivent faire l'objet d'un examen, plus particulièrement en ce qui concerne les adolescents autochtones » (*Loi sur le système de justice pénale pour adolescents*. L.C. 2002, ch. 1, art. 38). Concrètement, cela signifie que lorsque le tribunal détermine une peine pour un adolescent autochtone, il doit envisager toutes les sanctions substitutives qui sont raisonnables dans les circonstances en tenant compte du tort causé aux victimes ou à la collectivité puisque conformément à l'alinéa 718.2 e) du Code criminel, les tribunaux ont l'obligation de s'attarder aux circonstances propres aux délinquants autochtones dans le cadre de la détermination de la peine (*Code criminel*. L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 718.2).

Ces dispositions n'ont toutefois pas eu l'effet anticipé. Les adolescents autochtones demeurent surreprésentés dans le système de justice. D'ailleurs, les adolescents autochtones représentent une portion de la population carcérale supérieure aux adultes autochtones et cette ampleur continue d'augmenter (Commission de vérité et réconciliation du Canada, 2015; Ministère de la justice du Canada, 2019). En 2015-2016, les adolescents autochtones représentaient 7 % de la population adolescente canadienne et 37 % des placements sous garde (Miladinovic, 2016 ; Ministère de la justice du Canada, 2019). Lors du recensement suivant, en 2017-2018, les adolescents autochtones représentaient 8 % de la population adolescente canadienne et 50 % des placements sous garde (Clark, 2019 ; Ministère de la justice du Canada, 2019). Ces chiffres montrent l'ampleur du phénomène de la surreprésentation des jeunes autochtones dans le système de justice du Canada actuel.

Malheureusement, ce phénomène n'est pas unique au Canada. Comme le soulignent plusieurs études, les adolescents autochtones sont surreprésentés dans les systèmes de justice du Canada, des États-Unis, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, et ce, à toutes les étapes du processus judiciaire (Hogg, 2001; Kempf-Leonard, 2007; Latimer et Foss, 2004; Roberts et Melchers, 2003; Weatherburn, Snowball et Hunter, 2009). Dans ces quatre pays issus de la

colonisation anglo-saxonne, le maintien et/ou l'augmentation de la surreprésentation des jeunes autochtones dans le système de justice s'expliquent par plusieurs facteurs.

Facteurs de maintien et contribuant à la surreprésentation des jeunes autochtones en situation de délinquance

Les facteurs à l'origine de la surreprésentation des individus autochtones, tant adultes que mineurs, dans le système de justice sont complexes. Clark (2019) rappelle que les causes de cette surreprésentation, telles qu'identifiées par la Commission royale sur les peuples autochtones de 1996, incluent le colonialisme, la marginalisation socio-économique, la discrimination systémique et les différences culturelles. En effet, ce phénomène de surreprésentation est le produit de plusieurs facteurs en interaction (Commission de vérité et réconciliation du Canada, 2015). L'interaction entre les facteurs de protection et les facteurs de risque joue un rôle fondamental dans la détermination de la trajectoire de vie d'un individu, y compris celles associées à la criminalité. En ce sens, les facteurs de risque liés à la prédiction de l'activité criminelle peuvent se subdiviser en prédicteurs statiques et dynamiques (Andrews et Bonta, 2010). Les facteurs statiques et dynamiques identifiés ci-bas ne correspondent pas entièrement aux définitions classiques. Toutefois, il apparaît pertinent de mobiliser le modèle d'Andrews et Bonta (2010) afin de distinguer ce qui relève d'éléments peu ou non modifiables par l'intervention de ceux qui peuvent l'être afin de mieux comprendre les facteurs de maintien et contribuant à la surreprésentation des jeunes autochtones dans le système de justice. Bélanger et Brassard (2020) illustre la pertinence de s'écarter légèrement du modèle théorique de Andrew et Bonta (2010) :

Les études qui s'intéressent aux rapports entre les spécificités culturelles autochtones et les outils d'évaluation du risque de récidive mettent en évidence le fait que ces outils n'ont pas été construits de manière à tenir compte des particularités culturelles autochtones. Par exemple, le fait de ne pas inclure la communauté d'origine et l'histoire de celle-ci, l'absence de considération des expériences passées de pensionnat autochtone ou encore, des traumatismes intergénérationnels (p.11).

En ce sens, les facteurs statiques et dynamiques abordés renvoient à des déterminants structurels plus larges, plus près des spécificités culturelles autochtones, sans se prétendre exhaustifs.

Les prédictors statiques sont des éléments qui sont de l'ordre du passé, qui appartiennent à l'histoire soit individuelle ou collective dans laquelle évolue l'individu et qui ne peuvent être modifiés par intervention directe (Andrews et Bonta, 2010).

Le premier facteur statique est le colonialisme. D'abord, il faut savoir que chaque peuple, chaque nation et chaque communauté possède sa propre histoire de colonisation et son vécu distinct. Toutefois, ils ont tous en commun la dépossession de leurs territoires et de leurs droits. Les pratiques coloniales, tels que les lois restrictives et discriminatoires (*Loi sur les Indiens*, L.R.C. 1985, ch. 1-5), les politiques d'assimilation, les pensionnats et externats autochtones, la criminalisation des pratiques culturelles autochtones la restriction de l'espace (ex. territoire de « réserve » ou village inuit) ont eu des conséquences négatives profondes sur les individus, les familles et les communautés autochtones. Ces expériences vécues ont contribué à l'émergence de traumatismes intergénérationnels (Dion *et al.*, 2016), à des formes de marginalisation sociale et économique ainsi qu'à la fragilisation des liens familiaux et communautaires, lesquelles sont associées à une plus grande vulnérabilité face à des trajectoires de judiciarisation et à l'adoption de comportements criminels (Clark, 2019; Dion *et al.*, 2016; Ministère de la justice du Canada, 2019). Il convient toutefois de préciser que les personnes autochtones ne sont pas intrinsèquement plus susceptibles de commettre des infractions que les personnes allochtones. L'identité autochtone en soi ne constitue pas un facteur de risque déterminant. Ce sont plutôt la présence accrue de facteurs de risque sociaux et économiques, tels que des antécédents de mauvais traitements durant l'enfance, la perception d'un désordre social au sein de la communauté, l'itinérance, la consommation de substances et une santé mentale perçue comme mauvaise qui influencent de manière significative les trajectoires criminelles (Clark, 2019).

Le deuxième facteur statique est la marginalisation socioéconomique. Les conséquences négatives du colonialisme sont nombreuses. La marginalisation, tant sociale qu'économique, en est un exemple. Concrètement, en 2015, le revenu annuel moyen de l'ensemble de la population autochtone du Canada était de 10 000\$ inférieur à celui des allochtones. Durant cette même année, le taux d'emploi pour la population allochtone était de 81,6%, alors que pour la population autochtone il était de 65,8%, et encore plus faible dans les communautés éloignées (Clark, 2019). Ces inégalités s'accompagnent de difficultés d'accès à l'éducation, au logement, aux soins de santé et aux services sociaux, qui contribuent à des conditions de vie précaires pour plusieurs membres des peuples autochtones (Clark, 2019). Ces conditions limitent les possibilités et les chances de développement, ce qui constituent un fondement de la vulnérabilité chez certaines personnes et augmentent le risque d'interactions avec le système de justice pénale (Clark, 2019).

Quant au troisième facteur statique, il tourne autour de la question des différences culturelles. Rudin (2007) explique que la conception de la justice autochtone est très différente de la conception occidentale. Comme l'explique Clark (2019) :

De nombreux Autochtones de nombreuses collectivités ont une « vision du monde » différente de celle des non-Autochtones. Il s'agit d'un aspect complexe, en partie parce qu'il varie selon la communauté et la culture [les cultures autochtones au Canada sont d'une grande diversité]. Toutefois, au risque de généraliser à outrance, il est juste de dire que les visions du monde autochtones sont plus susceptibles de mettre l'accent sur la réadaptation, la réinsertion sociale et la guérison, ce qui n'est actuellement pas le cas dans le système de justice eurocanadien. Le système canadien a eu tendance à mettre l'accent sur les processus accusatoires et les châtements ou punitions. (p. 27)

Les différences culturelles influencent la réponse au crime plutôt que l'acte criminel lui-même. Les divergences entre justice autochtone et justice occidentale, les incompréhensions mutuelles et les mécanismes d'intervention inadaptés en sont des exemples. En ce sens, Rudin (2007) suggère que la surreprésentation autochtone dans le système de justice est une

conséquence du fait de devoir s'intégrer à un système qui ne reconnaît pas ses valeurs et son patrimoine culturel.

À l'opposé des facteurs de risque statique, les prédictors dynamiques sont évolutifs et peuvent être modifiés par l'intervention directe (Andrews et Bonta, 2010). Les facteurs dynamiques sont liés à l'élaboration d'intervention qui visent à réduire le taux d'incarcération et prévenir le risque de récidive.

L'un des principaux facteurs liés à la délinquance chez les individus autochtones est le trauma intergénérationnel. Bien que le trauma intergénérationnel en soi représente un facteur statique, lié au passé et non modifiable, ses conséquences sur la santé physique et mentale des individus se manifestent dans le présent et peuvent être modulées, ce qui en fait également un facteur dynamique. Il n'est pas possible d'établir avec certitude l'ampleur des conséquences intergénérationnelles vécues par les survivants des pensionnats et des autres pratiques colonialistes. Toutefois, les problèmes de santé physique et mentale, d'alcoolisme et de toxicomanie, de violence interpersonnelle et de suicide sont disproportionnellement plus élevés chez les personnes autochtones que chez les personnes allochtones (Dion *et al.*, 2016). Chacun de ces problèmes de santé physique et mentale représente un risque à la délinquance et contribue à la surreprésentation des individus autochtones dans le système de justice (Clark, 2019).

On peut évoquer, à titre de second facteur dynamique, ce qui relève de la discrimination systémique. La Commission ontarienne des droits de la personne définit la discrimination systémique comme des pratiques qui découlent « de politiques, pratiques et comportements qui font partie des structures sociales et administratives de l'organisation et dont l'ensemble crée ou perpétue une situation désavantageuse pour les personnes racialisées » (s.d.). Ses fondements historiques ancrés dans le passé lui confèrent un caractère statique, mais ses effets se manifestent dans le présent et peuvent influencer les interactions des individus avec le système de justice. En

effet, la discrimination systémique se manifeste sous diverses formes et peut être observée à chacune de ses étapes, qu'il s'agisse des services policiers, des tribunaux ou des services correctionnels. Ainsi, les pratiques de discrimination systémique constitue à la fois un facteur historique et un facteur dynamique contribuant à la surreprésentation des personnes autochtones dans les trajectoires de délinquance (Clark, 2019).

Le troisième prédicteur dynamique de la délinquance chez les adolescents autochtones fréquemment cité dans la littérature est le manque de services culturellement signifiants. Les systèmes de justice occidentaux présentent des lacunes structurelles quant à la réponse adéquate aux besoins identitaires et culturels des Premiers Peuples. Dans sa forme actuelle, le système de justice pour mineurs n'arrive que partiellement à répondre aux besoins des jeunes autochtones. Un ensemble de facteurs systémiques qui prennent leurs origines du colonialisme font en sorte que l'offre de services réellement sensible aux cultures autochtones est négligée, et ce, à tous les niveaux du système de justice pour adolescents. Cette lacune du système de justice a des conséquences considérables sur le soutien et l'aide fondamentaux auxquels ont droit les jeunes en situation de délinquance pour prévenir la récidive, et ce, indépendamment de leur appartenance culturelle (Ministère de la justice, 2019).

Enfin, sans nier l'importance de chercher des solutions à l'extérieur du système de justice et de s'attaquer aux prédicteurs statiques de la délinquance, il apparaît justifié de se demander ce qu'il est possible de faire dans l'ici et maintenant pour les jeunes qui font, pour toute sorte de raison, l'objet d'une mesure pénale. Comme le souligne la Commission de vérité et de réconciliation [CVR] (2015) :

L'échec continu du système de justice empêche les Autochtones de vivre en sécurité et d'avoir accès aux possibilités que la majorité des Canadiens tiennent pour acquises. Il faudra changer la vision raciste et coloniale qui a inspiré les pensionnats indiens, et trouver des solutions efficaces et à long terme aux problèmes de criminalité qui affligent beaucoup trop de collectivités autochtones. Il faudra aussi demander à ce qu'on utilise de

plus en plus le système de justice autochtone, qui est fondé sur les lois et les pratiques de guérison autochtones. (p. 172)

Ce passage de ce célèbre rapport évoque l'idée que des pratiques culturellement significatives doivent être intégrées au système de justice actuel, voire complètement dissociées du système de justice actuel et remis entre les mains de compétences autochtones. Actuellement, les pratiques visant à réduire la surreprésentation ne sont pas mises en œuvre de manière efficace et pour obtenir des résultats positifs, les approches d'intervention devraient être justes, équitables et novatrices (Clark, 2019).

La surreprésentation des adolescents autochtones en situation de délinquance est bien documentée. Plusieurs études se sont intéressées aux causes de la présence disproportionnellement élevée des jeunes autochtones dans le système de justice. Ces études ont permis d'établir les facteurs qui se maintiennent et contribuent au phénomène en mettant de l'avant les prédicteurs statiques et dynamiques de l'activité criminelle. Sans nier la complexité du contexte, il est possible de croire que les prédicteurs dynamiques pourraient être un point de départ intéressant pour initier une démarche visant à réduire la vulnérabilité des jeunes autochtones dans la trajectoire de la délinquance.

Les conventions internationales et le portrait de la situation d'un pays à l'autre

Tous les adolescents qui commettent des actes réprimandés par les lois en vigueur sont à risque d'être interceptés par les instances policières et d'être sanctionnés par les instances judiciaires. Dans plusieurs pays, les adolescents en conflit avec les lois sont jugés par des instances judiciaires spécifiques aux individus d'âge mineur. C'est-à-dire que les lois qui les concernent sont régies par un système de justice et de détermination de la peine distinct de celui des adultes. Il existe plusieurs variations d'appellations pour ce type de système de justice selon la région du monde à laquelle on s'intéresse. Néanmoins, ils sont tous fondés sur le principe que «l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant

comme après la naissance», tel que mentionné au préambule de la Convention relative aux droits de l'enfant (Organisation des Nations Unies, 1989) et, de manière complémentaire, sur le fait que le niveau de culpabilité morale des adolescents est inférieur à celui des adultes. Ce dernier suppose que les adolescents, du fait de leur âge, sont plus susceptibles d'être vulnérables, moins développés sur le plan de la maturité, et moins enclins à exercer un jugement moral que les adultes (Ministère de la santé et des services sociaux du Québec, 2007). Les systèmes de justice pour adolescents s'appuient généralement sur l'idée que les jeunes doivent être considérés comme des individus en développement, dont les besoins et les capacités diffèrent de ceux des adultes. Dans ce contexte, plusieurs principes directeurs se dégagent : la protection des droits des mineurs, l'application de mesures proportionnelles à leur niveau de responsabilité, la recherche de solutions privilégiant les alternatives à l'incarcération, ainsi que la mise à disposition de services de soutien visant la réadaptation et la réinsertion sociale. Les éléments exposés ici caractérisent la trame de fond du processus de judiciarisation des mineurs.

En théorie, ce sont des principes et des processus qui s'adressent à la population adolescente en situation de délinquance de manière générale et qui prétendent être efficaces pour dissuader, réadapter et réhabiliter les jeunes. En pratique, cette façon de faire n'est pas efficace pour la portion de la population adolescente qui est d'origine autochtone, les données dévoilant la surreprésentation dans les systèmes de justice des pays de colonisation anglo-saxonne le démontrent de manière percutante (Fox, Hansen et Miller, 2023; Hamilton *et al.*, 2020). En effet, comme il a été soulevé lors de la Commission de vérité et réconciliation du Canada (2015), il est fondamental d'adapter et d'intégrer des éléments spécifiques aux réalités autochtones dans le système judiciaire pour plusieurs raisons importantes. Entre autres parce que les jeunes autochtones sont marginalisés et subissent des préjudices sous l'emprise des pratiques et politiques eurocanadiennes. Les répercussions sont de portée individuelle, collective et systémique et ont mené à un désavantage socio-économique de grande ampleur pour cette population. De sorte que, l'effet historique des pratiques et des politiques discriminatoires, telles que les politiques d'enlèvement et d'assimilation d'enfants autochtones, et le traitement différencié actuel par les agences gouvernementales et sociales pour mineurs ont des

conséquences très contemporaines. Les pays comme le Canada, les États-Unis, l'Australie et la Nouvelle-Zélande, qui observent le phénomène de surreprésentation des jeunes autochtones dans leur système de justice respectif, ont déjà entamé des démarches législatives et de pratiques d'intervention de différentes envergures, qui considèrent les réalités spécifiques des jeunes autochtones. Un aperçu du fonctionnement actuel est nécessaire pour situer et comprendre les mécanismes existants.

Les conventions internationales

La Convention relative aux droits des enfants a été adoptée par l'assemblée générale de l'Organisation des Nations Unis [ONU] en 1989. Ce traité international s'adresse aux pays membres de l'ONU qui souhaitent s'engager à suivre les lignes directrices proposées en matière de droits des enfants. Le Canada, l'Australie et la Nouvelle-Zélande ont signé cette convention. Toutefois, les États-Unis sont le seul pays membre de l'ONU à ne pas avoir ratifié cette convention spécifique.

Canada

La LSJPA (2002) est la loi qui régit le système de justice pour adolescents du Canada. Elle s'adresse aux jeunes âgés de 12 à 17 ans. Cette loi inclut une déclaration de principes qui oriente l'interprétation de toutes ses dispositions. Considérant qu'en 2016 et 2017 au Canada les jeunes autochtones représentaient 8 % de la population des jeunes et 50 % des admissions en détention (Clark, 2019), parmi ces dispositions deux concernent la situation propre des individus autochtones. Au Canada, le terme autochtone réfère à trois peuples distincts, à savoir les Premières Nations, les Inuit et les Métis. Le premier principe stipule que les mesures prises à l'égard des jeunes, en plus de respecter le principe de la responsabilité juste et proportionnelle, doivent viser à prendre en compte tant les différences ethniques, culturelles, linguistiques et entre les sexes que les besoins propres aux adolescents autochtones et à d'autres groupes particuliers d'adolescents (*Loi sur le système de justice pénale pour adolescents*. L.C. (2002), ch.1., art. 3(1)c)(iv)). Le deuxième principe doit être pris en compte pour la détermination de la peine. Il précise que « le tribunal pour adolescents détermine la peine spécifique à imposer conformément

aux principes énoncés à l'article 3 et aux principes suivants toutes les sanctions applicables, à l'exception du placement sous garde, qui sont justifiées dans les circonstances, doivent faire l'objet d'un examen, plus particulièrement en ce qui concerne les adolescents autochtones » (*Loi sur le système de justice pénale pour adolescents*. L.C. (2002), ch.1., art. 38(2)d)). C'est-à-dire que le tribunal doit déterminer une peine à être imposée à un adolescent autochtone, il doit examiner « toutes les sanctions substitutives qui sont raisonnables dans les circonstances et qui tiennent compte du tort causé aux victimes ou à la collectivité ». Et ce conformément à l'article 718.2 e), ajouté en 1996 au Code criminel, auquel est soumis la LSJPA selon l'article 50 (1) (*Code criminel*. L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 718.2 e). ; *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents*. L.C. (2002), ch.1., art. 50 (1)).

En plus de ces mesures législatives, le contexte de justice canadien est fortement influencé par l'affaire Gladue et la CVR. Au sujet de ce premier, pour la première fois en 1999, la Cour suprême a interprété l'article 718.2 e) du Code criminel dans l'affaire de Jamie Tunis Gladue, une femme Crie de 19 ans, accusée du meurtre de son conjoint. L'intervention de la Cour suprême dans cette affaire est venue rappeler l'objectif initial de l'ajout de l'article 718.2 e) qui est de remédier à la surreprésentation des individus autochtones en détention. Pour y arriver, la Cour suprême réitère la nécessité que les juges considèrent l'héritage autochtone dans leur jugement envers un accusé et de mettre de l'avant des alternatives à l'incarcération dans la détermination de la peine. En 2012, la Cour suprême réaffirme les principes de l'affaire Gladue dans l'affaire Ipeelee et rappelle l'obligation légale de tenir compte du principe fondamental de proportionnalité de la peine, et ce pour tous les contrevenants y compris les individus autochtones. À ce jour, l'affaire Gladue lègue la possibilité aux accusés autochtones de tous âges de préparer et de présenter à la Cour un rapport Gladue. Ce rapport permet à l'accusé de présenter la façon dont ses origines ont eu un impact sur son histoire de vie, en étant marginalisé ou en étant affecté d'une quelconque manière. La présentation de ces facteurs atténuants doit être prise en considération dans le jugement rendu par les juges canadiens (Parrott, 2014).

La CVR a été mandatée pour entamer une démarche de réconciliation avec les premiers peuples canadiens. Elle définit la réconciliation comme « un processus continu visant à établir et à maintenir des relations respectueuses. Un élément essentiel de ce processus consiste à réparer le lien de confiance en présentant des excuses, en accordant des réparations individuelles et collectives, et en concrétisant des actions qui témoignent de véritables changements sociétaux » (CVR, 2015, p. 19). La CVR initie cette démarche de réconciliation en permettant de lever le voile sur la vérité derrière les expériences vécues par les survivantes et les survivants, dans l'espoir de permettre une guérison enracinée dans les faits et la justice. Les témoignages entendus dans le cadre de cette Commission ont permis de qualifier les politiques colonialistes d'assimilation des Autochtones de génocide culturel, qui réfère à « la destruction des structures et des pratiques qui permettent au groupe de continuer à vivre en tant que groupe. Les États qui s'engagent dans un génocide culturel visent à détruire les institutions politiques et sociales du groupe ciblé. Des terres sont expropriées et des populations sont transférées de force et leurs déplacements sont limités » (CVR, 2015, p. 1).

Devant ces constats, le rapport de la CVR (2015) vise la surreprésentation des jeunes autochtones en détention et propose des actions :

Il est possible de réduire la surreprésentation croissante des jeunes autochtones en détention, mais pour y arriver, il faut avant tout chercher des solutions en dehors du système judiciaire. Il est urgent d'offrir un soutien aux familles autochtones et de réduire la pauvreté qui sévit dans bon nombre de leurs collectivités. Le gouvernement fédéral devrait ouvrir la voie en mobilisant les ressources nécessaires pour enrayer la surreprésentation des enfants et des jeunes autochtones pris en charge et placés en détention. Cet engagement devrait également prévoir la collecte et la publication de meilleures données pour mesurer les progrès réalisés. (p.188)

Outre l'affaire Gladue et la CVR, d'autres événements ont marqué l'histoire canadienne en matière de justice. Toutefois, ce sont deux rapports qui ont dénoncé textuellement la surreprésentation des jeunes autochtones dans le système de justice pénale et qui fournissent des recommandations, soit en cherchant à guider les pratiques ou en appelant à l'action. Dans les deux cas, l'un des objectifs poursuivis est de contribuer à diminuer la surreprésentation des

individus autochtones en détention au Canada (Ministère de la justice du Canada, 2017; CVR, 2015).

Dans le même ordre d'idée, le Canada compte à son actif d'autres types d'initiatives pour tenter de réduire la surreprésentation des adolescents autochtones dans ses systèmes judiciaires. Il s'agit ici de moyens concrets qui découlent certainement de l'influence de ce qui a été présenté plus haut. Parmi ces initiatives, il y a les tribunaux spécialisés dans les affaires autochtones, les programmes d'assistance parajudiciaire aux Autochtones (Ministère de la justice du Canada, 2024) et les programmes communautaires de justice réparatrice (Ministère de la justice du Canada, 2017). Pour bien comprendre comment s'opérationnalisent ces initiatives à travers le pays, il faut savoir que la LSJPA est une loi fédérale d'application provinciale. C'est-à-dire que les provinces et les territoires du Canada sont responsables de déterminer les modalités d'application de cette loi dans leur circonscription respective. Ainsi, le traitement des jeunes en conflit avec la loi varie à travers le pays. Ce type de gouvernance comporte des avantages et des inconvénients. D'abord, cette division des pouvoirs facilite la mise en œuvre de modalités propres au contexte historique, social et culturel des différentes communautés qui composent le large territoire canadien. Il en est de même pour les nombreuses communautés autochtones au Canada. D'emblée, parce que les communautés autochtones sur le territoire canadien sont issues de trois peuples distincts et chacune des nations et des communautés de ces premiers peuples, qu'elles soient au sein d'une même province, d'un même territoire ou ailleurs au pays, ont des mœurs, des coutumes et des manières qui lui sont propres. Ainsi, un traitement générique serait inconséquent. À l'opposé, la liberté des provinces et territoires quant à l'application de la LSJPA crée des disparités dans le traitement des jeunes en situation de délinquance, particulièrement en ce qui concerne les adolescents autochtones. En effet, bien que la jurisprudence et les dispositions dans la loi établissent des lignes directrices en matière de pratiques législatives et de traitements de la délinquance chez les jeunes autochtones, que l'ensemble des instances judiciaires canadiennes sont dans l'obligation de respecter, il demeure de la responsabilité des provinces ou des territoires de déterminer comment opérationnaliser ces obligations. Ainsi, ce phénomène crée d'importantes disparités dans l'offre de traitements et de services pour les jeunes autochtones au

Canada qui sont en conflit avec la loi. Par exemple, dans certaines provinces comme l'Ontario, l'Alberta, la Colombie-Britannique, le Manitoba et la Nouvelle-Écosse, les rapports Gladue sont courants et font maintenant partie de la norme. Alors que dans d'autres provinces, comme la Saskatchewan, ces rapports sont pratiquement inexistantes (Hebert, 2017; Parrott, 2014) ainsi qu'au Québec, où le recours à des rapports Gladue est exceptionnel. Le fait de ne pas utiliser ce type de rapport précisément n'empêche pas la présence d'autres démarches similaires dans ces régions comme les rapports prédécisionnels (LSJPA, 2002, art. 40(1)). Cependant, la démarche qu'impliquent la production des rapports Gladue et son analyse est reconnue pour être conforme à l'interprétation de la Cour suprême en matière de droits autochtones, alors que les rapports prédécisionnels sont jugés insuffisants et ne répondent généralement pas aux exigences auxquelles les affaires Gladue et Ipeelee font référence (Hebert, 2017).

À ce jour, la surreprésentation des adolescents autochtones dans le système judiciaire du Canada est toujours d'actualité. Les communautés autochtones au pays travaillent à reconstruire des systèmes de justice selon leurs propres lois et traditions coutumières (Assemblée des Premières Nations, 2025). En effet, l'entrée en vigueur récente dans l'ensemble du pays de la Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis (L.C. 2019, ch. 24) qui reconnaît les droits et la compétence des peuples autochtones en matière de services à l'enfance et à la famille, ouvre la porte aux communautés pour se doter de leurs propres lois et développer ou réinstaurer des pratiques conformes à leurs réalités culturelles. Cet avancement contribue à la reconnaissance du droit à l'autodétermination et à l'autonomie gouvernementale des peuples autochtones.

États-Unis

Aux États-Unis, la principale loi qui régit le système de justice pour adolescent est la *Juvenile Justice and Delinquency Prevention Act* (United State Congress, 1974) et est d'instance fédérale. Cette loi n'a pas de dispositions concernant l'âge minimum de prise en charge. Selon les États, l'âge minimum varie entre 6 et 12 ans. Pour ce qui est de l'âge maximum, la limite est fixée à 17 ans dans la majorité des États (Office of Juvenile Justice and

Delinquency Program, 2024). Un des principes directeurs de cette loi est l'obligation de s'attaquer aux disparités raciales et ethniques. Dans ce cas-ci, il n'y a pas de disposition spécifique aux Autochtones, la loi s'adresse à l'ensemble des communautés raciales et ethniques qui sont surreprésentées dans le système de justice. Cette disposition générale, qui n'est pas spécifique aux Premiers peuples, s'explique par la réalité historique et sociodémographique caractéristique des États-Unis où l'histoire des personnes de couleur est teintée de discrimination, d'esclavage et de ségrégation raciale. Bien que des dispositions soient prises dans la loi pour aborder les disparités raciales et ethniques dans le système de justice pour les jeunes aux États-Unis, les données démontrent que celles-ci ne se sont pas avérées efficaces pour diminuer le phénomène de surreprésentation de cette population de jeunes (Robles-Ramamurthy et Watson, 2019). En ce sens, le projet de loi *Reducing Racial and Ethnic Disparities in the Juvenile Justice System Act of 2022* (United State Congress, 2022) reprend les dispositions de la loi de 1974 (United State Congress, 1974) et la modifie afin d'aborder plus spécifiquement les disparités raciales et ethniques dans le système de justice pour les jeunes. Il propose des solutions concrètes, comme l'implantation d'interventions sensibles aux traumatismes et à la culture dans les milieux, pour réduire les disparités raciales et ethniques, éliminer les inégalités raciales et réduire l'incarcération des jeunes (Coalition for Juvenile Justice, 2023). À ce jour, le projet de loi demeure au stade initial du processus législatif américain, c'est-à-dire qu'il a été déposé mais pas encore examiné et n'a donc aucune portée juridique. Il n'en demeure pas moins que comparativement à tout autre groupe racial et ethnique, ce sont les adolescents autochtones qui sont le plus surreprésentés en détention (Rolnick, 2016). Dans un rapport intitulé *Native American Youth: Involvement in Justice Systems and Information on Grants to Help Address Juvenile Delinquency* publié en 2018 par le *U.S. Government Accountability Office* [GAO], il est estimé que les adolescents autochtones représentaient 1,6 % de la population de jeunes des États-Unis et 18 % des incarcérations fédérales. Il s'agit ici d'une estimation puisque le gouvernement américain n'a pas de définition cohérente entre ses institutions pour définir le statut autochtone de ses citoyens. De plus, il n'existe pas de méthode uniforme pour identifier le statut autochtone des individus qui entrent dans le système judiciaire, donc le suivi des jeunes autochtones qui

entrent en contact avec le système judiciaire est impossible. Par exemple, dans certaines institutions, le statut sera déterminé par les documents officiels du jeune, tandis qu'ailleurs ce sera lorsque le jeune s'identifie lui-même comme autochtone ou encore lorsque les employés identifient de manière visuelle le jeune comme autochtone. L'absence de données centralisées et les méthodes d'identification disparates et subjectives sont particulièrement problématiques et ne permettent pas d'avoir l'heure juste sur l'ampleur réelle de la représentation autochtone dans le système de justice du pays (GAO, 2018).

Aux États-Unis, les Premiers peuples se reconnaissent sous l'appellation *Native American*. Ils se subdivisent en deux peuples distincts soient les *American Indian* et les *Alaska Native*. Le gouvernement fédéral reconnaît 574 communautés autochtones sur son territoire. Cependant il y aurait plus de 400 autres communautés non reconnues (National Congress of American Indians, 2019). Les 574 communautés sont reconnues par le gouvernement américain comme des nations souveraines. En théorie, cela signifie qu'elles sont indépendantes des structures gouvernementales des États avec lesquelles elles partagent le territoire. Les communautés, se gouvernant elles-mêmes, ont le pouvoir de créer des lois, de poursuivre les individus qui ne les respectent pas, de fournir des services et d'organiser leur système judiciaire comme elles le souhaitent. Ainsi, elles ont le pouvoir d'administrer leur système de justice traditionnel (National Congress of American Indians, 2019). Soulignons que la souveraineté des communautés autochtones des États-Unis est un droit que plusieurs communautés autochtones de son voisin du nord revendiquent encore à ce jour. Malgré que l'administration américaine reconnaît le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale des peuples autochtones, l'opérationnalisation pratique de ces concepts théoriques de gouvernance comporte d'importants enjeux qui doivent être soulignés. En effet, deux rapports importants ont contribué à reconnaître le phénomène et les enjeux liés à la surreprésentation des jeunes autochtones judiciarisés aux États-Unis et ont influencé les différents systèmes judiciaires par leurs recommandations. Il s'agit du rapport de 2013 de la commission *Indian Law and Order: A Roadmap for Making Native America Safer* et du rapport de 2014 préparé par le *Attorney*

General's Advisory Committee on American Indian and Alaska Native Children Exposed to Violence: Violence so Children Can Thrive. Les deux rapports dénoncent un système dysfonctionnel qui a tendance à retraumatiser, plutôt qu'à guérir les jeunes autochtones. Ils soulignent qu'une intervention doit être faite à plusieurs niveaux pour agir sur ce qu'ils qualifient de crise grave (GAO, 2018). Ils ont fait deux grandes recommandations : réduire le recours à l'incarcération et donner aux communautés plus de contrôle sur leur système de justice pour mineurs. Cependant, la mise en œuvre de ces recommandations n'est pas simple (Attorney General's Advisory Committee on American Indian and Alaska Native Children Exposed to Violence, 2014; Indian Law and Order Commission, 2013). De manière similaire à la législation canadienne, la loi fédérale *Juvenile Justice and Delinquency Prevention Act* de 1974 (United State Congress, 1974), s'adresse à l'ensemble du pays, mais son application varie entre les États. Pour les individus autochtones de tous âges qui commettent une infraction, les paliers de gouvernements fédéraux, étatiques et des communautés autochtones sont concernés. La juridiction qui prendra en charge les poursuites pénales varie en fonction de l'endroit où est commise l'infraction et de sa gravité (National Congress of American Indians, 2019). Ce niveau de complexité juridictionnel désavantage les individus autochtones et encore plus les individus d'âge mineur (Association on American Indian Affairs, 2023). Dans un premier temps, en raison du chevauchement des compétences, en l'absence de directives claires et de communication efficace entre les différences juridictions, chacune d'entre elles suppose que le cas des jeunes autochtones relève de la responsabilité de l'autre. Ainsi, les jeunes se retrouvent en contact avec plusieurs niveaux de gouvernement, un parcours qui ne fait pas de sens pour eux et qui a pour effet de les décourager. La justice des mineurs se retrouvant dans une zone grise fait en sorte que les jeunes en conflit avec la loi ne reçoivent pas les services ni le soutien approprié (National Congress of American Indians, 2019). En effet, la complexité du système rend les jeunes autochtones plus susceptibles d'être pris en charge par le système judiciaire fédéral, système qui n'est pas conçu pour les mineurs. Les employés ne sont pas formés pour intervenir avec des jeunes et les lois fédérales sont rédigées pour des individus adultes. Considérant qu'au niveau fédéral les principes de déjudiciarisation et de libération conditionnelle sont plus rares, le jeune a plus de chance d'être incarcéré et d'être inculqué pour

une peine plus longue que s'il avait été pris en charge par l'État ou sa communauté (National Congress of American Indians, 2019). De plus, comme le système de justice fédérale ne gère pas d'établissements de détention pour mineurs, les jeunes sont envoyés dans des institutions d'États avec lesquels le gouvernement fédéral a des ententes. Le jeune se retrouve loin de chez lui puisque la proximité avec son lieu de résidence n'est pas considérée dans le choix du lieu pour purger sa peine, ce qui ajoute aux désavantages que subissent les jeunes autochtones judiciarisés (Rolnick, 2016).

Malgré la complexité du système judiciaire et les enjeux de communication entre les juridictions qui sont des contraintes de plus pour les jeunes autochtones, ce labyrinthe permet une voie de sortie vers une prise en charge par les communautés elles-mêmes. Dans certains cas, les jeunes sont orientés vers un système judiciaire autochtone, qui est sensible à la culture d'appartenance du jeune et qui lui offre les interventions et le soutien appropriés (National Congress of American Indians, 2019). Malheureusement, cette voie n'est pas la norme. D'abord, parce que l'arrangement entre les juridictions est complexe, mais également parce que les communautés manquent de financement pour mettre en œuvre les mesures de soutien nécessaires pour prendre en charge les jeunes. Le manque de financement est dû à la loi fédérale qui limite la possibilité des communautés d'imposer ses membres pour collecter des fonds. Les communautés doivent se tourner vers les ressources externes pour financer leurs projets, et les fonds sont la plupart du temps attribués en fonction des priorités des bailleurs de fonds plutôt que des besoins des communautés. Le caractère inflexible des sommes allouées pour un projet spécifique ne permet pas aux communautés d'utiliser les fonds librement selon l'évolution de leurs besoins. Cette source de financement rend particulièrement difficile la mise en place d'institutions judiciaires fiables qui répondent à leurs besoins actuels. Cette réalité limite les communautés dans leur désir de jouer un rôle plus important en matière de justice et pour fournir des services aux jeunes (National Congress of American Indians, 2019). Selon ces deux rapports, le désengagement du système repose sur des contrôles fédéraux et étatiques dysfonctionnels. L'effet de ce désengagement contribue à la punition et l'incarcération

davantage présentes chez les jeunes autochtones, et ce, au profit de l'actualisation des compétences des communautés autochtones en matière de justice (GAO, 2018). Ces enjeux sont toujours d'actualité. Lors du *National Congress of American Indians* de 2019, des recommandations de changement dans les réformes et les politiques globales, ont été détaillées en six catégories :

1. Encourager les tribunaux autochtones à traiter une plus grande part des affaires de justice pour mineurs;
2. Développer et soutenir des programmes plus adaptés sur le plan culturel;
3. Renforcer la collaboration entre les gouvernements autochtones, étatiques et fédéraux;
4. Accroître le financement des services autochtones à la jeunesse et de la justice des mineurs;
5. Réformer les programmes fédéraux et étatiques existants pour mieux soutenir les jeunes autochtones;
6. Collecter et communiquer des données précises sur les jeunes autochtones dans tous les systèmes de justice juvénile. (traduction libre, p. 17)

À ce jour, la situation demeure essentiellement inchangée en ce qui concerne la surreprésentation des jeunes autochtones dans les systèmes judiciaires des États-Unis (Sentencing Project, 2025). Toutefois, plusieurs initiatives sont intéressantes. Au niveau du gouvernement fédéral, la création du *Office of Juvenile Justice and Delinquency Prevention*, sous la *Juvenile Justice and Delinquency Prevention Act* de 1974 (United State Congress, 1974), pour soutenir les efforts locaux et étatiques visant à prévenir la délinquance et à améliorer les systèmes de justice pour mineurs a permis d'ouvrir un volet sur les programmes et services pour les jeunes autochtones. Ce volet a pour objectif d'aider les communautés autochtones à prévenir la victimisation et la délinquance juvénile, à réduire les crimes violents et à améliorer les systèmes de justice juvénile autochtone. Cette aide se traduit par du financement à des programmes s'adressant aux jeunes soutenus par les communautés ou pour l'actualisation de tribunaux respectant les valeurs culturelles des communautés. Ils offrent aussi des formations pour le développement des compétences des communautés en matière de justice (Office of Juvenile Justice and Delinquency Prevention, s.d.).

Australie

Le phénomène de la surreprésentation des jeunes autochtones en détention fait également partie de l'actualité australienne. En 2024, les jeunes autochtones entre 10 et 17 ans représentaient 6,6 % de la population australienne du même âge et 65 % des jeunes en détention (Australian Institute of Health and Welfare, 2024a). Une caractéristique particulière du contexte australien est la possibilité, dans l'État de Victoria, qu'un individu de 18 à 20 ans soit détenu dans un établissement de justice pour jeunes plutôt qu'une prison pour adultes si le jeune est particulièrement immature et susceptible d'être influencé (Department of Justice and Community Safety, s.d.). Contrairement aux deux pays précédents, l'Australie n'a pas de loi fédérale concernant la justice des mineurs. Les États et les territoires de l'Australie ont leurs propres lois, politiques et pratiques en matière de justice pour les jeunes. Bien que les procédures générales par lesquelles passent les jeunes soient similaires, le contexte australien n'échappe pas au phénomène créé par les disparités de traitement sur son territoire (Australian Institute of Health and Welfare, 2025a).

En 2024, sur 10 000 jeunes australiens accusés d'une infraction pénale, 2,7 jeunes seront incarcérés (Australian Institute of Health and Welfare, 2024b). Parmi ceux-ci, les jeunes autochtones sont 27 fois plus susceptibles d'être comptés dans cette donnée liée à la détention (Australian Institute of Health and Welfare, 2024a). Ces données présentent un portrait global de la situation australienne. Cependant, en s'intéressant aux données de manière plus précise, il est possible de constater que le portrait entre les différentes régions varie d'un extrême à l'autre. Par exemple, sur 10 000 jeunes autochtones de la région de Victoria accusés d'une infraction pénale, 5,8 d'entre eux seront détenus, alors que dans la région du Territoire du Nord, il est question de 46 jeunes autochtones (Australian Institute of Health and Welfare, 2024c). Bien que les taux les plus bas soient mis de l'avant dans les rapports gouvernementaux sur les comptes à rendre en matière de justice juvénile et la surreprésentation autochtone, une analyse sommaire de la démographie australienne permet de soulever des questionnements. En effet, en 2023-2024, dans la population âgée entre 10 et 17 ans de la région de Victoria, 2,11 %

était autochtone, alors que dans la région du Territoire du Nord, c'était 43,21 % (Australian Institute of Health and Welfare, 2025b). Les différences dans le traitement des jeunes autochtones par les systèmes de justice australiens peuvent s'expliquer par la composition démographique qui n'est pas uniforme dans tout le pays et les contextes politiques et culturels des différentes régions qui influencent les approches locales en matière de justice (Cunneen, 2014).

Parmi ces approches, il y a le principe de détention provisoire qui est une particularité du contexte australien et qui joue un rôle important sur la surreprésentation des jeunes autochtones dans le système de justice. Cela signifie que les instances judiciaires ont la possibilité de détenir un jeune qui n'a pas encore été jugé ni reçu de sentence. C'est un enjeu qui est fréquemment cité dans la littérature comme un élément contribuant à la surreprésentation des jeunes autochtones qui perdure dans les systèmes de justice du pays. D'abord, parce que la voie de la détention provisoire était initialement spécifique aux individus récidivistes d'infractions les plus graves pour qui il y avait une crainte importante qu'ils ne se présentent pas au tribunal pour leur procès. À la suite d'une réinterprétation de la signification de la libération sous caution, c'est-à-dire d'être en liberté avant son procès sous promesse de se présenter au tribunal au moment donné, le qualificatif de récidiviste s'est élargi à un large éventail de personnes. Ainsi, un plus grand nombre de jeunes se sont retrouvés éligibles à la détention provisoire (Cunneen, 2014), dont les jeunes autochtones qui sont, une fois de plus, plus susceptibles d'être détenus avant leur procès que les jeunes allochtones (Australian Institute of Health and Welfare, 2011). Il faut considérer que le fait de ne pas utiliser les alternatives à l'incarcération peut avoir des conséquences à long terme sur l'enracinement des jeunes autochtones dans le système de justice pour mineurs. Ainsi, la détention provisoire participe au maintien de la surreprésentation (Cunneen, 2014).

À cet effet, les approches alternatives à l'incarcération, soient les mesures de diversion, ont été identifiées dans plusieurs rapports comme une partie de la solution pour remédier au

phénomène de la surreprésentation des jeunes autochtones dans les systèmes de justice, et des efforts en ce sens ont été développés en Australie. C'est dans cette optique que les principes de justice réparatrice ont été développés. L'implantation de la justice réparatrice pour la jeunesse est considérée comme l'une des évolutions les plus significatives en matière de déjudiciarisation depuis des dizaines d'années. Parmi ces principes de justice réparatrice, il y a l'utilisation des modèles de conférence de justice. Il s'agit d'une option de diversion qui agit comme alternative à la détermination de la peine devant un tribunal. La conférence de justice implique généralement une réunion entre les victimes, les auteurs de l'acte délinquant ou des membres de la communauté. Actuellement, ce sont les policiers qui interceptent les jeunes qui ont le pouvoir d'orienter le jeune vers la conférence ou des procédures de justice formelles. (Cunneen, 2014). À noter que cette évolution n'est pas sans défaut. Les jeunes autochtones sont, une fois de plus, moins susceptibles que les jeunes allochtones d'être orientés vers des options de déjudiciarisation comme la conférence de justice (Stewart *et al.*, 2008). De plus, il existe peu de programmes et d'alternative de déjudiciarisation spécifique aux jeunes autochtones (Cunneen, Russell et Schwartz, 2021), bien que cette solution soit au cœur des recommandations de multiples commissions et rapports depuis la *Royal Commission into Aboriginal Deaths in Custody* de 1991. Elles suggèrent, entre autres, l'élaboration de programmes de déjudiciarisation par et pour les communautés autochtones. Malgré le caractère répétitif de cette recommandation, les mesures législatives et politiques implantées depuis n'ont pas réussi à remédier au problème (Cunneen, Russell et Schwartz, 2021). Toutefois, en 2020, un premier accord collaboratif entre les paliers de gouvernement et les communautés autochtones australiennes a été élaboré en partenariat. La surreprésentation des jeunes autochtones dans le système de justice pénale est un constat qui a été soulevé par le groupe de travail. Il a été conclu qu'en donnant leur appui à cet accord national, les gouvernements et les communautés s'engageaient à réduire d'au moins 30 % le taux de jeunes autochtones en détention d'ici 2031 (Coalition of Aboriginal and Torres Strait Islander Peak Organisations et Australian Governments, 2020; Productivity Commission, s.d.).

Nouvelle-Zélande

En Nouvelle-Zélande, la *Oranga Tamariki Act* (Oranga Tamariki, 1989) gouverne les processus de justice pour mineurs du pays. Cette législation reconnaît la responsabilité pénale des jeunes entre 10 et 17 ans et administre des services de traitement différencié de celui des adultes (Oranga Tamariki, 1989). Tout comme pour l’Australie, l’âge de la responsabilité pénale fixée à 10 ans est fortement critiqué. D’ailleurs, le comité des droits des enfants, issu de la Convention relative aux droits de l’enfant (CRDE) de l’ONU dans son rapport périodique de 2023 s’en dit profondément préoccupé et demande de respecter les normes internationales en portant l’âge minimum à 14 ans. Une autre préoccupation du comité est la surreprésentation des jeunes Māoris dans le système de justice (Comité des droits de l’enfant, 2023). Les Māoris réfèrent aux peuples autochtones de la Nouvelle-Zélande et des îles Cook. Chaque peuple Māori, les *iwi*, a sa proche histoire et culture. En 2017, les jeunes Māoris représentaient 25 % de la population des jeunes Néo-Zélandais, et 72 % des jeunes en détention (Hendwood *et al.*, 2018).

L’organisation du système de justice Néo-Zélandais est complexe. Cependant, il a l’avantage d’être gouverné par une seule loi qui donne les lignes directrices pour l’ensemble du pays, ce qui simplifie la possibilité d’en décrire les grandes lignes. Un jeune néo-zélandais âgé entre 10 et 17 ans qui commet une infraction pénale et qui est intercepté par les policiers entrera dans le système judiciaire par deux voies possibles. D’un côté, il y a une voie qui propose des mesures de justice alternative, telles que l’orientation vers une *Family Group Conference*. Il s’agit d’un dispositif de justice réparatrice qui réunit le jeune, sa famille, des membres de la communauté et des intervenants afin déterminer en collaboration un plan d’action visant la réparation des torts, la responsabilisation du jeune et son intégration sociale. De l’autre côté, il y a une voie de justice formelle qui implique l’arrestation et le passage devant un tribunal de la jeunesse. Généralement, un jeune est dirigé vers le tribunal de la jeunesse lorsqu’il est accusé d’un délit trop grave pour être traité par les instances policières. Dans la pratique, cela représente 17 % des jeunes interceptés par la police pour une infraction

présumée. Parmi ceux-ci, 63 % sont des jeunes Māoris. Une des fonctions du tribunal de la jeunesse est de référer le jeune à une *Family Group Conference*. Il est possible qu'au cours ou au terme de son parcours judiciaire, le jeune soit incarcéré. Les textes de loi néo-zélandais font référence à la *Supervision with Residence*. Ce dernier signifie que le jeune doit passer un certain temps dans une résidence pour jeunes en conflit avec la justice (Hendwood *et al.*, 2018). À noter que de manière similaire au contexte australien, le texte de loi de la *Oranga Tamariki Act* (Oranga Tamariki, 1989) permet de garder en détention un jeune avant son passage devant le tribunal de la jeunesse.

Le système contemporain de justice des jeunes semble répondre au phénomène de la délinquance des mineurs en misant sur des pratiques de déjudiciarisation du système pénal. En effet, devant le constat de la surreprésentation des jeunes Māoris en situation de délinquance, le système de justice néo-zélandais répond en se dotant d'éléments spécifiques au contexte autochtone. D'abord, en implantant des stratégies d'autochtonisation. Cela signifie que le gouvernement a mis en place des stratégies pour recruter du personnel māori dans le système judiciaire, et a nommé ses organisations, ses institutions et ses stratégies en langue Māori. Ensuite, en implantant des éléments de pratiques culturelles māoris en matière de justice à l'ensemble de sa population. Les *Family Group Conference* et les tribunaux *Rangatahi* en sont deux exemples (Blank-Penetito, Tauri et Webb, 2022). Pour ce qui est des *Family Group Conference*, ses objectifs sont de responsabiliser le jeune de ses actes délinquants, de prendre en considération l'intérêt des victimes de l'action posée et d'agir sur les besoins et les facteurs de risques présents chez le jeune auteur d'acte délictuel dans l'optique de s'attaquer aux causes implicites de son parcours vers la délinquance. Le jeune devra toujours être volontaire pour participer à cette activité (Taumaunu, 2014). Les tribunaux *Rangatahi* sont quant à eux une extension aux tribunaux de la jeunesse conçus selon les normes culturelles māories et accessibles à tous les jeunes néo-zélandais. Ils ont été développés initialement par le juge Heemi Taumaunu qui souhaitait utiliser les valeurs māories pour changer la vie des jeunes Māoris en situation de délinquance. Actuellement, il y a 16 tribunaux *Rangatahi* et ils ont les

mêmes pouvoirs et responsabilités que les tribunaux de la jeunesse (Blank-Penetito, Tauri et Webb, 2022). En 2016, c'est 41 % des jeunes qui étaient dirigés vers un tribunal de la jeunesse qui ont eu accès au tribunal *Rangatahi* (Hendwood *et al.*, 2018). Lorsque ces jeunes comparaissent à ce tribunal, ils assistent en fait à leur *Family Group Conference*. À son terme, un « plan de traitement » aura été déterminé pour le jeune. Il sera dans l'obligation de le suivre. Cette démarche remplace le processus traditionnel de détermination de la peine. Le plan de traitement utilise des modalités plus flexibles et spécifiques qu'une punition traditionnelle. Par exemple, le plan pourrait inclure un objectif lié à l'apprentissage du jeune sur son identité en tant que Māori, des travaux communautaires dans un lieu sacré māori : un *marae*, ou d'être accompagné pour apprendre les pratiques culturelles traditionnelles (Taumaunu, 2014).

À la lecture de ce survol du système de justice pour les jeunes néo-zélandais, on ne peut qu'envisager positivement les réponses du système à la surreprésentation des jeunes autochtones lorsqu'elle est comparée à celles des autres systèmes présentés précédemment. Cependant, il faut se rappeler le contexte colonialiste dans lequel s'inscrit le pays. Tauri (2005) a critiqué cette double réponse du système, soient l'autochtonisation et l'implantation de pratiques culturelles māories au système de justice. Il estime que cette stratégie avait davantage comme objectif sous-jacent de satisfaire l'opinion populaire et d'améliorer la réactivité des Māoris face au phénomène de la surreprésentation. Il appuie ses propos en suggérant que ces réponses n'ont aucun impact sur le système lui-même et la dominance de la gouvernance de l'État. En ce sens, il présume que cela traduit une réticence du gouvernement à envisager des changements significatifs dans le processus de justice pénale. En effet, bien que les approches de déjudiciarisation soient bien définies dans la pratique et sensibles à la culture, aucune disposition légale n'est prise pour orienter les jeunes autochtones vers cette voie comme le fait, à titre d'exemple, le gouvernement canadien. Ainsi, en Nouvelle-Zélande comme au Canada, aux États-Unis et en Australie, les efforts diversifiés des gouvernements pour remédier à la représentation disproportionnée des jeunes autochtones judiciarisés n'ont pas eu de retombées significatives.

Le Canada, les États-Unis, l’Australie et la Nouvelle-Zélande sont à la fois différents et similaires en matière de judiciarisation des mineurs et du traitement pour les jeunes issus des communautés autochtones. L’exercice comparatif du portrait de la situation de ces pays a permis de constater que les principes ainsi que les politiques qui guident les pratiques et les façons de desservir la population délinquante divergent entre les pays en raison des contextes historiques et politiques distincts. Il est toutefois commun à tous d’adapter, à différents niveaux, les paramètres de l’intervention aux réalités autochtones. Cette considération de l’identité autochtone est une réponse au phénomène de la surreprésentation des adolescents autochtones judiciarisés comparable pour chacun des pays dont il est question. La manière dont les pays répondent à ce phénomène se décline en approches et pratiques d’intervention. Cette étude fait état des approches et des pratiques d’intervention recensées ainsi que des éléments prometteurs¹ qui les composent.

Objectifs de l’étude

Le manque de services culturellement signifiants pour les adolescents autochtones en situation de délinquance est largement documenté dans la littérature. Cette lacune est reconnue comme un facteur de maintien des iniquités systémiques et dans la persistance de la surreprésentation autochtone dans les systèmes judiciaires. Face à ce constat, il n’apparaît ni pertinent ni judicieux de se demander quelles sont les caractéristiques des services qui manquent de sensibilité à la culture. Une meilleure compréhension de ce qui est efficace en termes de services culturellement signifiants s’avère plus à propos pour tendre vers une réelle solution. Il semble important de préciser que de définir ce qui est culturellement signifiant serait tout aussi inadéquat en raison de la complexité que cela représente. Il apparaît plus juste et respectueux de se pencher sur ce que la littérature existante, incluant les perspectives autochtones, identifie comme étant pertinent, porteur ou prometteur dans les interventions destinées à ces jeunes.

¹ Le terme « prometteur » correspond aux programmes, mécanismes ou dispositifs qui présentent des effets positifs démontrés ou perçus.

Devant le constat généralisé au Canada, aux États-Unis, en Australie et en Nouvelle-Zélande de la surreprésentation des jeunes autochtones dans les systèmes de justice pénale l'analyse de ces contextes s'avère pertinente, car elle permet de dégager les similitudes et les différences dans les réponses judiciaires apportées, et ainsi d'identifier les tendances dans les pratiques prometteuses.

L'intention du présent projet est donc de recenser les approches et pratiques d'intervention destinées aux adolescents autochtones judiciairisés², et d'en dégager les composantes récurrentes, telles qu'elles sont décrites dans la littérature. Cette démarche permet non pas de produire une définition normative, mais bien de dresser un état des connaissances actuelles sur les éléments d'intervention considérés comme porteurs, en mettant en évidence les dimensions reconnues comme significatives par les intervenants, les jeunes et leurs communautés. En ce sens, cette étude vise à soutenir le développement de services plus sensibles aux cultures autochtones, sans prétendre fournir une réponse exhaustive.

L'objectif de cette étude est de dresser un portrait de l'état des connaissances sur les éléments qui composent les approches et pratiques d'intervention prometteuses spécifiquement destinées aux adolescents autochtones en situation de délinquance, dans une perspective de réduction de leur surreprésentation dans le système judiciaire, par le biais d'une étude de la portée. En répondant à la question de recherche : Quels sont les éléments qui constituent les approches et pratiques prometteuses à l'égard des adolescents autochtones judiciairisés recensées dans la littérature, et comment ces pratiques se distribuent-elles à travers les différents niveaux de leur environnement ?

² Les termes « situation de délinquance » et « judiciairisés » sont utilisés comme synonymes tout au long du document et réfèrent aux interventions post-infraction et post-judiciarisation.

Cadre de référence

La délinquance est un phénomène complexe. La délinquance résulte d'une interaction entre les facteurs individuels et environnementaux d'un individu. Les facteurs individuels et environnementaux sont porteurs de propriétés qui catalysent ou inhibent la trajectoire de la délinquance. Dans le cas précis des adolescents autochtones, la trajectoire de la délinquance est catalysée par des propriétés individuelles et systémiques qui sont propres à cette population. Le résultat de cette dynamique se traduit par le phénomène de la surreprésentation des adolescents autochtones en situation de délinquance. Une des causes du maintien de ce phénomène identifiée dans la littérature est le manque de services sensibles à la culture dans le processus judiciaire. Ainsi, ce mémoire s'intéresse à la dimension des services. Plus précisément, aux approches et pratiques prometteuses s'adressant spécifiquement à la clientèle adolescente autochtone en situation de délinquance. Les éléments qui composent ces approches et ces pratiques semblent hétéroclites s'ils ne sont pas analysés de manière sensible à la compréhension holistique du monde que porte la culture autochtone. En ce sens, un cadre de référence permettant de structurer les éléments recensés, suivant cette logique, s'avère indiqué.

Le modèle bioécologique de Bronfenbrenner offre une approche systémique et dynamique pour comprendre le développement humain, en tenant compte des interactions complexes entre les individus et leur environnement à différents niveaux (Bronfenbrenner et Morris, 2006). Ce modèle est pertinent puisqu'il permet de porter un regard global sur les niveaux d'interventions possibles et leurs impacts perçus. Le modèle holosystémique adapté aux réalités autochtones développé par Loiselle *et al.* (2011) vient bonifier le modèle de Bronfenbrenner. Il comporte les mêmes avantages, soit l'analyse d'un phénomène social sous un angle global, mais avec la particularité d'être spécifique aux visions du monde autochtones. Les caractéristiques de ces deux modèles sont présentées ci-bas et la pertinence du modèle holosystémique pour expliquer finement les éléments d'intervention prometteurs auprès des jeunes autochtones est également dépeinte.

Modèle bioécologique de Bronfenbrenner et Morris (2006)

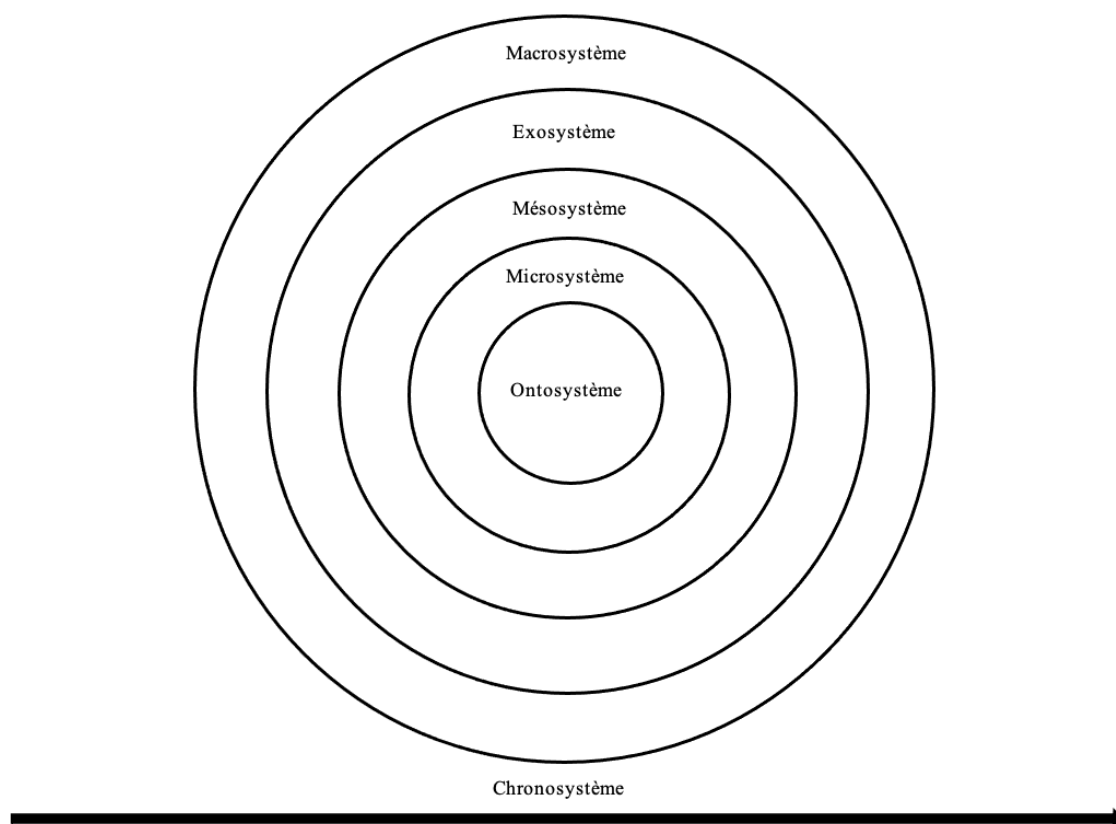
Le premier modèle, proposé par Bronfenbrenner en 1979, est le modèle écologique. Ce modèle se veut être un paradigme scientifique visant à étudier et comprendre le développement humain au sein d'un contexte systémique et relationnel, où l'individu et son environnement immédiat ou lointain, s'influencent mutuellement (Carignan, 2017). Dans son approche, Bronfenbrenner (1979) décortique l'environnement d'un individu en cinq systèmes imbriqués : le microsystème représente des relations directes et proches d'un individu, comme la famille, un cercle d'amis ou l'école. Le mésosystème regroupe les connexions entre les microsystèmes, comme la relation entre la famille et l'école. L'exosystème évoque les facteurs qui influencent indirectement l'individu, comme le travail des parents ou plus largement, les politiques sociales ou les décisions gouvernementales. Le macrosystème constitue la culture, les valeurs et les normes de la société dans lequel l'individu évolue. Puis, le chronosystème correspond à la dimension temporelle des changements dans l'environnement et dans le développement d'un individu, comme la transition vers la vie adulte ou un événement historique. Ainsi, ce modèle met l'accent sur les influences des différents contextes sur l'individu et est essentiellement descriptif.

En 2006, Bronfenbrenner, avec la collaboration de Morris, revoit son modèle en introduisant le modèle bioécologique. L'approche bioécologique est quant à elle fondée sur l'étude scientifique du développement humain comme étant le résultat de l'interaction entre l'individu et les systèmes dans lesquels il gravite, et de l'interrelation entre ces mêmes systèmes (Carignan, 2017). Le modèle bioécologique s'avère plus complet. D'abord, parce qu'il permet de rendre compte de la complexité du développement humain en combinant les influences contextuelles et les dynamiques d'interaction. Autrement dit, il propose qu'en plus de s'interroger sur la composition des systèmes eux-mêmes, il faut s'intéresser aux relations et aux processus d'interaction et d'influence entre les différents systèmes. À noter que les interactions entre les systèmes sont bidirectionnelles, voire réciproques. Les systèmes, bien qu'inhérent un à l'autre, ne sont pas condamnés à incarner l'influence d'un système plus large. Ils ont tous la possibilité de s'influencer entre eux. Ensuite, parce qu'il insiste sur l'importance de prendre en considération

les composantes individuelles dans l'analyse des processus entre les systèmes. Par composantes individuelles, il est question des composantes biologiques, psychologiques, affectives et comportementales, et de l'ensemble des caractéristiques d'un individu (Bronfenbrenner et Morris, 2006 ; Carignan, 2017). La sphère représentant les composantes et les caractéristiques individuelles sera plus tard associée au terme ontosystème par d'autres auteurs (Tudge *et al.* 2016). Dans la schématisation du modèle bioécologique, l'ontosystème est au cœur de la composition des systèmes énoncés dans la version précédente du modèle. L'illustration est présentée sous la Figure 1.

Figure 1

Modèle bioécologique de Bronfenbrenner et Morris (2006)



Modèle holosystémique de Loïselle *et al.* (2011)

Le modèle bioécologique de Bronfenbrenner et Morris (2006) est élaboré dans le contexte de la société occidentale. Bien qu'il reconnaisse que toute société est composée de diverses cultures et sous-cultures, ce modèle ne reflète pas pleinement les spécificités des communautés autochtones. En effet, pour ce qui est de l'histoire et de la culture, ce modèle ne permet pas de saisir les réalités singulières actuelles. En d'autres termes, le modèle bioécologique ne permet pas de faire une lecture sensible de la façon dont leur histoire et leur vision traditionnelle du monde ont été déstabilisées par la colonisation et ses politiques (Loïselle *et al.*, 2011).

En ce sens, Loïselle *et al.* (2011) proposent un modèle fondé sur les visions traditionnelles communes des cultures autochtones et le modèle bioécologique de Bronfenbrenner et Morris (2006) : le modèle holosystémique illustré sous la Figure 2. Loïselle *et al.* (2011) ont intégré au modèle existant, cinq éléments « 1) la vision traditionnelle du monde; 2) la vision traditionnelle de la personne; 3) la notion de temps; 4) la communauté et l'environnement : un tout entourant et entonnant, source d'identité; 5) les intrusions historiques et les pénétrations dans les communautés et les familles aujourd'hui » (Loïselle *et al.* 2011, p.47).

Le premier élément intègre au modèle bioécologique des notions caractérisant la façon dont les individus autochtones conçoivent le monde. Il traduit l'aspect collectif des cultures autochtones et de l'interrelation et l'interdépendance entre chacun des systèmes, tant physiques, qu'humains et spirituels. Pour illustrer cette caractéristique des visions du monde autochtones Loïselle *et al.* (2011) proposent de représenter les cercles concentriques en référence au schéma de l'approche bioécologique de Bronfenbrenner et Morris (2006), de pointiller pour traduire le caractère perméable entre tous les systèmes d'une société collectiviste. Le monde spirituel, traduit par les termes « univers », « créateur » et « spirituel », est situé à l'extérieur des cercles concentriques, dans un espace infini. Le cercle externe pointillé illustre l'ouverture de l'individu et ses systèmes vers le monde spirituel, et inversement.

Le deuxième élément fait référence à la vision traditionnelle de la personne. Dans le modèle bioécologique, la personne est représentée par l'ontosystème qui lui attribue quatre dimensions sous-jacentes : biologique, psychologique, affective et comportementale. La roue de la médecine faisant partie intégrante des savoirs traditionnels et des cultures autochtones d'Amérique, suggère une interprétation différente. Selon Loïselle *et al.* (2011), la composante physique représente les capacités, les limites, la santé, l'apparence et les besoins d'une personne sur le plan physique et matériel. Ensuite, la composante affective et relationnelle réfère aux relations, aux sentiments, aux besoins d'attachement, de soutien, d'affection et d'appartenance, à la satisfaction ou la non satisfaction de ses besoins et de ses relations intimes et à l'état de bien-être général. Puis, la composante mentale est constituée d'éléments intellectuels comme le niveau de scolarité, les connaissances, les talents et aptitudes intellectuelles, les discours intérieurs, la manière de penser, les limites ou déficiences et les aspirations générales sur le plan cognitif. Finalement, la composante spirituelle illustre les valeurs, les croyances, les visions du monde et les pratiques spirituelles ou religieuses. Essentiellement, la composante du comportement est remplacée par la composante spirituelle. Selon l'idéologie de la roue de la médecine, les comportements sont tributaires des valeurs morales et spirituelles d'une personne ou d'une culture. Ainsi, les comportements se retrouvent dans chacune des composantes. Pour illustrer la vision holistique de la personne, les quatre composantes de la roue de la médecine ont été ajoutées au modèle holosystémique.

Le troisième élément réfère à la notion du temps qui diffère entre la perception autochtone et occidentale. Selon la conception autochtone, le temps est cyclique plutôt que linéaire et est intrinsèquement lié aux cycles de la nature comme les saisons ou les phases lunaires. Cette conception du temps peut entraîner des incompréhensions culturelles dans les interactions avec des systèmes basés sur des horaires stricts. Les activités ne sont pas contraintes par une horloge, mais plutôt guidées par les besoins du moment, les relations ou les signaux naturels. Ainsi, les cycles guident le rythme de la vie quotidienne et des pratiques culturelles. L'aspect circulaire et

cyclique du temps est illustré par des flèches qui tournent autour des systèmes (Loiselle *et al.*, 2011).

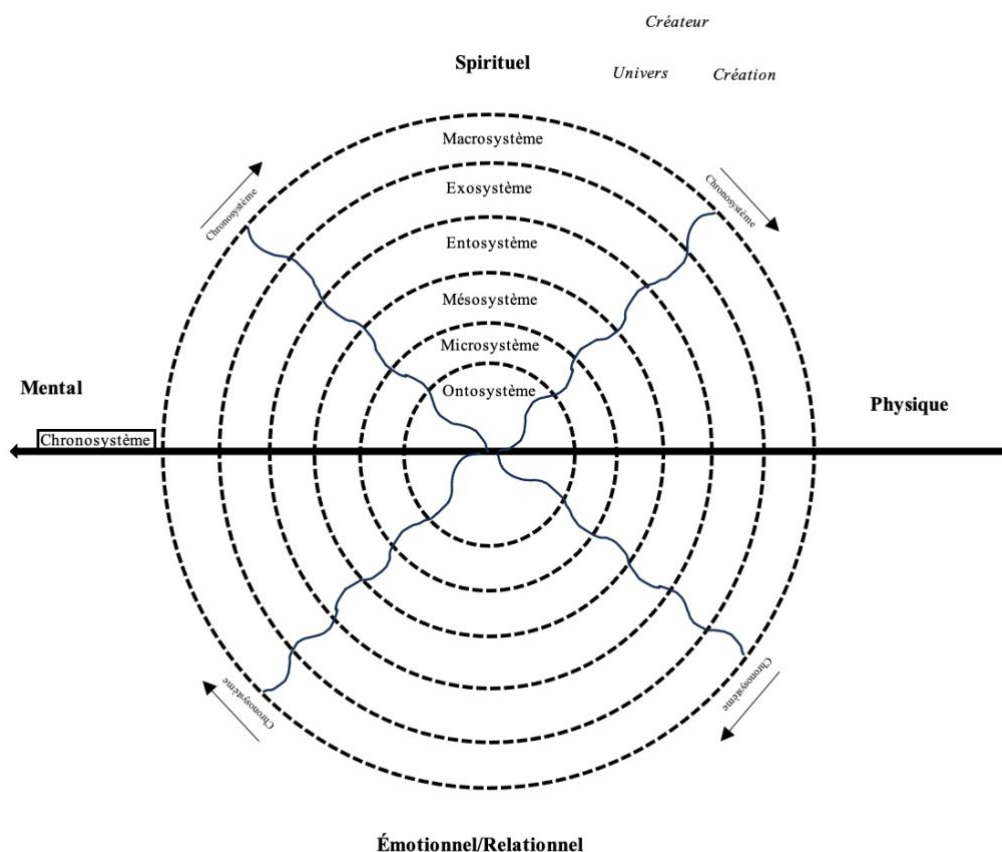
Le quatrième élément renvoie à ce que représente la communauté dans les cultures autochtones. Deux aspects doivent être soulignés. D'abord, la communauté a une histoire unique et est porteuse de ses propres valeurs, normes et coutumes. Ces éléments guident et orientent la vie des individus et les familles qui la composent de manière implicite et explicite par le biais d'organisations à géométrie variable, comme les Conseils de bande. Ces organisations sont plus ou moins indépendantes, selon son contexte géopolitique, des macrosystèmes plus larges appartenant à la culture dominante. Les politiques économiques, éducationnelles, judiciaires et en matière de santé et de services sociaux basées sur des principes occidentaux s'ingèrent dans les communautés et demandent aux individus de se conformer et de se contraindre à des principes incohérents avec leurs convictions et leur nature profonde. Ensuite, dans les cultures autochtones, la construction de l'identité d'un individu est fortement influencée par son sentiment d'appartenance à sa communauté. La communauté, par le biais de ses aînés et de ses dirigeants, guide les actions individuelles et collectives. De plus, l'emplacement géographique donne le ton à l'expérience de la communauté. Par exemple, une communauté de petite taille en région éloignée a une réalité bien différente d'une communauté près de milieux urbains ou d'une communauté plus peuplée. Pour cet élément, au modèle holosystémique a été ajouté l'entosystème entre le mésosystème et l'exosystème pour représenter les dynamiques liées à la communauté et son environnement physique (Loiselle *et al.*, 2011).

Le dernier élément concerne les échos des pratiques et politiques colonialistes et assimilatrices dans les communautés d'aujourd'hui. Les échos font référence aux impacts des intrusions historiques dans divers domaines comme la dépossession des territoires et de l'exploitation de ses ressources naturelles, les médias où les autochtones sont très peu représentés, des services sociaux où l'offre de services est fondée sur des pratiques occidentales dont les systèmes de justice qui sont basés sur une conception de la justice occidentale, et plus

encore. La transmission culturelle à sens unique peut amener des confusions identitaires pour un individu autochtone et pour une communauté qui doit se battre et ne doit pas se perdre dans un raz-de-marée culturel. Dans le même sens, la présence d'une majorité d'intervenants allochtones dans les services jumelés à des programmes et pratiques d'interventions orientés sur des approches occidentales évoque des pratiques d'assimilation culturelle lourdes de sens et traumatiques pour les membres des communautés autochtones. Pour illustrer le pouvoir et l'influence des infiltrations culturelles sur les différents systèmes, des rayons en serpentins ont été ajoutés au modèle holosystémique (Loiselle *et al.*, 2011).

Figure 2

Modèle holosystémique de Loiselle et al. (2011)



L'apport des deux modèles

Cette étude s'intéresse aux approches et pratiques prometteuses spécifiques à la clientèle adolescente autochtone en situation de délinquance. L'objectif est de recenser et décrire les éléments qui composent les approches et les pratiques reconnues comme étant prometteuses dans la littérature. Autrement dit, il s'agit de faire une recension des ingrédients actifs de l'intervention auprès des adolescents autochtones judiciairisés. Comme mentionné précédemment, le phénomène étant complexe, il est nécessaire d'aller au-delà de la recension et d'expliquer de quelles façons ces dits ingrédients interagissent entre eux afin de dresser un portrait systémique et global des initiatives prometteuses. De plus, l'enchevêtrement des éléments et de leurs interactions peut nuire à la fine compréhension du lecteur. Ainsi, un cadre de référence permettant à la fois d'organiser et d'illustrer l'interaction entre les ingrédients semble justifié.

Le modèle bioécologique de Bronfenbrenner et Morris (2006) est pertinent dans ce contexte, car il offre un cadre d'analyse systémique qui permet d'examiner l'interdépendance entre les différents environnements de l'adolescent et de rendre manifestes les approches et pratiques prometteuses œuvrant à chaque niveau. Toutefois, il n'est pas adapté aux réalités autochtones. Le recours au modèle holosystémique prend tout son sens puisqu'il permet de combler cette lacune. Cette version du modèle offre un outil de référence pour organiser et illustrer les données sensibles aux composantes culturelles autochtones. Une analyse des résultats permettant d'identifier les pratiques prometteuses propres aux adolescents autochtones est un avantage, puisque ce sont eux qui sont victimes de la problématique de la surreprésentation dans le système judiciaire. En ce sens, il faut se doter de moyens pour capter ce qui est spécifique à l'intervention auprès de cette population. Un cadre de référence à large spectre risque de négliger des composantes caractéristiques à la réalité de l'adolescent autochtone et non négligeable dans l'intervention. Ainsi, l'association du modèle bioécologique et du modèle holosystémique permettent de répondre à l'objectif de l'étude de manière à rendre compte des interactions de façon accessible et intelligible et en cohérence avec les réalités autochtones. De plus, cette association des deux modèles permet de nourrir des réflexions et actions futures. C'est-à-dire

qu'en analysant la situation dans sa globalité, il est possible d'identifier les systèmes riches en pratiques prometteuses et ceux qui nécessitent de s'y attarder davantage pour répondre aux besoins des adolescents autochtones en situation de délinquance.

Afin de mieux saisir la section des résultats, les éléments qui font qu'une initiative est perçue comme prometteuse, en association avec les différents niveaux d'environnement des deux modèles, sont explicités ci-dessous. Tel que mentionné précédemment, le terme « prometteur » correspond aux programmes, mécanismes ou dispositifs qui présentent des effets positifs démontrés ou perçus. Ainsi, les approches et pratiques prometteuses peuvent inclure à la fois des indicateurs comme la réduction de la récidive (ontosystème), le développement identitaire (ontosystème), l'amélioration du sentiment d'appartenance (ontosystème et microsystème), l'augmentation de l'engagement du jeune (ontosystème), le renforcement des soutiens relationnels (microsystème) et communautaire (entosystème), la sécurisation culturelle, la co-construction et l'élaboration concertée des programmes (mésosystème).

Méthodologie

Le phénomène et les causes de la surreprésentation des adolescents autochtones dans les systèmes judiciaires sont largement documentés. Le manque de services et d'interventions culturellement signifiants et la nécessité de mettre en place des solutions efficaces et durables sont fréquemment évoqués. Toutefois, aucune preuve mettant en relation la problématique, le contexte et l'intervention n'a été réalisée sur ce sujet précis jusqu'à maintenant. Ainsi, l'objectif de la présente étude est de recenser et de cartographier l'étendue des données disponibles sur les approches et pratiques d'intervention prometteuses auprès des adolescents autochtones en situation de délinquance. De plus, considérant la nature exploratoire à cette étape-ci de la démarche pour répondre à ce phénomène complexe, les résultats ne pourront prétendre fournir des lignes directrices et des recommandations cliniques pour la pratique. Une progression cohérente de l'état des connaissances sur ce sujet débute par un aperçu et une analyse des données disponibles dans l'optique de fournir un point de départ aux travaux futurs. L'objectif et la fonction souhaité des résultats a orienté le choix de la méthodologie vers une étude de la portée. Le *JBI Scoping Reviews Methodology Group* définit l'étude de la portée comme une forme de synthèse des connaissances visant à recenser et à cartographier l'étendue des données disponibles sur un sujet, un domaine, un concept ou une problématique donnée, en tenant compte de diverses sources et de différents contextes. Elles permettent notamment de clarifier certains concepts ou définitions présents dans la littérature, ainsi que d'identifier les caractéristiques principales ou les facteurs associés à un concept, y compris sur le plan méthodologique (Munn *et al.*, 2022).

Cette étude de la portée a été conduite selon le cadre méthodologique établi par le *Johanna Briggs Institute*. La méthode utilisée est décrite selon les sections suivantes : les critères d'éligibilité, la stratégie de recherche, la sélection des preuves, l'extraction des données, l'analyse des preuves et la présentation des résultats (Peters *et al.*, 2020). Enfin, pour répondre aux exigences méthodologiques de l'étude de la portée, celle-ci respecte les lignes directrices du PRISMA-SCR (Tricco *et al.*, 2018).

Les critères d'éligibilité

Les critères d'éligibilité précisent les fondements sur lesquels les preuves seront retenues pour l'étude de la portée et doivent être formulés de manière explicite. Ils servent de repères pour le lecteur afin de bien comprendre les choix méthodologiques des auteurs, mais aussi de guide structurant pour les auteurs eux-mêmes dans leurs décisions d'inclure ou non certaines preuves. Comme pour les autres types de revues, il doit y avoir une cohérence entre le titre, la question de recherche et les critères d'inclusion et d'exclusion (Peters *et al.*, 2020). Les critères d'inclusion ont été déterminés selon la population, le concept et le contexte des études et les types de preuves tel que suggéré dans le cadre méthodologique de *JBI* (Peters *et al.*, 2020).

La population

La population incluse dans les preuves potentiellement pertinentes est adolescente, soit les individus âgés entre 10 et 21 ans selon la définition légale en vigueur. Ces adolescents doivent être issus d'un peuple autochtone. Ils ont été reconnus coupables, au niveau policier ou judiciaire, d'une infraction punissable par la loi. Les études dont l'échantillon n'est pas les adolescents autochtones judiciairisés directement, doivent interroger des individus en contact direct avec cette population, soit les intervenants, les membres de la communauté ou les proches.

Le concept

Le concept d'intérêt de cette étude est l'intervention, plus précisément les approches et pratiques d'intervention utilisées comme réponse à la délinquance, ce qui correspond à l'ensemble des réponses institutionnelles, judiciaires, psychosociales et communautaires mises en œuvre à la suite de la commission d'un acte délictueux. Ainsi, les études portant sur la prévention et les jeunes autochtones à risque de délinquance sont exclues. Les interventions incluses doivent porter sur l'expérience et/ou la perspective des jeunes autochtones judiciairisés et/ou celle des individus en contact direct avec eux, tels que leurs proches, les intervenants ou les membres de la communauté.

Le contexte

Les études incluses doivent être réalisées au Canada, aux États-Unis, en Australie ou en Nouvelle-Zélande. Également, les preuves doivent tenir compte du contexte culturel autochtone dans l'intervention.

Les types de preuves

Les types de preuves éligibles sont les études primaires, les sites Web, les rapports gouvernementaux et les documents issus d'organisations autochtones. Les thèses et mémoires, les sources secondaires et les articles d'opinion critique sont exclus.

La stratégie de recherche

La recherche documentaire constitue la première étape d'une revue de la portée, puisqu'elle permet d'identifier les publications pertinentes à inclure dans la synthèse. La stratégie de recherche a été développée en collaboration avec deux bibliothécaires de l'Université du Québec à Trois-Rivières. Afin de structurer cette étape, les bases de données à interroger ainsi que les critères à respecter pour mener la recherche documentaire ont été déterminés.

Les bases de données

Les bases de données consultées ont été sélectionnées à l'aide de l'outil de classement des bases de données par sujet de la bibliothèque de l'Université du Québec à Trois-Rivières. Parmi les bases de données s'intéressant à la discipline de la psychoéducation, les suivantes ont été sélectionnées: *Academic Search Complete*, *APA Psycinfo*, *SocIndex*, *Scopus*, *Sociological Abstract* et *Social Services Abstract*. De plus, les sites Web des institutions gouvernementales responsables de la justice des mineurs des quatre pays d'intérêts ont été examinés. Une exploration des sites Web d'organisations autochtones de justice en utilisant la recherche par citation et des moteurs de recherche comme *Google* a été effectuée. Une recherche par citations a été effectuée systématiquement dans les preuves d'intérêt.

La stratégie de recherche documentaire

Les concepts spécifiques à la question de recherche, soit : « adolescent autochtone », « délinquance » et « intervention » ont été décortiqués de manière à créer une liste exhaustive des synonymes et des différents termes associés à chacun des concepts. Ces listes exhaustives ont permis de formuler des équations de recherche en vue d'interroger les bases de données. Celles-ci sont illustrées sous le Tableau 1. Les équations ont été appliquées aux bases de données par l'étudiante en octobre 2023 puis relancées et mises à jour en mars 2025. Certains filtres ont été appliqués afin d'augmenter la pertinence des résultats et de cibler les publications les plus en lien avec la question de recherche. Plus précisément, les résultats ont été restreints aux documents rédigés en français ou en anglais. De plus, les équations de recherche ont été configurées pour que les termes clés apparaissent dans le titre ou le résumé des documents, ce qui permettait de s'assurer que les textes sélectionnés abordaient véritablement les concepts ciblés.

Tableau 1

Équations de recherche

Adolescent autochtone	Délinquance	Intervention
(Aboriginal* OR Indigenous OR "Indigenous peoples" OR "First nations" OR "First peoples" OR Native* OR "Native american*" OR "American indian*" OR Inuit* OR (Metis OR Métis) OR (Maori* OR Māori) OR ("Torres strait islander" OR "Torres strait islanders")) AND (Youth OR Juvenile OR Adolescen* OR Minor* OR Teen* OR "Young offender*")	(Offend* OR Delinqu* OR "Justice-involved" OR Detention OR "Youth justice" or "Juvenile justice")	(Practice* OR Intervention* OR Approach* OR Program* OR Service* OR Principle* OR "Guiding principles" OR "Culturally adapted" OR "Culturally responsive" OR "Community-based") AND (Good OR Promis* OR Potential* OR Best* OR Essential* OR Effectiv* OR Positive* OR Improv* OR Innovati* OR Emerg* OR Efficien* OR "Evidence-based")

La sélection des preuves

Les documents identifiés par les stratégies de recherche illustrées précédemment ont été importés dans le logiciel *Endnote*. Dans un premier temps, les doublons des références importées ont été retirés. Ensuite, une lecture systématique du titre et du résumé des textes a été réalisée. Lorsque les documents ne satisfaisaient pas les critères d'éligibilité, ils étaient exclus. Finalement, les documents résultants de ce premier processus de sélection ont été lus intégralement, puis inclus ou exclus avec justification. Au terme de l'exercice, les preuves restantes composent la sélection des documents retenus pour la présente étude. Ce processus de sélection des documents a été figuré dans un organigramme présenté à l'Appendice A.

L'extraction des données

L'extraction des données est effectuée à l'aide d'un tableau développé pour cette étude. Ce tableau intègre les informations suivantes : les auteurs, l'année de publication, le titre, le type de preuve, le pays d'origine, l'appartenance autochtone des participants, l'objectif de l'étude, le type d'analyse de données, la méthode de collecte de données utilisée, la taille de l'échantillon et leurs caractéristiques, le niveau du système judiciaire ciblé, l'intervention à l'étude, les éléments de pratique prometteuse identifiés et les principaux résultats de l'étude. Les éléments des résultats permettant de situer les dynamiques à l'œuvre au sein des systèmes issu du modèle holosystémique de Loïselle *et al.* (2011) sont extraits également. L'extraction a été effectuée manuellement.

L'analyse des preuves

Les données extraites ont été analysées, synthétisées et interprétées. Pour ce faire, le tableau évoqué plus haut, organisant les données extraites, facilite l'analyse. Cette vue d'ensemble permet de dégager les tendances et les constats généraux. L'organisation des données est guidée par les systèmes du modèle holosystémique de Loïselle *et al.* (2011) permettant de situer chaque donnée en fonction du niveau d'intervention auquel elle se rattache. De là, les données sont interprétées individuellement et comparées. Cette démarche met en lumière les

systèmes les plus documentés ainsi que ceux qui le sont moins, ce qui permet de repérer les zones encore peu explorées dans la littérature. Elle offre également un aperçu fidèle des preuves recensées dans cette étude, en s'appuyant sur une approche descriptive.

La présentation des résultats

Les résultats de cette étude de la portée sont présentés sous forme de tableau. Les résultats sont classés sous des catégories conceptuelles, telles que le type de preuve, le pays d'origine, l'appartenance autochtone des participants, l'objectif de l'étude, le type d'analyse de données, la méthode de collecte de données utilisée et la taille de l'échantillon et leurs caractéristiques, le système sollicité, le niveau du système judiciaire ciblé, l'intervention à l'étude et les éléments de pratique prometteuse identifiés. Les résultats sont détaillés sous forme de texte descriptif. Les données descriptives des interventions recensées sont détaillées de façon à faire voir quels niveaux de l'écosystème du jeune sont sollicités.

Les lignes directrices PRISMA-ScR

L'outil *The Preferred Reporting Items for Systematic reviews and Meta-Analyses extension for Scoping Reviews* ou PRISMA-ScR (Tricco *et al.*, 2018) guide la réalisation et la rédaction de cette étude de la portée. Cet outil fournit des lignes directrices pour la réalisation d'étude de la portée de qualité et transparente (Tricco *et al.*, 2018). Concrètement, il s'agit d'une liste de vérification de 22 éléments, dont deux facultatifs, que devraient comporter une revue de la portée rigoureuse. L'outil a été complété pour cette revue de la portée³ (voir Appendice B).

³ À noter que le protocole préliminaire méthodologique de cette étude de la portée n'a pas été publié en amont. La section méthodologie de ce document agit à titre de protocole méthodologique qui a orienté le processus de recherche.

Résultats

Portrait des études recensées

Cette section vise à situer l'état des connaissances de manière descriptive. Les études incluses ont été publiées entre 2005 et 2022. Elles proviennent du Canada (n=2), des États-Unis (n=2), de l'Australie (n=10) et de la Nouvelle-Zélande (n=1). Toutes les études sélectionnées sont rédigées en anglais. Le tableau présentant les caractéristiques des 15 études est à l'Appendice C.

Parmi les documents sélectionnés, l'appartenance autochtone des adolescents judiciarisés visés par les études, tel que mentionné par les auteurs, se décline de la façon suivante pour l'Australie : Autochtones et Insulaire du détroit de Torres de la région de la Nouvelle-Galles du Sud (n=3), Autochtones et Insulaire du détroit de Torres du Territoire du Nord (n=1), Autochtones et Insulaire du détroit de Torres des régions de la Nouvelle-Galles du Sud, de Queensland et du Territoire du Nord (n=1), Autochtones et Insulaire du détroit de Torres de la région de l'Australie-Occidentale (n=1), Autochtones et Insulaire du détroit de Torres de la région de Queensland (n=3) et Tiwi (n=1). Pour les études canadiennes : Première Nations, Inuit et Métis (n=1) et appartenance autochtone non spécifiée de la région de Toronto (n=1). Pour les États-Unis : Hualapai, Choctaw et Sioux (n=1) et Assiniboine et Sioux (n=1). Puis pour l'étude néozélandaise, il s'agit du peuple Māori (n=1).

Les objectifs des études retenues sont variés, mais elles portent toutes sur les composantes d'interventions ayant un effet positif sur la réduction du risque de récidive chez les adolescents autochtones en situation de délinquance. Plusieurs études cherchent à identifier comment adapter différents types d'intervention aux réalités autochtones en répondant mieux à leurs besoins spécifiques (Butcher *et al.*, 2020; Gottlieb, 2010; Inside Policy, 2022; Stathis *et al.*, 2007; Stewart *et al.*, 2008). Deux études font l'évaluation des effets d'un programme précis (Clough, Kim San Lee et Conigrave, 2008; Stewart *et al.*, 2014), alors que d'autres études s'intéressent directement à l'identification et/ou la validation de bonnes pratiques d'intervention (Cunneen, Russell et Schwartz, 2021; Trotter, Baidawi et Evans, 2015). Puis, d'autres études examinent les effets des mécanismes derrière quatre tribunaux spécialisés

(Clark, 2016; Davies et Whaanga, 2012; Gottlieb, 2010; Inside Policy, 2022). Enfin, les autres études cherchent spécifiquement à recueillir la perception des jeunes concernés sur leur expérience au sein du système judiciaire (McKay *et al.*, 2013; Ministère de la justice du Canada, 2019). En résumé, bien que les objectifs des études incluses soient diversifiés, ils convergent tous vers une meilleure compréhension des interventions susceptibles de réduire le risque de récidive chez les adolescents autochtones judiciarisés. Cette convergence témoigne d'une volonté partagée d'améliorer les pratiques existantes en tenant compte des spécificités culturelles, sociales et territoriales des jeunes autochtones. Certaines études mettent l'accent sur l'adaptation culturelle des interventions, d'autres évaluent les retombées de programmes précis ou encore identifient les caractéristiques des pratiques prometteuses. L'attention portée à l'analyse des tribunaux spécialisés et à la parole des jeunes eux-mêmes renforce l'idée qu'une transformation durable des pratiques passe par une approche holistique et inclusive. Cette variété d'objectifs contribue à enrichir le corpus de connaissances en documentant à la fois les effets observés, les processus à l'œuvre et les perspectives des principaux concernés.

La majorité des études incluses utilisent une approche qualitative (n=7), bien que plusieurs utilisent une approche mixte (n=6). Seulement deux des études retenues ont opté pour une approche quantitative. Les entrevues et les groupes de discussion permettent aux jeunes concernés, ainsi qu'aux acteurs de leur microsysteme, de se prononcer sur leur expérience. Au total, dix des études retenues ont choisi l'entrevue comme méthode de collecte de données. Les entrevues conduites étaient soit menées auprès des jeunes autochtones ayant vécu un passage dans le système judiciaire (n=6), de leur famille (n=2), des intervenants (n=8) et/ou des membres de la communauté (n=3). Plusieurs études ont conduit des entrevues avec plus d'un de ces groupes (Clark, 2016; Cunneen, Russell et Schwartz, 2021; Gottlieb, 2010; McKay *et al.*, 2013; Stewart *et al.*, 2014). Une seule preuve les a tous pris en considération (McKay *et al.*, 2013). Deux études ont plutôt opté pour des groupes de discussion. Une auprès de jeunes autochtones judiciarisés et l'autre auprès de parties prenantes autochtones d'un système de justice juvénile et membres d'un comité stratégique de justice juvénile autochtone (Ministère de la justice du Canada, 2019; Trotter, Baidawi et Evans, 2015). Parmi les dix études qui ont

mené des entrevues, six ont complété leur collecte de données avec d'autres méthodes, telles que des informations issues de casiers judiciaires de jeunes autochtones (n=4) et des périodes d'observation de l'intervention à l'étude en opération (n=4). Puis, trois des quatre rapports s'intéressant aux fonctionnements de tribunaux spécialisés ont analysé les données de dossiers de cour au sujet de différentes causes entendues.

Pour ce qui est des deux études qui ont utilisé une approche quantitative, une a analysé les données issues d'une banque de données longitudinales du profil de délinquance d'individus ayant été reconnus coupables d'une ou plusieurs infractions à l'adolescence (Little, Stewart et Ryan, 2018). L'autre étude fait une analyse de données d'information issus de casier judiciaire fictif d'adolescents généré par un programme de simulation validé. Les informations générées sont des données démographiques, les types d'infractions, les décisions judiciaires rendues et la présence ou non de récidive (Stewart *et al.*, 2008). En somme, l'analyse des méthodes de collecte de données et des approches méthodologiques révèle une prédominance des études qualitatives et mixtes, ce qui témoigne d'un intérêt marqué pour la compréhension en profondeur des expériences vécues par les jeunes autochtones judiciairisés et les acteurs gravitant autour d'eux. L'importance accordée aux entrevues, ainsi qu'aux groupes de discussion, met en lumière la volonté des chercheurs de recueillir la parole des personnes concernées, favorisant ainsi une approche participative et contextuelle. La complémentarité des méthodes utilisées dans plusieurs études, notamment l'intégration d'observations, de données issues de casiers judiciaires ou de dossiers de cour, renforce la rigueur et la richesse des analyses. Toutefois, le faible nombre d'études purement quantitatives limite les possibilités de généralisation statistique, bien que celles-ci offrent un aperçu global utile des tendances en matière de délinquance chez les jeunes autochtones. Dans l'ensemble, cette diversité méthodologique permet de dresser un portrait nuancé des réalités judiciaires vécues.

La taille des échantillons des études incluses varie. Pour ce qui est des entrevues, les échantillons varient entre neuf et 50 jeunes autochtones judiciairisés et entre quatre et 49 pour les intervenants et les parties prenantes. De plus, des entrevues ont été menées auprès de 24

familles (McKay *et al.*, 2013) et dans un cas à 18 membres de la communauté (Butcher *et al.*, 2020), et dans un autre à deux (Stewart *et al.*, 2014). Les autres études retenues ayant utilisées les entrevues ne mentionnent pas la taille de leur échantillon, bien qu'elles précisent avoir consulté au moins l'un de ces groupes (Clark, 2016; Davies et Whaanga, 2012; Gottlieb, 2010; Inside Policy 2022). La taille de l'échantillon n'est pas précisée pour une des deux études ayant eu recours au groupe de discussion (Ministère de la justice du Canada, 2019), alors que pour l'autre il s'agit de deux groupes distincts de cinq et de six individus autochtones employés du système de justice juvénile (Trotter, Baidawi et Evans, 2015). Une étude spécifique a analysé les données de 28 casiers judiciaires de jeunes autochtones (Clough, Kim San Lee et Conigrave, 2008), alors que les trois autres ayant utilisé cette méthode ne le précisent pas (Gottlieb, 2010; Inside Policy, 2022; Stewart *et al.*, 2014). Les preuves retenues ayant analysé les données démographiques des individus en situation de délinquance ont des échantillons plus importants, tels que 7900 (Little, Stewart et Ryan, 2018) et 527 (Stathis *et al.*, 2007). Les informations recueillies sur les caractéristiques des échantillons ont permis de mettre en lumière la diversité des méthodologies employées et l'hétérogénéité des données disponibles. La présence de petits échantillons, notamment dans les études qualitatives, reflète une volonté d'approfondir les expériences individuelles et les réalités subjectives de jeunes autochtones judiciarisés, de leurs familles, des intervenants et des membres des communautés. Ces choix méthodologiques sont cohérents avec une approche inductive visant à saisir la complexité des contextes locaux et des trajectoires individuelles. En revanche, les études quantitatives basées sur des bases de données démographiques ou judiciaires mobilisent des échantillons de plus grande taille, ce qui permet d'identifier des tendances populationnelles et de produire des données généralisables à plus grande échelle. L'absence d'information sur la taille des échantillons dans plusieurs études représente toutefois une limite à la transparence méthodologique, rendant plus difficile l'évaluation de la portée et de la robustesse des résultats. Globalement, les caractéristiques des échantillons soulignent un équilibre entre profondeur et étendue dans la documentation actuelle, bien que certaines lacunes demeurent quant à la représentativité des populations autochtones dans les recherches évaluées.

Enfin, l'intervention à l'étude dans chacune des études retenues dans la revue de la portée se situe à un niveau du système judiciaire précis. D'abord, tel que mentionné précédemment, quatre études s'intéressent spécifiquement à l'étape du passage devant les tribunaux (Clark, 2016; Davies et Whaanga, 2012; Gottlieb, 2010; Inside Policy, 2022). Ensuite, trois études abordent des pratiques qui ciblent exclusivement la période de détention du jeune (Butcher *et al.*, 2020; Hamilton *et al.*, 2020; Stathis *et al.*, 2007), alors que six études ciblent spécifiquement des alternatives à la détention (Clough, Kim San Lee et Conigrave, 2008; Cunneen, Russell et Schwartz, 2021; Little, Stewart et Ryan, 2018; Stewart *et al.*, 2008; Stewart *et al.*, 2014; Trotter, Baidawi et Evans, 2015). Les alternatives à la détention se situent soit avant le processus judiciaire ou dans le processus de détermination de la peine. Deux études proposent des interventions offertes autant pendant la période de détention que comme alternative à la détention comme option à la détermination de la peine (McKay *et al.*, 2013; Ministère de la justice du Canada, 2019). Une d'entre elle fait également des propositions pour la période après la détention (Ministère de la justice du Canada, 2019). Ainsi, la répartition des interventions selon les différentes étapes du processus judiciaire met en évidence la diversité des points d'ancrage possibles pour agir auprès des adolescents autochtones en situation de délinquance. Les études retenues illustrent que des pratiques prometteuses peuvent être mises en œuvre à toutes les étapes du parcours judiciaire : avant, pendant et après la détention, ainsi qu'au moment du passage devant les tribunaux. Cette diversité démontre que la réduction du risque de récidive ne repose pas uniquement sur une phase spécifique du système, mais bien sur une approche intégrée et continue, adaptée aux besoins des jeunes à chaque étape de leur trajectoire judiciaire. L'importance accordée aux alternatives à la détention semble confirmer une tendance vers des modèles d'intervention qui misent sur la responsabilisation et l'accompagnement plutôt que sur la punition.

Les composantes des pratiques prometteuses selon les niveaux d'environnement

Les composantes des pratiques prometteuses recensés dans cette étude sont présentées selon les niveaux d'environnement issus du modèle holosystémique (Loiselle *et al.*, 2011) et du modèle bioécologique (Bronfenbrenner et Morris, 2006).

Ontosystème

Afin de soutenir les adolescents autochtones dans un processus de changement durable et de prévenir leur réintégration dans le système judiciaire, plusieurs études insistent sur l'importance d'une évaluation rigoureuse des besoins dès leur premier contact avec les instances judiciaires (Clough, Kim San Lee et Conigrave, 2008; Cunneen, Russell et Schwartz, 2021; Hamilton *et al.*, 2020; Stewart *et al.*, 2014). Cette évaluation initiale vise à cerner les caractéristiques personnelles du jeune afin de cibler de manière optimale les soutiens nécessaires pour l'engager dans un projet de vie exempt de récidive (Cunneen, Russell et Schwartz, 2021; Stewart *et al.*, 2014). Elle doit inclure non seulement les problématiques manifestes, mais aussi les difficultés développementales sous-jacente. À cet égard, les auteurs mentionnent que la forte prévalence de troubles neurodéveloppementaux, notamment le syndrome de l'alcoolisation fœtale, chez les jeunes autochtones judiciairisés exige une reconnaissance explicite de leurs impacts sur le comportement et l'adaptation dans le cadre judiciaire. Les manifestations telles que l'impulsivité, les difficultés attentionnelles, les troubles de mémoire, les limitations langagières ou la faible compréhension des normes sociales accroissent la vulnérabilité de ces jeunes et peuvent les désavantager à toutes les étapes du processus judiciaire. Ces particularités peuvent compromettre leur capacité à comprendre les procédures, à relater fidèlement des événements ou à saisir les attentes du tribunal. Il importe donc que les systèmes judiciaires adaptent leurs pratiques, tant dans l'évaluation de l'aptitude à être jugé que dans les interventions de réadaptation, afin de réduire le risque de récidive (Hamilton *et al.*, 2020).

L'évaluation des besoins permet également d'identifier les facteurs ayant contribué au comportement délinquant, tels que la consommation de substances, les troubles de santé mentale, les difficultés scolaires ou familiales. À titre d'exemple, un programme de déjudiciarisation mis en œuvre dans une communauté autochtone éloignée du Territoire du Nord en Australie propose d'offrir une réponse adaptée et fondée sur une évaluation personnalisée des besoins (Clough, Kim San Lee et Conigrave, 2008). Ce modèle à intensité variable module la nature et l'ampleur des interventions selon les données recueillies, en proposant des volets spécifiques tels que le

traitement des dépendances, la gestion de la colère, l'accompagnement en santé mentale, la participation à des activités sportives ou communautaires supervisées, l'accès à des formations techniques ou la réalisation de gestes de réparation envers les victimes (Clough, Kim San Lee et Conigrave, 2008). La flexibilité d'un modèle permet de répondre de manière fine aux besoins singuliers de chaque adolescent (Inside Policy, 2022).

L'évaluation doit aussi porter sur les ressources internes et externes du jeune. L'approche axée sur le rétablissement, décrite par Hamilton *et al.* (2020), met de l'avant le concept de *Recovery Capital* ou « capital de rétablissement », qui englobe à la fois les ressources externes, comme les relations positives, et les ressources internes mobilisables par la personne, telles que la motivation, l'espoir, la résilience ou les objectifs de vie. Ces ressources jouent un rôle crucial dans la réhabilitation durable des adolescents autochtones, et contribue à renforcer leur pouvoir d'agir. Ainsi, une approche centrée sur les forces implique de reconnaître et de valoriser ce qui fonctionne déjà dans la vie du jeune, plutôt que de se concentrer uniquement sur ses déficits, ses troubles ou ses comportements problématiques (Hamilton *et al.*, 2020 ; Trotter, Baidawi et Evans, 2015).

Au-delà de l'évaluation menée par les professionnels, la participation active des jeunes dans la définition de leurs besoins et dans l'élaboration de leur plan d'intervention s'avère tout aussi fondamentale (Cunneen, Russell et Schwartz, 2021; Clark, 2016). Selon le principe d'autodétermination (Cunneen, Russell et Schwartz, 2021), impliquer les jeunes dans leur propre processus de réadaptation favorise une meilleure adéquation culturelle des interventions et renforce leur engagement. La *Youth Koori Court* en Australie illustre cette approche centrée sur la personne. Les intervenants y adoptent une posture inclusive et collaborative, impliquant les jeunes dans les décisions relatives à leur cheminement. Cette participation active améliore leur compréhension du processus judiciaire, stimule leur motivation au changement et contribue au développement de leur autonomie (Inside Policy, 2022).

Une fois les besoins prioritaires identifiés et pris en charge, l'intervention peut s'élargir à des sphères plus globales du développement personnel (Davies et Whaanga, 2012), notamment le renforcement du sentiment d'appartenance à sa communauté et sa culture (McKay *et al.*, 2013). Ce dernier constitue un facteur de protection significatif dans les trajectoires de désistement de la délinquance. Le *Green Reentry Program* constitue un exemple éloquent de ce type d'intervention. Son évaluation révèle que la participation des jeunes à des activités traditionnelles telles que les cérémonies de guérison, le chant, la danse, le perlage, le jardinage ou la transmission de savoirs ancestraux favorise la fierté identitaire, stimule la curiosité culturelle et renforce les liens intergénérationnels, notamment avec les aînés (McKay *et al.*, 2013).

Microsystème

Dans les communautés autochtones, le réseau relationnel comprenant la famille, les proches et la communauté constitue un aspect central de la vie, particulièrement pour les personnes mineures. La conception autochtone de la famille dépasse largement la définition occidentale. Elle s'inscrit dans une vision élargie pouvant inclure la famille étendue ainsi que les membres de la communauté, notamment les personnes âgées. La famille agit à la fois comme pilier de transmission culturelle et comme système de soutien, ce qui fait d'elle un levier d'intervention incontournable lorsque les pratiques sont adaptées aux réalités culturelles (Cunneen, Russell et Schwartz, 2022 ; Davies et Whaanga, 2021; Hamilton *et al.*, 2020 ; Trotter, Baidawi et Evans, 2015). Toutefois, certains jeunes issus de communautés autochtones du Canada, interrogés sur leur expérience judiciaire soulignent que les liens familiaux peuvent être fragilisés, rompus ou associés à des expériences de négligence ou de violence. Dans ces contextes, l'obligation d'impliquer la famille peut engendrer de la détresse ou de la résistance. Ces jeunes privilégient une approche souple, respectueuse de leurs choix et attentive aux effets des traumatismes intergénérationnels sur les relations familiales, reconnaissant que la guérison peut aussi s'appuyer sur d'autres formes de soutien relationnel (Ministère de la Justice du Canada, 2019).

Parmi les acteurs du réseau de soutien, les intervenants occupent une place centrale. Les dynamiques relationnelles entre le jeune et son intervenant varient selon leur origine autochtone ou allochtone et leur compétence culturelle. La présence d'un intervenant autochtone apporte une légitimité et une compréhension fine des repères culturels favorisant un climat de confiance et d'engagement (Cunneen, Russell et Schwartz, 2021). Toutefois, en pratique, de nombreux jeunes sont accompagnés par des intervenants allochtones, ce qui rend la compétence culturelle essentielle à toute relation d'aide. La littérature insiste sur l'importance de la qualité de la relation, fondée sur la confiance et le respect, comme élément essentiel de l'intervention auprès des adolescents autochtones judiciairisés (Gottlieb, 2005; Hamilton *et al.*, 2020; Trotter, Baidawi et Evans, 2015). La construction d'un lien de confiance significatif repose notamment sur une communication ouverte et bienveillante. Selon Trotter, Baidawi et Evans (2015), la communication « culturellement éclairée », qui combine transmission, écoute active et aspects non verbaux, est un déterminant majeur de la qualité du lien. Elle implique l'usage d'un langage clair, simple, accessible et dépourvu de jugement, le recours à des exemples concrets ou à des supports visuels, la validation de la compréhension par des questions ouvertes, ainsi que le respect des préférences non verbales, telles qu'un positionnement côte à côte ou l'évitement du contact visuel direct.

Certaines initiatives judiciaires démontrent concrètement les effets positifs de cette approche relationnelle. À la *Aboriginal Youth Court* de Toronto, par exemple, un intervenant autochtone accompagne les jeunes sous conditions en élaborant, avec eux, un plan individualisé incluant des objectifs tels que la réparation des torts causés ou le développement personnel. Cette démarche, axée sur l'autodétermination et le soutien plutôt que sur la sanction, a montré une efficacité accrue dans la réduction de la récidive comparativement à d'autres tribunaux canadiens (Clark, 2016). Ailleurs au Canada, des jeunes autochtones judiciairisés rapportent avoir subi les effets négatifs de l'ignorance généralisée au sein du système judiciaire à l'égard de leurs réalités culturelles, historiques et sociales. Ils témoignent avoir été confrontés à des jugements, à des

attitudes stigmatisantes ou à de l'incompréhension, attribués en partie à un manque de connaissance. Ils suggèrent que tous les acteurs judiciaires reçoivent une formation obligatoire sur l'histoire coloniale, les traumatismes intergénérationnels, les valeurs culturelles autochtones et les enjeux contemporains propres aux communautés qu'ils desservent (Ministère de la Justice du Canada, 2019).

Alors que plusieurs travaux soulignent l'importance de la qualité de la relation entre l'adolescent autochtone judiciairisé et l'intervenant, indépendamment de l'origine de ce dernier, certaines juridictions vont plus loin en considérant indispensable la présence d'intervenants autochtones dans l'accompagnement des jeunes. Cette exigence repose sur l'idée que le partage d'expériences, de références culturelles et de valeurs communes favorise un climat de confiance et soutient un processus d'intervention davantage ancré dans la réalité identitaire des jeunes. À titre d'exemple, en Nouvelle-Zélande, les *Ngā Kooti Rangatahi* mobilisent des intervenants māoris dont la connaissance approfondie des réalités sociales, culturelles et familiales permet de tisser des liens solides et d'agir comme médiateurs culturels entre jeunes, familles et système judiciaire. Ces intervenants jouent un rôle clé dans le processus de valorisation des jeunes et dans la reconnaissance de leur potentiel (Davies et Whaanga, 2012). De manière similaire, en Australie, la création d'un poste d'*Indigenous Health Worker* dans un centre de détention pour mineurs a permis d'améliorer l'accès à des services de santé mentale et de traitement des dépendances pour les jeunes autochtones. Sa présence régulière dans les espaces de vie, dans une posture informelle, a facilité l'établissement de liens de confiance fondés sur des repères culturels communs (Stathis *et al.*, 2007).

Le microsystème se caractérise également par une influence bidirectionnelle. Tout comme l'environnement agit sur le jeune, celui-ci peut transformer les dynamiques qui l'entourent. Les conférences de justice réparatrice en sont un exemple. Ce processus rassemble le jeune, les victimes, leurs proches et parfois des membres de la communauté, pour reconnaître le tort causé et contribuer activement à la réparation (Little, Stewart et Ryan, 2018). En prenant part à ce

dialogue, le jeune ne se limite pas à subir les conséquences de ses actes, il devient un acteur de changement dans son milieu immédiat. Quant à l'implication des aînés et de figures respectées de la communauté dans les processus de justice réparatrice, elles favorisent à la fois la responsabilisation du jeune et la réintégration sociale (Little, Stewart et Ryan, 2018 ; Ministère de la Justice du Canada, 2019). En effet, leur participation atténue les craintes du jeune quant à la volonté de sa communauté de l'accueillir à nouveau (Ministère de la Justice du Canada, 2019).

Enfin, l'environnement physique dans lequel se déroulent les interactions influence directement la qualité des relations. Dans certains tribunaux spécialisés, la disposition circulaire des salles ou l'utilisation d'espaces communautaires contribuent à réduire la méfiance et encourage la participation active des jeunes et de leurs familles (Clark, 2016 ; Inside Policy, 2022). En Nouvelle-Zélande, la tenue des audiences sur un *Marae*, lieu culturellement significatif pour les Māoris, est perçue comme plus accueillante, moins intimidante que le tribunal conventionnel, et contribue à légitimer le processus judiciaire aux yeux des participants. Le rôle des *Marae* dépasse l'accueil physique des audiences. Dans plusieurs cas, ces lieux proposent également des programmes culturels ancrés dans le *tikanga* (ensemble de pratiques et coutumes culturelles māories). Ces activités, centrées sur la réappropriation identitaire et les valeurs communautaires, permettent aux jeunes de renouer avec leur culture, de se reconnaître dans leur histoire et d'en tirer un sentiment de fierté et d'appartenance. Également, les *kaumātua*, ou aînés, occupent une place déterminante dans la démarche. Présents tout au long des audiences, leur présence et leur rôle d'autorité bienveillante contribuent à transmettre des repères identitaires et à soutenir le cheminement positif des adolescents (Davies et Whaanga, 2012).

Mésosystème

Une problématique relevée dans la littérature est le manque d'adéquation entre les interventions et les contextes locaux. Selon Butcher *et al.* (2020), l'absence de progrès significatifs dans la réduction de la surreprésentation des adolescents autochtones en situation de délinquance s'explique en partie par le faible niveau de validité écologique des programmes de

justice actuels, particulièrement dans les régions rurales et éloignées. La validité écologique désigne le degré avec lequel un programme, une intervention ou un instrument de mesure est adapté au contexte réel des personnes concernées. En d'autres termes, il s'agit de la capacité à refléter fidèlement les réalités culturelles, sociales, géographiques et historiques de la communauté dans laquelle il est implanté. Or, les programmes conçus à partir de repères strictement occidentaux peinent à répondre adéquatement aux besoins des jeunes autochtones, tandis que ceux ancrés dans les savoirs, lois et pratiques traditionnelles autochtones sont plus susceptibles de soutenir leur développement identitaire et de renforcer leur sentiment d'appartenance (Butcher *et al.*, 2020; Cunneen, Russell et Schwartz, 2021).

L'indépendance complète des communautés en matière de justice demeure toutefois limitée. Les services offerts proviennent d'organisations allochtones, d'organisations autochtones ou de partenariats entre les deux, et la qualité de ces collaborations dépend du degré d'implication des membres de la communauté et de l'état des relations entre les partenaires. La méfiance issue de l'histoire coloniale et les expériences négatives vécues avec les services gouvernementaux rendent la construction de liens de confiance complexe. Cependant, la co-construction et l'élaboration concertée des programmes avec les communautés et les organisations autochtones concernées demeurent reconnues comme des pratiques prometteuses (Butcher *et al.*, 2020 ; Hamilton *et al.*, 2020 ; Trotter, Baidawi et Evans, 2015). L'exemple australien du *Tiwi Youth Diversion Unit program*, conçu en partenariat avec la communauté dès ses premières étapes, mobilise les familles, les intervenants et parfois les victimes pour déterminer des conditions de réparation adaptées à chaque situation. Bien qu'il ne soit pas indépendant, ce modèle renforce l'autodétermination de la communauté en matière de justice. Ce programme bénéficie d'un fort appui communautaire, en particulier des aînés, qui y voient un processus cohérent avec leurs valeurs et leurs responsabilités traditionnelles (Stewart *et al.*, 2014).

L'exemple canadien illustre l'importance d'intégrer les organismes communautaires autochtones dans la prestation de services judiciaires. En effet, à Toronto, le *Community Council*, affilié à l'*Aboriginal Legal Services*, est composé de bénévoles autochtones, dont des aînés. Leur rôle est d'identifier les causes sous-jacentes aux infractions plutôt que sur les actes eux-mêmes. En collaboration avec la *Aboriginal Youth Court Services* de Toronto, ce modèle favorise les alternatives à la détention et contribue à réduire concrètement la surreprésentation des jeunes autochtones. Un aspect non-négligeable de l'efficacité de ce service est sa capacité à accueillir la quasi-totalité des jeunes autochtones dans le cadre de décisions rendues par le tribunal torontois (Clark, 2016).

En Australie, la *Youth Koori Court* s'appuie sur l'implication active des membres autochtones respectés, appelés *Community Panel Members* et de personnels autochtones intégrés à l'équipe judiciaire. Leur présence favorise un ancrage culturel et relationnel, soutenant le jeune tout au long du processus et facilitant l'accès à des ressources adaptées à leurs besoins. L'intégration d'activités culturelles, de la reconnexion au territoire, de l'apprentissage des langues et de la valorisation identitaire est explicitement encouragée dans les plans de réadaptation, tandis que la collaboration interdisciplinaire entre intervenants judiciaires, travailleurs sociaux, avocats et organisations communautaires garantit un accompagnement coordonné et individualisé. Ce travail d'équipe permet une réponse souple et continue aux besoins multiples des jeunes (Inside Policy, 2022).

En Nouvelle-Zélande, les *Ngā Kooti Rangatahi* illustrent l'importance de la participation active d'acteurs communautaires et institutionnels. La présence de représentants du ministère de l'Éducation lors des audiences permet d'identifier rapidement les besoins scolaires des jeunes et de mettre en place des mesures de soutien appropriées. Cette action s'appuie sur la prémisse que la fréquentation scolaire est un facteur de protection face à la délinquance. Cette approche intersectorielle, partagée avec les services de protection de la jeunesse et le Ministère de la Santé néo-zélandais, repose sur une évaluation concertée des besoins en amont de la comparution,

favorisant ainsi une réponse globale et adaptée contribuant à la continuité des services et à la prévention de la récidive (Davies et Whaanga, 2012).

La collaboration entre les prestataires de services et les familles constitue également un levier d'intervention important. Les pratiques qui placent la famille au cœur du processus favorisent une compréhension commune des objectifs et renforcent le lien de confiance (Trotter, Baidawi et Evans, 2015). Aux États-Unis, la *Fort Peck Community Wellness Court* propose des activités de groupe simultanées pour les jeunes et leurs parents autour de la problématique de la toxicomanie. Cette initiative repose sur le constat que, sans accompagnement des parents, les interventions visant à aider le jeune à surmonter sa dépendance demeurent inefficaces, en particulier lorsque l'environnement familial reste marqué par la toxicomanie après le parcours judiciaire. Ce service poursuit ainsi un double objectif, soit de soutenir le parent dans le traitement de sa dépendance et l'accompagner afin qu'il devienne un modèle positif pour son enfant (Gottlieb, 2005).

Enfin, la collaboration entre intervenants autochtones et allochtones au sein d'une équipe d'intervention favorise l'enrichissement mutuel des savoirs professionnels et culturels, permettant ainsi de répondre de façon plus cohérente et adaptée aux besoins des jeunes. L'intervenant autochtone agit comme référence culturelle au sein de l'équipe d'intervention qui intègre les particularités de sa culture dans les décisions cliniques et qui facilite la compréhension des comportements et perceptions propres aux jeunes autochtones. Sa participation aux évaluations et aux rencontres de concertation multidisciplinaires permet d'ajouter cette dimension culturelle au processus décisionnel, ce qui renforce la pertinence et le respect des interventions (Stathis *et al.*, 2007). Cette collaboration permet la construction d'un pont culturel entre l'équipe et le jeune. En effet, la relation professionnelle entre collègues autochtones et allochtones influe directement sur la qualité des pratiques d'intervention. En améliorant la pertinence et la sensibilité culturelle des approches, elle exerce un effet indirect, mais déterminant, sur le vécu du jeune. Concrètement, en équipe ou individuellement, il s'agit de s'informer au sujet des bonnes pratiques auprès de ses

collègues autochtones, de valoriser ces éléments et de les appliquer dans son organisation et sa pratique. En effet, l'adhésion et l'engagement des membres d'une organisation dans la philosophie de l'approche incarnée par le service est un facteur contribuant à l'efficacité des services sensibles à la culture. Cela implique pour les intervenants allochtones de s'informer des bonnes pratiques auprès de leurs collègues autochtones, de valoriser ces savoirs et de les intégrer à leur organisation et à leur pratique. Un intervenant allochtone mieux informé et soutenu par un collègue autochtone est ainsi plus susceptible d'établir une relation de qualité avec le jeune (Trotter, Baidawi et Evans, 2015).

Entosystème

Les travaux de Cunneen, Russell et Schwartz (2021) offrent une base conceptuelle importante en identifiant neuf principes de bonnes pratiques de déjudiciarisation pour les adolescents autochtones en Australie. Parmi eux, le principe central d'autodétermination de la communauté illustre ce que représente l'entosystème. Ce principe suggère que les programmes soient conçus, administrés et mis en œuvre par les communautés autochtones elles-mêmes, conformément aux recommandations historiques de la *Royal Commission into Aboriginal Deaths in Custody* (1987) et aux engagements internationaux relatifs aux droits des enfants⁴. Ce principe incarne l'idée que la justice autochtone doit être définie à partir du contexte local, par et pour la communauté (Clough, Kim San Lee et Conigrave, 2008).

Le *Green Reentry Program* implanté aux États-Unis illustre concrètement l'application de ce principe d'autodétermination. Ce programme, mis en œuvre dans trois communautés

⁴La convention relative aux droits des enfants (Organisation des Nations Unies, 1989), notamment en lien avec l'autodétermination de l'adolescent, l'article 12 stipule que :

1. Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.
2. À cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

autochtones, vise à soutenir la réinsertion sociale des jeunes judiciairisés tout en prévenant la récidive. Son originalité réside dans la combinaison d'éléments classiques, telles que les évaluations individuelles, la planification du retour en communauté, l'éducation et le soutien psychosocial et avec des activités environnementales et culturelles ancrées dans la réalité locale, telles que le jardinage, l'apiculture, l'élevage de volailles, la construction de serres ou encore l'installation de panneaux solaires. Les modalités de mise en œuvre varient selon la communauté, démontrant la flexibilité et l'adaptabilité du modèle. Par exemple, à Rosebud Sioux, le programme est offert comme condition de mise en liberté, tandis qu'à Hualapai, il est intégré directement en détention. Dans chaque cas, les activités culturelles et communautaires ont renforcé le sentiment d'appartenance des jeunes à leur communauté et ont stimulé leur désir de continuer à s'impliquer dans la collectivité. Les retombées observées incluent une augmentation de l'estime de soi, de la motivation au changement et de l'engagement envers sa communauté (McKay *et al.*, 2013).

D'autres expériences mettent également en lumière le potentiel transformateur de l'entosystème. La *Fort Peck Tribes Community Wellness Court*, implantée dans une communauté habitée par les nations Assiniboine et Sioux au Montana, est née de la volonté locale de répondre à la surconsommation d'alcool et de drogues chez les jeunes par une alternative à l'incarcération. Inspiré du modèle des *Healing to Wellness Courts*, ce tribunal spécialisé a été adapté pour cibler spécifiquement les adolescents autochtones, en intégrant des services complets et culturellement pertinents afin de briser le cycle de la dépendance et de la judiciarisation (Gottlieb, 2005). Ce modèle illustre la manière dont l'entosystème peut s'approprier des approches existantes pour les transformer en réponses communautaires adaptées à ses propres besoins.

En Nouvelle-Zélande, les *Ngā Kooti Rangatahi* représentent une autre expression forte de l'entosystème. Les *Ngā Kooti Rangatahi* sont organisées sur des *Marae*, lieux traditionnels de rassemblement māoris. Ces audiences judiciaires intègrent des cérémonies et rituels qui renforcent l'identité culturelle des jeunes et favorisent la participation de la famille élargie, de la

communauté. Le cadre physique et symbolique du *Marae*, ainsi que la mise en valeur des liens au territoire et à ses ancêtres, agissent comme leviers pour restaurer leur force spirituelle et le sentiment d'appartenance des jeunes (Davies et Whaanga, 2012). Cette approche démontre la manière dont l'entosystème, en mobilisant des lieux, des pratiques et des valeurs culturelles, peut réorienter le processus judiciaire vers la réaffirmation identitaire et le soutien communautaire.

Le *Tiwi Youth Diversion Unit Program* illustre également la manière dont l'entosystème peut constituer un cadre d'intervention culturellement sécurisant et porteur de changements durables. Ce programme est ancré dans les valeurs, les lois et les structures sociales propres au peuple Tiwi. En maintenant une administration locale, le programme valorise les solutions communautaires, renforce les liens entre les membres et fait appel aux aînés et aux leaders culturels comme modèles pour les jeunes. Cette gouvernance communautaire renforce les liens entre les membres et favorise l'adhésion aux interventions puisque les messages transmis par des figures respectées ont un impact plus marqué sur les comportements. La compétence culturelle de l'équipe, fondée sur une connaissance approfondie et une expérience vécue des normes Tiwi, assure la cohérence des interventions avec les valeurs des jeunes, renforçant ainsi leur engagement et leur sentiment d'appartenance à la communauté (Stewart *et al.* 2014).

Exosystème

L'exosystème regroupe les environnements et structures institutionnelles qui influencent les adolescents autochtones judiciairisés sans qu'ils y soient nécessairement en contact direct, mais dont les décisions, les règles et les modes d'organisation déterminent l'accessibilité, la pertinence et la continuité des interventions. Les approches et pratiques prometteuses recensées dans la littérature à ce niveau agissent principalement sur les structures décisionnelles, la culture organisationnelle, les mécanismes de financement et d'évaluation ainsi que sur la mise en place de dispositifs judiciaires spécialisés. Certaines interventions visent à mobiliser ou renforcer des ressources situées à l'extérieur du milieu de vie immédiat du jeune, mais qui influencent significativement ses trajectoires, telles que l'accès à l'éducation, à l'emploi, à des services

adaptés, et à des institutions soutenant qui agissent comme des leviers plutôt que des obstacles (Hamilton *et al.*, 2020).

Certaines réformes structurelles visent à rendre les mécanismes décisionnels plus équitables, comme la recommandation de limiter le rôle exclusif de la police dans l'accès aux mesures de diversion. Trotter, Baidawi et Evans (2015) suggère qu'à court terme des mesures concrètes, soutenue par une décision organisationnelle, telles que la mise en place de formulaires obligatoires de justification en cas de non-recours à des mesures de déjudiciarisation, pourraient permettre d'assurer transparence et imputabilité des corps policiers, ou encore l'implantation de mécanisme d'autoévaluation de ses pratiques dans une posture réflexive et d'amélioration continue (Gottlieb, 2005). Néanmoins, les décisions de diversion devraient être partagées avec des organisations autochtones, voire complètement remises entre leurs mains (Trotter, Baidawi et Evans, 2015).

La culture organisationnelle influence la visée et les moyens choisis pour répondre aux besoins des jeunes bénéficiaires de ses services. Par exemple, une institution qui soutient les besoins spécifiques des communautés autochtones pourrait sensibiliser les intervenants allochtones aux réalités autochtones, traduire ses documents et affichages, ajuster ses horaires, modifier ses codes et procédures, favoriser la collaboration entre intervenants autochtones et allochtones (Hamilton *et al.*, 2020) ou encore adopter une vision holistique de la santé et du bien-être, renforçant ainsi la pertinence culturelle des services. La présence d'intervenants autochtones au sein d'une organisation contribue à cet idéal de culture organisationnelle respectueuse et bienveillante, voire culturellement sécuritaire (Cunneen, Russell et Schwartz, 2021).

L'intégration d'intervenants autochtones au sein des organisations allochtones de justice constitue également un élément central, ceux-ci agissant comme vecteurs de transformation institutionnelle en orientant les pratiques vers des approches culturellement sécurisantes

(Cunneen, Russell et Schwartz, 2021). Dans une perspective visant à améliorer l'accessibilité et la pertinence des services pour les jeunes autochtones d'un centre de détention australien, l'implantation du rôle d'agent de santé autochtone a donné lieu à plusieurs recommandations adressées aux organisations souhaitant mettre en place une initiative similaire (Stathis *et al.*, 2007). Les recommandations, relevant de l'exosystème concernent des décisions organisationnelles et structurelles qui, bien qu'indirectes, exercent une influence déterminante sur les jeunes. Les auteurs insistent sur la nécessité de définir ce rôle de façon souple et évolutive, afin qu'il puisse s'adapter aux contextes institutionnels variés et aux besoins spécifiques des jeunes autochtones. Ils soulignent également l'importance d'offrir une supervision clinique pour soutenir les intervenants autochtones dans leurs fonctions. Pour attirer des candidats qualifiés, il est recommandé de proposer des conditions d'emploi compétitives, incluant une rémunération adéquate. Les auteurs rappellent en outre que ce rôle, exigeant sur le plan émotionnel et relationnel, requiert une reconnaissance institutionnelle de sa complexité ainsi qu'un accompagnement approprié pour en assurer la pérennité et l'efficacité (Stathis *et al.*, 2007). De manière plus générale, certaines conditions structurelles au sein de l'exosystème influencent la qualité des relations que le jeune entretient avec les intervenants. Par exemple, la stabilité relationnelle, rendue possible par la présence continue d'intervenants engagés à long terme, favorise le développement d'un lien de confiance solide (Hamilton *et al.*, 2020). À l'inverse, le contexte de la justice juvénile comporte plusieurs défis susceptibles de fragiliser cette continuité, tels que les contraintes de temps, un cadre légal rigide, l'accessibilité limitée des services ou encore un parcours judiciaire fragmenté marqué par la succession de nombreux intervenants (Trotter, Baidawi et Evans, 2015; Hamilton *et al.*, 2020).

Le financement à long terme et la stabilité des ressources apparaissent comme des conditions indispensables à la pérennité des interventions. Les exigences contractuelles de résultats rapides nuisent à la construction de relations de confiance qui nécessitent souvent plus de temps. Les moyens favorables à l'engagement d'une communauté, comme le développement d'un lien de confiance, sont dépeints comme étant négligés au détriment de la volonté des

prestataires de services de vouloir démontrer l'efficacité de leurs programmes dans un temps donné. Ainsi, les programmes sont la plupart du temps qualifiés d'inefficaces (Butcher *et al.*, 2020). Comme le soulignent Cunneen, Russel et Schwartz (2021), le manque de soutien financier à long terme contribue aux manques de services et par le fait même, à la possibilité que la communauté puisse s'engager et s'impliquer de manière durable. En effet, le manque de financement stable et suffisant affecte particulièrement les jeunes vivant dans les régions rurales et éloignées. Ce phénomène renforce les inégalités que subissent les jeunes autochtones dans le système judiciaire. De plus, la question de l'évaluation des programmes demeure un enjeu dans ce cas de figure. Les auteurs rapportent qu'en Australie, les procédures de financement sont incohérentes. Le gouvernement octroie un financement à une organisation pour offrir un service puis demande des preuves de l'efficacité pour renouveler le financement. Toutefois, le financement initial ne tient pas compte du montant nécessaire pour faire une évaluation complète et rigoureuse qui permettrait de faire preuve de l'efficacité réel du service et d'assurer son renouvellement constant. Pour remédier à ce phénomène, les auteurs proposent qu'une évaluation soit prévue dans la demande de financement initiale et que les gouvernements accordent les ressources financières nécessaires. En se dotant de meilleurs mécanismes de suivi et d'évaluation, il serait possible d'identifier ce qui fonctionne ou non et d'utiliser ces résultats pour bâtir une base de données probante qui permettrait de soutenir l'actualisation et le financement des services. Dans le même sens, les programmes standardisés conçus pour être appliqués de la même façon dans différents contextes sont souvent associés à des indicateurs de performance rigides, qui ne laissent que peu de place à la souplesse et à l'adaptation contextuelle. À l'inverse, les approches ascendantes où les communautés peuvent définir elles-mêmes les priorités, les modalités d'intervention et les critères d'évaluation des programmes permettent de s'approcher davantage d'une réponse locale aux besoins locaux (Butcher *et al.*, 2020 ; Hamilton *et al.*, 2020). Les enjeux liés au financement des programmes sont principalement documentés dans les études australiennes incluses dans le corpus. Les études canadiennes retenues n'abordent pas explicitement cette dimension, ce qui limite la possibilité de déterminer si des constats similaires s'appliquent au contexte canadien. Cette absence de données met en lumière un angle mort de la

littérature canadienne portant sur les interventions auprès des adolescents autochtones judiciarisés.

Les dispositifs judiciaires spécialisés, tels que la *Aboriginal Youth Court* de Toronto ou la *Youth Koori Court* en Australie, représentent des interventions situées dans l'exosystème qui offrent des trajectoires alternatives au processus judiciaire traditionnel. La *Aboriginal Youth Court* de Toronto vise à répondre de manière ciblée aux exigences de la LSJPA, notamment aux alinéas 3(1)c), 38(2)d) et 50(1), qui insistent sur l'importance d'adapter les interventions judiciaires aux besoins et aux antécédents familiaux et sociaux des jeunes, y compris l'identité culturelle autochtone. Ce tribunal spécialisé cherche à promouvoir des alternatives à l'incarcération, élaborées selon un processus culturellement pertinent et adapté à la situation individuelle des adolescents autochtones (Clark, 2016). Les mécanismes d'identification de l'identité autochtone d'un jeune doivent être les plus efficaces possibles, puisque la déclaration de celle-ci est souvent l'unique porte d'accès aux tribunaux spécialisés, dont la *Aboriginal Youth Court* de Toronto. L'évaluation de celle-ci par Clark (2016) dévoile qu'actuellement le processus d'identification des jeunes autochtones repose essentiellement sur les intervenants des tribunaux non spécialisés lors du premier contact. La question de l'identité culturelle n'est pas posée systématiquement et varie d'un intervenant à l'autre. Il est donc essentiel que les intervenants des tribunaux, de manière générale, connaissent les dispositions relatives aux autochtones de la LSJPA, pour le contexte canadien, et intègrent la question de l'identité dans leurs interactions initiales avec tous les jeunes. Autrement, même si le jeune a lui-même l'opportunité de déclarer son identité autochtone en tout temps, la plupart d'entre eux ne connaissent pas les avantages de le faire, ou même croient qu'ils en seraient désavantagés. C'est la combinaison de l'engagement des professionnels du milieu judiciaire à comprendre les circonstances et à répondre aux besoins des jeunes autochtones, la sensibilisation des jeunes autochtones à risque de délinquance et de la nécessité de s'identifier en tant qu'autochtone qui permet l'identification la plus efficace. Lorsqu'un jeune s'identifie comme autochtone, il est référé à un conseiller parajudiciaire autochtone. Celui-ci lui explique la possibilité de comparaître devant un tribunal spécialisé et les avantages de le faire. Lorsqu'un jeune accepte cette trajectoire, le conseiller cherche à obtenir des

renseignements sur l'histoire de vie de l'adolescent, comme les antécédents personnels, ses conditions de vie actuelles, la communauté à laquelle il est affilié, son réseau social, sa fréquentation scolaire, etc. Ces informations permettront au conseiller de mieux cerner la situation et les besoins du jeune, afin de formuler des recommandations à l'intention du tribunal et d'orienter le jeune vers l'organisme ou le programme le plus adapté à ses besoins. En Australie, l'évaluation de la *Youth Koori Court* (Inside Policy, 2022), implantée dans la région de la Nouvelle-Galles du Sud depuis 2015, met en lumière un modèle de justice qui intervient spécifiquement au moment de la détermination de la peine, axée sur la réduction de la surreprésentation des jeunes autochtones dans le système de justice pénale. Ce modèle repose sur un processus de détermination de la peine différée. Ce processus permet au tribunal d'accompagner le jeune dans la mise en œuvre d'un plan d'action individualisé visant à répondre aux facteurs de risque associés à la récidive, avant la détermination de la peine. Le processus se déploie en six étapes : l'admissibilité, l'évaluation de la pertinence, la conférence initiale, l'approbation du plan, les révisions périodiques et la sentence. L'évaluation rapporte que ce modèle, centré sur les besoins des jeunes, est perçu comme efficace et porteur de sens par les participants, leurs familles et les professionnels impliqués (Inside Policy, 2022).

Les conférences de justice réparatrice, bien qu'elles visent à favoriser la responsabilisation et la réparation, ont été largement critiquées (Little, Stewart, et Ryan, 2018; Stewart *et al.* 2008; Trotter, Baidawi et Evans, 2015) pour leur manque de consultation avec les communautés autochtones. C'est-à-dire que le recours aux interventions familiales auprès de la population judiciarisée, sans adaptation et surtout, sans consultation des communautés autochtones, traduit des rapports de pouvoir inéquitables et une sensibilité insuffisante aux réalités culturelles (Trotter, Baidawi et Evans, 2015). Deux études menées par Little, Stewart et Ryan (2018) ainsi que par Stewart *et al.* (2008) ont examiné si les conférences de justice réparatrice produisaient des effets différents chez les jeunes autochtones par rapport aux jeunes allochtones, en tenant compte de leur profil d'infraction. Les résultats indiquent que les jeunes autochtones sont significativement plus susceptibles de récidiver après leur première conférence

de justice réparatrice, et ce, dans un délai plus court que leurs homologues allochtones. Ces données montrent que, dans la région de Queensland, ce type de mesure ne permet pas de réduire de manière significative la surreprésentation des adolescents autochtones dans le système de justice. Little, Stewart et Ryan (2018) précisent que leurs résultats remettent en question l'idée selon laquelle la justice réparatrice, telle qu'elle est actuellement mise en œuvre en Australie, pourrait à elle seule constituer une réponse suffisante à ce phénomène. En effet, bien qu'elles visent à réparer les relations, à favoriser la responsabilisation et à répondre aux besoins des victimes, les conférences de justice réparatrice ne s'attaquent pas directement aux facteurs de risque sous-jacents à la délinquance.

L'étude de Stewart *et al.*, 2008, appuie également cette idée. Les auteurs ont développé un outil de micro-simulation qui permet de mesurer les impacts à long terme de participer à une conférence de justice réparatrice pour un jeune délinquant selon son ethnicité. Ils ont réalisé deux scénarios simulant des résultats sur 10 ans. En premier lieu, ils ont généré un scénario de base où la justice réparatrice est inexistante. Tous les jeunes passent par le processus judiciaire normal, soit le tribunal. Le scénario de base évaluait uniquement les changements démographiques sur la surreprésentation des jeunes autochtones judiciairisés. Ensuite, le premier scénario évaluait les effets d'un système de conférence justice réparatrice appliqué de la même manière aux jeunes délinquants autochtones et allochtones. Dans ce cas, il s'agissait d'une réplique des pratiques en matière de conférences de justice pour mineurs. Le second scénario évaluait les effets de conférences de justice pour mineurs ciblant spécifiquement les jeunes délinquants autochtones. Les auteurs ont constaté qu'il n'y avait pas d'effets sur le niveau de surreprésentation des jeunes autochtones entre le scénario de base et le deuxième scénario. Ils expliquent ces résultats par le fait que les profils de délinquance des jeunes autochtones et non autochtones sont différents. Les premières analyses des données relatives aux comparutions devant les tribunaux ont indiqué que les jeunes autochtones étaient moins susceptibles de comparaître devant les tribunaux pour des délits moins graves comme infractions contre les biens et plus susceptibles d'être des récidivistes que les jeunes non autochtones. Dans le cadre du premier scénario, la simulation a modélisé les

taux de référence aux conférences de justice réparatrice comme favorisant les infractions les moins graves et les nouveaux délinquants. Par conséquent, les jeunes délinquants autochtones étaient moins susceptibles que leurs homologues non autochtones d'être éligibles à une conférence. Le deuxième scénario ciblait les jeunes autochtones, indépendamment de l'infraction commise. Ce scénario estimait l'impact maximal que les conférences de justice pour la jeunesse pourraient avoir sur le taux de jeunes autochtones en contact avec le système de justice pour mineurs. Cependant, même avec ces hypothèses irréalistes, les résultats de la simulation ont indiqué que les conférences de justice pour la jeunesse entraîneraient une réduction maximale de la surreprésentation de 20,7 %. Ainsi, même dans un scénario idéal où l'ensemble des adolescents autochtones bénéficieraient de conférences et où ces interventions auraient un effet significatif sur la récidive, il ne serait pas possible de réduire significativement la surreprésentation. Étant donné que ce scénario repose sur des hypothèses utopiques notamment quant à la portée et à l'efficacité généralisée de ces conférences, l'effet réel anticipé sur la surreprésentation serait vraisemblablement inférieur à cette estimation. En somme, offrir des conférences de justice pour mineurs à tous profiterait davantage aux jeunes allochtones et risquerait d'augmenter la surreprésentation des jeunes autochtones dans le système de justice. Sans agir sur les inégalités sociales profondes, ce type de mesure de déjudiciarisation, comme les conférences de justice réparatrice, ne suffit pas à réduire ce phénomène.

Macrosystème

Au niveau du macrosystème, plusieurs éléments recensés mettent en évidence l'importance d'intégrer les réalités sociopolitiques et culturelles distinctes dans la conception des approches et pratiques destinées aux adolescents autochtones judiciairisés. Un rapport publié par le ministère de la justice du Canada, en 2019, évoque ce principe d'hétérogénéité des communautés autochtones en faisant référence à une approche fondée sur les distinctions. Cette approche est propre au contexte canadien et est défini de la manière suivante par le Gouvernement de la Colombie-Britannique (2023) :

Une approche fondée sur les distinctions et le respect approprié des lois et des compétences autochtones signifie que l'étendue des droits dont jouit un peuple autochtone

est contextuelle et que les relations et les transactions de la province avec les Premières nations, les Métis et les Inuit seront menées d'une manière adaptée au contexte spécifique, en reconnaissant et en respectant les droits, les lois, les systèmes juridiques et les systèmes de gouvernance distincts et différents de chacun d'entre eux (traduction libre, p.4)

Les jeunes autochtones qui se sont exprimés sur leurs expériences avec le système de justice ont mentionné de manière explicite la nécessité de concevoir des programmes et interventions qui tiennent compte des différences fondamentales entre les Premières Nations, les Métis et les Inuits. Selon eux, les approches généralisées aux autochtones sont inadéquates, car elles ne reflètent ni la diversité des réalités culturelles et linguistiques ni les contextes sociaux distincts propres à chaque peuple. Ils proposent ainsi le développement de programmes distincts, élaborés par et pour chaque groupe autochtone, de manière à assurer une pertinence culturelle accrue, une meilleure adhésion des jeunes et une véritable reconnaissance de leur identité collective (Ministère de la justice du Canada, 2019). Ces propos sont appuyés par Butcher *et al.* (2020) qui soulignent l'importance d'ancrer les programmes de justice pour les jeunes dans le contexte propre à chaque communauté. Les communautés autochtones ne sont pas homogènes, chacune possède ses propres réalités sociales, culturelles et historiques. Par conséquent, les approches uniformisées risquent de manquer de pertinence et de validité écologique. Ce principe macrosystémique, qui s'appuie sur des engagements nationaux et internationaux en matière de droits autochtones, notamment la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (ONU, 2007), influence directement les cadres législatifs, les politiques publiques et les conditions de financement. Ces orientations façonnent la mise en œuvre des interventions aux niveaux inférieurs des modèles bioécologique et holosystémique.

Chronosystème

Au niveau du chronosystème, les approches et pratiques prometteuses recensées soulignent l'importance de prendre en compte la dimension temporelle dans l'intervention auprès des adolescents autochtones judiciairisés. Les organisations et les intervenants doivent adapter leurs services au contexte historique et culturel propre aux peuples autochtones, en reconnaissant les effets persistants de la colonisation sur les individus et les communautés

(Cunneen, Russel et Schwartz, 2021). Ces traces, présentes à la fois sur les plans collectif et individuel, influencent profondément la relation des communautés aux services gouvernementaux et génèrent une méfiance qui nécessite du temps pour être surmontée. Avant même qu'un service puisse être pleinement sollicité, les prestataires doivent bâtir un lien de confiance et de respect avec la communauté, tandis que les jeunes et leurs familles doivent se familiariser avec l'offre proposée. Dans ce contexte, les attentes de résultats immédiats, mesurés selon des balises d'évaluation universelles, ne reflètent pas la véritable efficacité d'un programme. Les conclusions hâtives d'inefficacité constituent donc un enjeu majeur, comme le souligne Butcher *et al.* (2020), et renforcent la nécessité d'évaluations sensibles aux réalités temporelles et culturelles de la population ciblée.

Le facteur temps joue également un rôle déterminant dans la mise en œuvre des interventions. L'évaluation du *Tiwi Youth Diversion Unit Program* démontre que l'identification rapide et rigoureuse des besoins des jeunes judiciairisés est essentielle pour orienter efficacement les interventions. Cependant, des délais importants entre la commission de l'infraction et la réception du dossier par le programme dus à un manque de ressources policières et à la lourdeur administrative peuvent nuire à l'impact des démarches. Lorsque l'infraction est perçue comme un événement du passé, la prise de conscience et l'adhésion du jeune peuvent s'en trouver diminuées, et l'engagement des familles affaibli. La réduction de ces délais favoriserait une intervention plus logique pour le jeune et renforcerait l'efficacité des programmes (Stewart *et al.*, 2014).

La prise en compte de la temporalité est une pratique culturellement pertinente lorsque le service offert n'a pas de durée fixe dans le temps, notamment, les services post-judiciaires. Au Canada, des jeunes autochtones ont identifié la période suivant leur libération comme particulièrement critique, marquée par des difficultés d'accès au logement, à l'emploi, à l'éducation et aux services de santé, ainsi que par un isolement social prononcé. Ils demandent la mise en place de mesures de soutien structurées et adaptées, débutant dès la sortie et comprenant un accompagnement pratique comme l'ouverture d'un compte bancaire, repérer les services

disponibles et accéder au transport, ainsi qu'un suivi continu à long terme pour favoriser une réinsertion durable et prévenir la récidive (Ministère de la Justice du Canada, 2019). En Nouvelle-Zélande, dans le cadre du processus judiciaire du *Ngā Kooti Rangatahi*, la présence de services de soutien post-judiciaires offert directement dans le *Marae* illustre l'importance de maintenir l'accompagnement au-delà de la fermeture du dossier, assurant ainsi la continuité et la stabilité nécessaires pour consolider les changements amorcés (Davies et Whaanga, 2012).

Discussion

Cette étude de la portée a permis de dresser un portrait structuré et approfondi des approches et pratiques prometteuses auprès des adolescents autochtones en situation de délinquance en s'appuyant sur le modèle bioécologique (Bronfenbrenner et Morris, 2006) et le modèle holosystémique (Loiselle *et al.*, 2011) comme cadres d'analyse.

Le parallèle entre les résultats et les recherches existantes

Les résultats de cette étude s'inscrivent dans la continuité des constats établis par la littérature, selon lesquels la surreprésentation persistante des adolescents autochtones dans les systèmes de justice du Canada, des États-Unis, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande demeure un enjeu majeur malgré les réformes successives (Hogg, 2001; Kempf-Leonard, 2007; Latimer et Foss, 2004; Roberts et Melchers, 2003; Weatherburn, Snowball et Hunter, 2009). Les principes universels, tels que la reconnaissance du statut particulier des jeunes en tant qu'individus en développement, la proportionnalité des sanctions, la protection des droits ou la priorisation des alternatives à la détention, apparaissent clairement dans les cadres juridiques des pays à l'étude. Cependant, les résultats confirment que ces orientations générales, bien qu'indispensables, ne suffisent pas à produire des effets équitables pour les jeunes autochtones lorsqu'elles ne tiennent pas compte des réalités culturelles, sociales et historiques propres à leurs communautés.

Un premier constat est l'importance d'une évaluation rigoureuse des besoins dès le premier contact avec le système judiciaire (Clough, Kim San Lee et Conigrave, 2008; Cunneen, Russell et Schwartz, 2021; Hamilton *et al.*, 2020; Stewart *et al.*, 2014). L'analyse de la situation du jeune nécessite une compréhension fine de l'interaction entre les facteurs de protection et les facteurs de risque dans la trajectoire vers la délinquance. À ce stade, les intervenants autochtones au sein de l'organisation et la collaboration avec des membres de la communauté jouent un rôle déterminant (Clark, 2016; Cunneen, Russell et Schwartz, 2021; Davies et Whaanga, 2012; Little, Stewart et Ryan, 2018; Stathis *et al.*, 2007; Stewart *et al.*, 2014). S'en suit la planification de

l'intervention, où les facteurs de protection doivent être mobilisés (Hamilton *et al.*, 2020; Trotter, Baidawi et Evans, 2015) et les facteurs de risque pris en charge (Hamilton *et al.*, 2020; Little, Stewart et Ryan, 2018; Stewart *et al.*, 2008). Ces éléments appuient ce constat selon lequel les pratiques prometteuses reposent sur des évaluations contextualisées qui reconnaissent explicitement les effets de la colonisation sur les trajectoires de délinquance. L'évaluation n'est plus un simple outil clinique, mais devient un levier de justice sociale en liant le traitement des besoins individuels aux causes sous-jacentes de la délinquance et aux inégalités sociales et structurelles desquelles sont victimes les adolescents autochtones.

Un deuxième constat concerne la discrimination systémique. La discrimination systémique est décrite comme des pratiques qui découlent « de politiques, pratiques et comportements qui font partie des structures sociales et administratives de l'organisation et dont l'ensemble crée ou perpétue une situation désavantageuse pour les personnes racialisées » (Commission ontarienne des droits de la personne, s.d.). Ces pratiques constituent un facteur de risque contribuant à la surreprésentation des individus autochtones en situation de délinquance (Clark, 2019). Plusieurs études recensées proposent des solutions pour réduire ces inégalités systémiques, telles qu'évaluer les programmes de manière sensible aux réalités temporelles et culturelles (Butcher *et al.*, 2020; Cunneen, Russell et Schwartz, 2021; Hamilton *et al.*, 2020), se doter de mécanismes d'identification de l'identité autochtone efficaces (Clark, 2016), assurer l'accès équitable aux mesures de déjudiciarisation (Trotter, Baidawi et Evans, 2015). Ainsi, l'idée générale étant que les institutions agissent comme des leviers plutôt que des obstacles (Hamilton *et al.*, 2020), en garantissant des conditions structurelles soutenantes comme un financement stable (Butcher *et al.*, 2020; Cunneen, Russell et Schwartz, 2021), une continuité des services (Cunneen, Russell et Schwartz, 2021; Davies et Whaanga, 2012; Ministère de la justice du Canada, 2019; Stathis *et al.*, 2007) et la stabilité du personnel (Hamilton *et al.*, 2020; Trotter, Baidawi et Evans, 2015).

Un troisième constat vise l'autodétermination des communautés autochtones en matière de justice. Plusieurs études recensées évoquent la nécessité d'augmenter les opportunités de collaboration entre les prestataires de services et les communautés autochtones (Butcher *et al.*, 2020; Cunneen, Russell et Schwartz, 2021; Hamilton *et al.*, 2020; Stewart *et al.*, 2014; Trotter, Baidawi et Evans, 2015) et d'intégrer une réelle considération des savoirs autochtones aux approches et pratiques d'intervention (Clark, 2016; Cunneen, Russell et Schwartz, 2021; Inside Policy, 2022; Little, Stewart et Ryan, 2018; Ministère de la justice du Canada, 2019; Stathis *et al.*, 2007). D'autres études proposent quant à elles des pratiques administrées par la communauté elle-même (Davies et Whaanga, 2012; Gottlieb, 2005; McKay *et al.*, 2013). L'autonomie des communautés et la reprise de leur pouvoir en matière de justice rejoignent les recommandations de la Commission de vérité et réconciliation (2015), qui appelait à recourir davantage aux systèmes de justice autochtones fondés sur leurs propres lois et pratiques de guérison.

Dans le prolongement de ce constat, les résultats rappellent que l'autodétermination ne peut se concevoir sans la reconnaissance de la diversité des peuples autochtones et de leurs réalités distinctes. Un quatrième constat souligne l'importance de fournir une réponse locale aux besoins locaux, en partant du principe que chaque communauté est unique. Les approches uniformisées, pensées à l'échelle nationale ou régionale, risquent de manquer de pertinence et de validité écologique, alors que les programmes conçus à partir des valeurs, pratiques et priorités de chaque communauté se révèlent plus cohérents et durables (Butcher *et al.*, 2020; Clough, Kim San Lee et Conigrave, 2008; Cunneen, Russell et Schwartz, 2021; Gottlieb, 2005; Hamilton *et al.*, 2020; McKay *et al.*, 2013; Ministère de la justice du Canada, 2019; Stewart *et al.*, 2014; Trotter, Baidawi et Evans, 2015). Cette reconnaissance de l'hétérogénéité et de la singularité des communautés montre que la surreprésentation des adolescents autochtones en situation de délinquance ne peut pas être réduite par de simples ajustements aux approches et pratiques existantes. Elle exige plutôt un changement en profondeur des approches, à tous les niveaux, afin de créer un environnement cohérent qui soutienne réellement les jeunes et les communautés

autochtones dans le traitement de la délinquance et de ses causes sous-jacentes (Little, Stewart et Ryan, 2018; Stewart *et al.*, 2008)

Un quatrième constat est lié au fait que les objectifs des études incluses convergent tous vers une meilleure compréhension des interventions susceptibles de réduire le risque de récidive chez les adolescents autochtones judiciairisés, bien qu'il ne s'agissait pas d'un critère d'inclusion en soi. Ce point commun reflète une tendance ancrée dans la littérature occidentale en justice juvénile, où la récidive ou son absence est traditionnellement mobilisée comme principal indicateur de l'efficacité des programmes et des pratiques d'intervention. À cet égard, Kennedy *et al.* (2024) rappellent que la récidive est depuis longtemps utilisée comme mesure de résultat privilégiée pour évaluer le succès des interventions auprès des jeunes impliqués dans le système de justice, au point où elle est devenue un critère central pour juger de la performance des services et du système pénal dans son ensemble. Cette place centrale accordée à la récidive comme indicateur d'efficacité contribue néanmoins à créer un angle mort important. En effet, la récidive renvoie avant tout à une conception occidentale de la réussite des interventions, centrée sur la diminution de comportements délinquants observables et mesurables, sans nécessairement tenir compte d'effets tout aussi significatifs sur d'autres aspects, tels que le développement identitaire, le bien-être, l'ancrage culturel ou encore la qualité des relations sociales et familiales.

L'application du modèle bioécologique et du modèle holosystémique comme cadres d'analyse

L'analyse des résultats à la lumière du modèle bioécologique de Bronfenbrenner et Morris (2006) et du modèle holosystémique de Loiselle *et al.* (2011) permet de mieux comprendre la complexité des facteurs qui contribuent à la surreprésentation des adolescents autochtones en situation de délinquance, ainsi que des réponses susceptibles de la réduire. Ces modèles offrent un cadre structurant pour situer les approches et pratiques recensées à l'intérieur de systèmes

interreliés, en mettant en évidence que les interventions ne peuvent être efficaces si elles sont pensées uniquement à un niveau isolé.

Au niveau de l'ontosystème, les résultats montrent l'importance de reconnaître les forces, les besoins et les expériences personnelles des jeunes, notamment en lien avec les effets de la colonisation et les traumatismes intergénérationnels. Les pratiques prometteuses recensées misent sur l'évaluation individualisée des besoins, la mobilisation des facteurs de protection et la responsabilisation du jeune, afin de renforcer son sentiment d'efficacité personnelle et son pouvoir d'agir.

Au sein du microsystème, qui englobe les relations significatives avec la famille, les pairs et les intervenants, les résultats mettent en évidence que la continuité relationnelle et la stabilité du personnel constituent des conditions essentielles de réussite. Les initiatives qui intègrent les familles, les aînés et les membres de la communauté dans le processus judiciaire s'avèrent particulièrement prometteuses, car elles rétablissent des liens de soutien et d'appartenance essentiels à la réinsertion sociale.

Le mésosystème, soit l'articulation entre les différents milieux de vie du jeune, apparaît également central. Les programmes prometteurs ou perçus comme tels sont ceux qui favorisent la collaboration entre les prestataires de services, les communautés autochtones et les instances judiciaires, afin d'assurer une réponse cohérente et adaptée. Cette collaboration interdisciplinaire réduit les risques de rupture dans le suivi et soutient une continuité des interventions au-delà de la seule étape judiciaire.

L'entosystème met en évidence le rôle central de l'autodétermination communautaire dans la réponse à la délinquance des jeunes autochtones. Les résultats montrent que les initiatives conçues et mises en œuvre par les communautés elles-mêmes sont efficaces, car elles traduisent les valeurs, les savoirs et les structures sociales locales en pratiques concrètes. Les expériences décrites illustrent comment les initiatives basées dans la communauté, la participation active des aînés, l'utilisation de lieux traditionnels et l'intégration de pratiques culturelles renforcent l'identité, le sentiment d'appartenance et l'engagement des jeunes envers leur collectivité. Ces pratiques appuient l'idée selon laquelle la réduction de la surreprésentation ne peut se limiter à des ajustements institutionnels, mais nécessite de véritables réponses locales portées par et pour les communautés.

L'exosystème, qui correspond aux structures institutionnelles et aux politiques publiques, révèle quant à lui des enjeux majeurs. Les résultats soulignent que l'accès inégal aux mesures de diversion, les disparités entre provinces, états ou territoires, ainsi que la rigidité des mécanismes de financement, constituent des obstacles systémiques. À l'inverse, les programmes qui bénéficient d'un financement stable, d'un soutien institutionnel clair et d'une flexibilité pour adapter les services aux réalités locales démontrent une efficacité accrue.

En regard du macrosystème, les résultats rappellent que la persistance de la surreprésentation s'inscrit dans l'héritage colonial et les structures sociales discriminatoires. Les approches recensées qui favorisent l'autodétermination des communautés et la reconnaissance de leurs propres systèmes de justice traduisent une volonté de transformation structurelle. L'intégration des savoirs autochtones et des pratiques culturelles dans les systèmes de justice, bien qu'encore limitée et parfois critiquée, ouvre la voie à une réorganisation plus profonde qui rejoint l'esprit du modèle holosystémique, soit de penser l'intervention dans sa globalité, en

considérant les interrelations dynamiques entre les dimensions individuelles, relationnelles, institutionnelles et sociétales (Loiselle *et al.*, 2011).

Enfin, le chronosystème met en lumière l'importance de la dimension temporelle dans les interventions auprès des adolescents autochtones judiciairisés et des communautés. Les résultats montrent que les effets persistants de la colonisation continuent d'influencer la confiance envers les institutions et exigent du temps pour être surmontés. Les attentes de résultats rapides, souvent imposées par les bailleurs de fonds, entrent en contradiction avec la nécessité de bâtir des relations durables et de soutenir des changements à long terme. De plus, la rapidité de la prise en charge après l'infraction s'avère déterminante pour maintenir l'engagement du jeune et de sa famille. Enfin, la période suivant la libération représente un moment critique qui requiert un accompagnement soutenu et continu afin de consolider les acquis et prévenir la récidive. Le chronosystème rappelle ainsi que la réduction durable de la surreprésentation passe par des interventions sensibles à l'histoire, aux temporalités locales et aux besoins évolutifs des jeunes et de leurs communautés.

Ainsi, l'application combinée du modèle bioécologique et du modèle holosystémique permet de montrer que les approches prometteuses ne peuvent être réduites à des ajustements techniques. Elles requièrent une action simultanée et coordonnée à plusieurs niveaux, de l'accompagnement individualisé du jeune jusqu'à la transformation des structures sociales et politiques, afin de créer un environnement globalement cohérent et favorable à la réhabilitation durable des adolescents autochtones en situation de délinquance.

Les forces et limites de l'étude

Cette étude présente à la fois des forces qui en soulignent la pertinence et des limites qui doivent être considérées pour situer la portée et l'interprétation des résultats.

D'abord, l'une des principales forces de cette recherche réside dans l'originalité et la pertinence de son objet d'étude. La surreprésentation des adolescents autochtones dans les systèmes judiciaires constitue une problématique complexe et persistante. En proposant un portrait structuré des approches et pratiques prometteuses, cette étude répond à un besoin de synthèse dans un champ où les connaissances demeurent dispersées. Une autre force importante repose sur l'adoption conjointe des modèles bioécologique et holosystémique comme cadres conceptuels. Cette double perspective a permis d'analyser les approches recensées à travers plusieurs niveaux interconnectés, tout en tenant compte des influences réciproques entre ces niveaux. L'analyse ne se limite donc pas à une simple énumération des résultats, elle met en évidence les interrelations complexes qui façonnent les trajectoires des adolescents autochtones judiciairisés. Cette approche intégrée permet de saisir la pluralité des facteurs en jeu et d'éviter les interprétations simplistes ou linéaires. La portée internationale du corpus analysé constitue également une force notable. En intégrant des études issues du Canada, des États-Unis, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, l'étude offre une comparaison contextualisée entre différents systèmes judiciaires confrontés à une problématique commune. Cette perspective élargie met en lumière des tendances convergentes, tout en révélant les spécificités propres à chaque pays. Cette mise en parallèle enrichit la compréhension des approches et ouvre la voie à des apprentissages croisés entre contextes. Enfin, la recension couvre des interventions situées à différents stades du parcours judiciaire ce qui permet de proposer une vision globale des leviers d'action disponibles. Elle offre ainsi un cadre de réflexion utile pour guider l'adaptation des pratiques aux besoins spécifiques des jeunes autochtones et aux contextes culturels dans lesquels ils évoluent.

Malgré ces contributions, l'étude présente des limites à la portée des résultats. La première est la taille restreinte de l'échantillon de quinze études répondant aux critères d'inclusion. Si ce nombre permet une analyse approfondie, il limite toutefois la diversité des perspectives documentées et peut laisser de côté certaines réalités locales ou pratiques innovantes. De plus, la rareté de la littérature scientifique disponible sur le sujet ne signifie pas qu'il existe peu d'initiatives ou de programmes efficaces. Au contraire, il est probable qu'une multitude de pratiques prometteuses soient mises en place dans différents milieux. Toutefois, comme les résultats de cette étude montrent que les approches centrées sur les besoins locaux sont les plus efficaces, plusieurs de ces initiatives, souvent développées par et pour les communautés, ne font pas nécessairement l'objet de publication. Cette faible documentation s'explique par différentes raisons qui s'inscrivent dans un contexte socio-politique complexe, marqué notamment par les rapports de pouvoir historiques, la méfiance persistante envers les institutions et les contraintes financières. En conséquence, ces interventions locales, bien que potentiellement porteuses de résultats significatifs, demeurent largement sous-représentées dans la littérature scientifique, ce qui limite la capacité de dresser un portrait exhaustif des initiatives existantes.

Une autre limite concerne la place accordée aux jeunes eux-mêmes dans la production des connaissances. Plusieurs études n'ont pas recueilli directement leur point de vue pour évaluer l'efficacité des interventions. Cette absence traduit une tendance à considérer les adolescents comme de simples bénéficiaires plutôt que comme des acteurs à part entière de leur réadaptation. Elle rappelle des paradigmes occidentaux où l'expertise demeure entre les mains des chercheurs et des institutions, au détriment de la reconnaissance de la légitimité des savoirs expérientiels des premiers concernés.

Une autre limite découle de l'absence de résultats probants concernant l'efficacité des interventions recensées. La majorité des études privilégient une méthodologie qualitative visant à comprendre les expériences vécues, les processus d'intervention et les dynamiques relationnelles, mais elles évaluent rarement les effets à long terme, notamment sur les taux de récidive, l'insertion sociale ou le bien-être global des jeunes. Cette lacune rend difficile l'établissement de conclusions robustes sur l'impact réel des programmes et empêche de déterminer dans quelle mesure les approches documentées produisent des effets durables. Toutefois, cette limite reflète aussi une tension inhérente à l'objet de l'étude : les interventions recensées sont souvent fortement contextualisées et conçues pour répondre à des besoins locaux, ce qui rend complexe l'évaluation selon des indicateurs universels. Dans ce contexte, le qualificatif de « prometteuses » attribué aux approches et pratiques recensées doit être compris comme l'identification d'éléments soutenus par des fondements théoriques et une acceptabilité rapportée par les acteurs concernés, plutôt que comme une preuve d'efficacité démontrée empiriquement. Cette distinction permet de situer les résultats de la présente étude dans une perspective exploratoire, cohérente avec les objectifs d'une étude de la portée.

L'étude met également en évidence l'absence de collaboration internationale : bien que le Canada, les États-Unis, l'Australie et la Nouvelle-Zélande soient confrontés à la même problématique, peu d'efforts concertés visent à partager les apprentissages ou à élaborer des cadres communs. De plus, la prédominance des études australiennes influence la représentation globale des résultats. Si l'abondance de données provenant de ce pays permet de documenter en profondeur les initiatives locales, elle confère une visibilité disproportionnée aux modèles développés dans ce contexte particulier. Les pratiques issues du Canada, des États-Unis et de la Nouvelle-Zélande se trouvent ainsi moins représentées. Cette surreprésentation n'invalide pas les résultats, mais elle oriente la lecture globale vers des priorités et des modèles institutionnels propres au contexte australien.

Les retombées pour la recherche

Les résultats de cette étude mettent en évidence un constat fondamental : tant que les inégalités structurelles auxquelles font face les communautés autochtones ne seront pas réduites, il sera difficile d'agir significativement sur la surreprésentation des adolescents dans les systèmes judiciaires. Les dynamiques observées montrent que les trajectoires individuelles des jeunes sont indissociables des environnements dans lesquels ils évoluent : les politiques publiques, les ressources disponibles dans les territoires, la reconnaissance des droits collectifs et la place accordée aux savoirs autochtones façonnent directement les possibilités d'intervention. Dans une perspective bioécologique et holosystémique, les changements attendus au niveau des trajectoires personnelles dépendent des interactions avec les proches, des liens entre les services et les acteurs, mais aussi, des conditions structurelles définies par les systèmes plus éloignés. Ainsi, les recherches futures devraient accorder une attention particulière à la manière dont ces environnements institutionnels, politiques et économiques reproduisent les inégalités qui contribuent à la judiciarisation des jeunes. Dans ce contexte, la documentation des initiatives locales et des pratiques émergentes devient essentielle, non pas comme une fin en soi, mais comme une porte d'entrée pour comprendre comment les communautés agissent malgré ces inégalités. Les résultats de cette étude montrent que les approches les plus efficaces sont celles qui sont construites par et pour les communautés, ancrées dans leurs valeurs, leur culture et leur conception du monde qui les entoure. Pourtant, une grande partie de ces pratiques demeure potentiellement invisible ou sous-documentée. De futures recherches devraient adopter des méthodologies collaboratives, respectueuses des protocoles culturels, pour rendre visibles ces initiatives et analyser comment les communautés parviennent à développer des mécanismes malgré des ressources limitées, un financement précaire et des environnements politiques parfois contraignants. Ces travaux pourraient également permettre de donner la parole aux communautés pour qu'elles puissent définir elles-mêmes leurs priorités, leurs besoins et les solutions qui leur semblent les plus appropriées. Dans une logique d'autodétermination, il ne s'agit pas seulement de documenter les initiatives, mais aussi de créer les conditions nécessaires pour que les communautés puissent concevoir, mettre en œuvre et évaluer leurs propres programmes. Cela implique de reconnaître les savoirs locaux, d'assurer un financement durable, de réduire les

obstacles institutionnels et de favoriser des partenariats équilibrés entre les communautés et les systèmes judiciaires. Ainsi, les recherches futures devraient simultanément mettre en lumière les réponses développées sur le terrain et examiner les leviers structurels permettant de les soutenir. Cette double perspective reconnaît que les interventions locales ne peuvent produire des effets durables que si elles sont accompagnées d'un engagement à agir sur les systèmes plus éloignés. Comprendre comment les communautés réussissent à développer des pratiques prometteuses malgré des contextes socio-politiques souvent défavorables, et identifier les conditions qui permettraient d'amplifier ces réussites, représente une étape incontournable pour réduire de manière significative et durable la surreprésentation des adolescents autochtones dans les systèmes judiciaires.

L'implication pour la psychoéducation

Les résultats de cette étude de la portée soulignent l'existence d'une relation bidirectionnelle entre la psychoéducation et les approches prometteuses développées auprès des adolescents autochtones judiciarisés. D'une part, les fondements de la psychoéducation offrent un cadre particulièrement pertinent pour intervenir auprès de cette population en mettant l'accent sur le développement global, l'interaction entre la personne et son environnement, la mobilisation des forces et de ses capacités adaptatives, ainsi que la qualité de la relation d'aide (Gendreau, 2001; Renou, 2005). D'autre part, les pratiques recensées contribuent à enrichir et actualiser les repères de la discipline, en mettant en lumière des dimensions essentielles telles que la sécurité culturelle, l'identité culturelle, l'ancrage communautaire et l'humilité culturelle. Cette rencontre entre la psychoéducation et les savoirs autochtones ne s'inscrit pas dans une logique d'application ou d'adaptation d'un cadre existant aux réalités autochtones. Elle se construit plutôt autour d'une posture d'ouverture, d'écoute et d'humilité, où la psychoéducation reconnaît les savoirs autochtones comme fondamentaux et s'invite à apprendre d'eux. Ce dialogue permet à la discipline de réfléchir à ses propres repères, d'enrichir sa compréhension des pratiques relationnelles et communautaires, et d'explorer des manières d'intervenir qui respectent la souveraineté culturelle, les réalités territoriales et les valeurs des communautés. Il ne s'agit donc pas de bonifier les pratiques autochtones mais plutôt de reconnaître leur profondeur, leur

cohérence et leur puissance, tout en situant la contribution potentielle de la psychoéducation dans un esprit de co-construction et de respect de l'autodétermination dans cette lutte de justice sociale.

Dans cette perspective, le modèle psychodéveloppemental, qui structure la pratique psychoéducative, trouve des échos dans les composantes observées au sein des pratiques autochtones en matière de justice des mineurs. Ce modèle conçoit le développement comme un processus dynamique façonné par les capacités internes du jeune, ses interactions et la qualité des environnements dans lesquels il évolue (Douville et Bergeron, 2018). En interaction avec les perspectives autochtones, il se voit enrichi par la reconnaissance de la culture comme fondement du développement, plutôt que comme ajout périphérique. Cette reconnaissance suppose que l'identité, la transmission intergénérationnelle, le lien au territoire et la spiritualité constituent des dimensions centrales du processus développemental, soutenant à la fois l'appartenance, la résilience et la construction du soi. Ainsi, les pratiques autochtones recensées, qui mobilisent la communauté, les Aînés, le territoire et les traditions, montrent comment le développement se nourrit d'expériences relationnelles et collectives ancrées dans le quotidien. Elles s'inscrivent dans un processus évolutif où l'apprentissage, la régulation émotionnelle, la construction identitaire et le sentiment d'appartenance se tissent à travers des expériences significatives et partagées. En mettant de l'avant des modalités centrées sur la relation, la responsabilité partagée et le soutien collectif, ces perspectives éclairent le développement comme un phénomène indissociable du contexte culturel, social et historique. Elles invitent ainsi à envisager le développement non seulement comme un cheminement individuel, mais comme un parcours relationnel et communautaire.

De plus, les résultats de cette étude mettent en évidence des apports significatifs aux trois dimensions professionnelles fondamentales en psychoéducation : le savoir, le savoir-faire et le savoir-être. Sur le plan du savoir, les pratiques recensées dégagent les réalités historiques, sociales et politiques qui façonnent l'expérience des adolescents autochtones judiciairisés, rappelant l'importance pour les psychoéducateurs de situer leurs interventions dans le contexte du

colonialisme passé et présent, ainsi que de ses effets persistants sur les trajectoires développementales, familiales et communautaires (Guay *et al.*, 2022; Vrakas et Laliberté, 2020). Sur le plan du savoir-faire, les pratiques identifiées soulignent la pertinence d'utiliser et d'ajuster les opérations professionnelles pour soutenir une intervention enracinée dans la collectivité, la continuité culturelle et le lien avec le territoire (Guay *et al.*, 2022; Vrakas et Laliberté, 2020). Notamment, en mobilisant des approches familiales et collaboratives plutôt qu'individuelles, et ce, en favorisant la participation des Aînés et des membres de la communauté (Guay *et al.*, 2022). Ces pratiques rappellent l'importance, en psychoéducation, de concevoir l'intervention comme un processus partagé et contextuel, où le milieu devient un levier d'accompagnement.

Puis, le savoir-être se manifeste en six schèmes relationnels, soit l'empathie, la congruence, la considération, la confiance, la sécurité et la disponibilité (Gendreau, 2001). Les schèmes relationnels constituent le socle de la relation d'aide en psychoéducation. L'actualisation de ces schèmes pour le psychoéducateur se caractérise par une présence authentique, une écoute active, une confiance et une considération des savoirs et expertises autochtones, une attention constante au rythme, aux forces et défis du jeune, ainsi qu'une posture d'humilité et d'introspection favorisant la co-construction d'un espace sécurisant et réciproque (Guay *et al.*, 2022).

Enfin, les résultats de cette étude invitent à concevoir l'articulation entre psychoéducation et approches autochtones comme un espace relationnel en transformation, où des savoirs et des pratiques se rencontrent sans se hiérarchiser. Les interventions recensées rappellent que l'accompagnement des adolescents autochtones judiciairisés s'inscrit au travers un tissu de relations et de responsabilités partagées qui excèdent les référents traditionnels de l'intervention occidentale. Elles ouvrent la voie à une psychoéducation engagée dans une démarche d'apprentissage collaboratif, d'humilité et de responsabilité sociale. Dans cette perspective, la psychoéducation n'est pas appelée à simplement adapter ses pratiques, mais à se laisser interroger et enrichir par les systèmes de connaissances autochtones, en reconnaissant leur expertise et leur légitimité. La contribution de la discipline ne réside ainsi pas dans l'imposition d'un cadre

conceptuel, mais dans la création d'espaces relationnels où les jeunes, leurs familles et leurs communautés demeurent les premiers porteurs de sens et d'orientation de l'intervention. Ce déplacement épistémologique et éthique s'inscrit dans un effort plus large de réconciliation, où l'intervention devient un levier de justice sociale et d'autodétermination. Ainsi, la psychoéducation se situe au croisement de ses référents historiques et des exigences contemporaines liées à la pluralité des perspectives. L'avenir de la discipline réside dans sa capacité à accueillir des perspectives plurielles, à reconnaître la légitimité des systèmes de connaissances autochtones et à inscrire son action dans une posture de responsabilité partagée et de justice sociale. Ce déplacement théorique ouvre la voie à une psychoéducation attentive à la souveraineté culturelle, sensible aux histoires et aux influences des systèmes élargis consolidant ainsi sa pertinence comme discipline d'intervention dans des contextes socioculturels complexes.

Conclusion

L'objectif de cette étude était de dresser un portrait de l'état des connaissances sur les éléments qui composent les approches et pratiques d'intervention prometteuses spécifiquement destinées aux adolescents autochtones en situation de délinquance, dans une perspective de réduction de leur surreprésentation dans le système judiciaire, par le biais d'une étude de la portée. En répondant à la question de recherche : Quels sont les éléments qui constituent les approches et pratiques prometteuses à l'égard des adolescents autochtones judiciairisés recensés dans la littérature, et comment ces pratiques se distribuent-elles à travers les différents niveaux de leur environnement ? La présente recherche a permis d'atteindre son objectif principal.

En effet, cette revue de la portée met en lumière une diversité d'approches et de pratiques, allant des interventions centrées sur l'individu jusqu'aux réformes structurelles des systèmes judiciaires et politiques. Les résultats révèlent qu'il n'est pas suffisant d'adapter les pratiques fondées sur les principes occidentaux aux réalités culturelles. En effet, tant que les inégalités structurelles auxquelles sont confrontées les communautés autochtones ne seront pas réduites, il sera difficile d'agir de manière significative sur la surreprésentation des adolescents dans les systèmes judiciaires. Les approches locales, aussi prometteuses soient-elles, ne peuvent produire

des effets durables que si elles s'accompagnent de transformations profondes dans les systèmes plus éloignés. De ce fait, réduire la surreprésentation implique d'agir simultanément sur plusieurs niveaux, en soutenant les initiatives créées par et pour les communautés autochtones, tout en misant sur des conditions structurelles favorables à leur déploiement et à leur pérennisation.

Ainsi cette étude propose des pistes vers cette direction. Elle contribue à mieux comprendre ce qui fonctionne, pour qui et dans quelles conditions, en offrant un portrait nuancé et structuré des approches prometteuses. Elle souligne la nécessité de documenter davantage les pratiques locales, de favoriser l'autodétermination des communautés et de réduire les inégalités structurelles pour transformer durablement les trajectoires des adolescents autochtones judiciarisés. Les résultats recensés invitent à dépasser une logique de simples adaptations culturelles pour adopter une vision systémique et collaborative, dans laquelle les savoirs autochtones et la reprise de leur pouvoir occupent une place centrale.

En définitive, la réduction de la surreprésentation des adolescents autochtones dans les systèmes judiciaires ne pourra se faire qu'en plaçant les communautés au centre des décisions et en leur donnant les moyens d'exercer pleinement leur autodétermination, soit par des réelles transformations profondes dans les systèmes plus éloignées. C'est à cette unique condition que les approches et pratiques prometteuses pourront devenir des leviers durables de transformation sociale.

Références de l'étude de la portée

1. Butcher, L., Day, A., Kidd, G., Miles, D. et Stanton, S. (2020). Community engagement in youth justice program design. *Australian & New Zealand Journal of Criminology*, 53(3), 369-386. <https://doi.org/10.1177/0004865820933332>
2. Clark, S. (2016). *Evaluation of the Aboriginal Youth Court, Toronto*. <https://www.aboriginallegal.ca/uploads/1/4/1/7/141757576/gladue-aboriginal-youth-court-toronto.pdf>
3. Clough, A. R., Kim San Lee, K. et Conigrave, K. M. (2008). Promising performance of a juvenile justice diversion programme in remote Aboriginal communities, Northern Territory, Australia. *Drug and Alcohol Review*, 27(4), 433-438. <https://doi.org/10.1080/09595230802089693>
4. Cunneen, C., Russell, S. et Schwartz, M. (2021). Principles in diversion of Aboriginal and Torres Strait Islander young people from the criminal jurisdiction. *Current Issues in Criminal Justice*, 33(2), 170-190. <https://doi.org/10.1080/10345329.2020.1813386>
5. Davies, L. et Whaanga, J. (2012). *Evaluation of the early outcomes of Nga Kooti Rangatahi*. https://thehub.swa.govt.nz/assets/documents/42721_Evaluation_of_Nga_Kooti_Rangatahi_FINAL_report-17_December-1_0.pdf
6. Gottlieb, K. (2010). *Process and Outcome Evaluations of the Fort Peck Tribes Community Wellness Court*. <https://www.ojp.gov/pdffiles1/nij/grants/231162.pdf>
7. Hamilton, S. L., Maslen, S., Best, D., Freeman, J., O'Donnell, M., Reibel, T., Mutch, R. C. et Watkins, R. (2020). Putting 'justice' in recovery capital: Yarning about hopes and futures with young people in detention. *International Journal for Crime, Justice and Social Democracy*, 8(4), 20-36. <https://doi.org/10.5204/IJCJSD.V9I2.1256>
8. Inside Policy. (2022). *An evaluation of the Youth Koori Court Process*. <https://www.indigenousjustice.gov.au/wp-content/uploads/mp/files/resources/files/an-evaluation-of-the-youth-koori-court-process.pdf>
9. Little, S., Stewart, A. et Ryan, N. (2018). Restorative Justice Conferencing: Not a Panacea for the Overrepresentation of Australia's Indigenous Youth in the Criminal Justice System. *International Journal of Offender Therapy and Comparative Criminology*, 62(13), 4067-4090. <https://doi.org/10.1177/0306624X18764524>
10. McKay, T., Lindquist, C., Pecos Melton, A. et Martinez, R. (2013). *Stories of Change Among Justice-Involved American Indian Youth From the Cross-Site Evaluation of OJJDP's Tribal Green Reentry Program*. <https://www.ojp.gov/ncjrs/virtual-library/abstracts/stories-change-among-justice-involved-american-indian-youth-cross>

11. Ministère de la justice du Canada. (2019). *Indigenous Youth Roundtables*. <https://www.justice.gc.ca/eng/cj-jp/yj-jj/tools-outils/pdf/iyr-trja.pdf>
12. Stathis, S., Letters, P., Dacre, E., Doolan, I., Health, K. et Litchfield, B. (2007). The role of an Indigenous Health Worker in contributing to equity of access to a mental health and substance abuse service for Indigenous young people in a youth detention centre. *Australian e-Journal for the Advancement of Mental Health*, 6(1), 1-10. <https://doi.org/10.5172/jamh.6.1.26>
13. Stewart, A., Hayes, H., Livingston, M. et Palk, G. (2008). Youth justice conferencing and indigenous over-representation in the Queensland juvenile justice system: A micro-simulation case study. *Journal of Experimental Criminology*, 4(4), 357-380. <https://doi.org/10.1007/s11292-008-9061-5>
14. Stewart, J., Hedwards, B., Richards, K., Willis, M., et Higgins, D. (2014). *Indigenous youth justice programs evaluation*. <https://www.aic.gov.au/sites/default/files/2020-05/Indigenous-Youth-Justice-Programs-Evaluation.pdf>
15. Trotter, C., Baidawi, S. et Evans, P. (2015). Good Practice in Community-based Supervision of Aboriginal Youth Offenders. *Australian Social Work*, 68(1), 5-18. <https://doi.org/10.1080/0312407X.2014.940359>

Références

- Alain, M., Arseneault, C., et Carpentier, J. (2023). Introduction. Dans Alain, M., Arseneault, C., et Carpentier, J. (dir.), *Délinquance à l'adolescence : comprendre, évaluer, intervenir* (p.1-5). Presses de l'Université du Québec.
- Alain, M. (2023). Les portraits contemporains de la clientèle. Dans Alain, M., Arseneault, C., et Carpentier, J. (dir.), *Délinquance à l'adolescence : comprendre, évaluer, intervenir* (p.53-71). Presses de l'Université du Québec.
- Alain, M., Bouchard, M., Nguyen, H. et Desbiens, K. (2011). Les impacts sociaux de la culture de cannabis dans les champs d'une région rurale du Québec : entre la banalisation du phénomène et la dégradation du tissu social, *Drogues, santé et société*, 9(2), 179-218, <https://doi.org/10.7202/1005304ar>
- Andrews, D. A., et Bonta, J. (2010). *The Psychology of Criminal Conduct*, 5th ed. Anderson Publishing Co.
- Assemblée des Premières Nations. (2025). *Promouvoir la réforme des systèmes de justice et de police afin de mettre fin aux inconduites et aux erreurs judiciaires pour les Premières Nations*. <https://afn.ca/fr/droits-justice/justice-services-de-police/>
- Association on American Indian Affairs. (2023). *Healing Native Youth through Youth Justice Reform*. https://www.indian-affairs.org/uploads/8/7/3/8/87380358/2023-02-15_youth_justice_reform_article_for_website.pdf
- Attorney General's Advisory Committee on American Indian and Alaska Native Children Exposed to Violence. (2014). *Ending Violence so Children Can Thrive*. https://www.justice.gov/d9/defendingchildhood/pages/attachments/2015/03/23/ending_violence_so_children_can_thrive.pdf
- Australian Institute of Health and Welfare. (2011). *Juvenile detention population in Australia 2011*. <https://www.aihw.gov.au/getmedia/3e800566-8b64-446c-9de6-f692f7fc8378/13505.pdf?v=20230605182405&inline=true>
- Australian Institute of Health and Welfare. (2024a). *Youth detention population in Australia 2024: First Nations young people in detention*. Repéré le 30 août 2025 à <https://www.aihw.gov.au/reports/youth-justice/youth-detention-population-in-australia-2024/contents/summary/first-nations-young-people-in-detention>
- Australian Institute of Health and Welfare. (2024b). *Youth detention population in Australia 2024: Trends in detention*. Repéré le 30 août 2025 à

<https://www.aihw.gov.au/reports/youth-justice/youth-detention-population-in-australia-2024/contents/trends-in-detention>

Australian Institute of Health and Welfare. (2024c). *Youth detention population in Australia 2024: First Nations young people in detention by state and territory*. Repéré le 30 août 2025 à <https://www.aihw.gov.au/reports/youth-justice/youth-detention-population-in-australia-2024/contents/first-nations-young-people/first-nations-young-people-in-detention-by-state-a>

Australian Institute of Health and Welfare. (2025a). *Youth justice*. Repéré le 30 août 2025 à <https://www.aihw.gov.au/reports/australias-welfare/youth-justice>

Australian Institute of Health and Welfare. (2025b). *Youth justice in Australia 2023-24 Data tables: Population numbers*. Repéré le 30 août 2025 à <https://www.aihw.gov.au/reports/youth-justice/youth-justice-in-australia-2023-24/data>

Bélanger, S. et Brassard, R. (2020). État des savoirs sur les outils d'évaluation du risque et des besoins appliqués aux contrevenants autochtones au sein des services correctionnels au Canada et ailleurs dans le monde. <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/securite-publique/publications-adm/publications-secteurs/services-correctionnels/etudes-rapports-recherche/2003-S-Belanger-version-finale.pdf>

Blank-Penetito, A., Tauri, J. et Webb, R. (2022). Rangatahi Māori and Youth Justice in New Zealand. Dans Walter, M., Kukutai, T., Gonzales, A. et Henry, R. (dir.), *The Oxford Handbook of Indigenous Sociology*. (1ère éd., p.155-170). Oxford University Press.

Bronfenbrenner, Urie. (1979). *The Ecology of Human Development: Experiments by Nature and Design*. Harvard University Press.

Bronfenbrenner, U. et Morris, P.A. (2006). The bioecological model of human development. Dans W. Damon et R.M. Lerner (dir.), *Handbook of child psychology: Theoretical models of human development* (6e éd., vol.1, p. 793–828). John Wiley & sons inc.

Carignan, Louise. (2017). Principales approches en travail social. Dans Turcotte, D. et Deslauriers, J.-P. (dir.), *Méthodologie de l'intervention sociale personnelle* (2^e éd., p. 173-197). Presses de l'Université Laval.

Clark, S. (2019). *Surreprésentation des Autochtones dans le système de justice pénale canadien : Causes et réponses*. <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jr/cjs-oip/oip-cjs-fr.pdf>

Coalition for Juvenile Justice. (2023). *Racial and Ethnic Disparities in the Youth Justice System*. Repéré le 22 juillet 2024 à <https://juvjustice.org/blog/racial-and-ethnic-disparities-in-the-youth-justice-system/>

- Coalition of Aboriginal and Torres Strait Islander Peak Organisations et Australian Governments (2020). *National Agreement on Closing the Gap*.
https://www.closingthegap.gov.au/sites/default/files/2022-09/ctg-national-agreement_apr-21-comm-infra-targets-updated-24-august-2022_0.pdf
- Code criminel*. L.R.C. (1985), ch. C-46. <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-46/>
- Commission de vérité et réconciliation du Canada. (2015). *Honorer la vérité, réconcilier pour l'avenir : Sommaire du rapport final de la Commission de vérité et réconciliation du Canada*. https://publications.gc.ca/collections/collection_2016/trc/IR4-7-2015-fra.pdf
- Commission ontarienne des droits de la personne. (s. d.). *Racisme et la Discrimination Raciale - Discrimination systémique*. <https://www.ohrc.on.ca/fr/racisme-et-la-discrimination-raciale-discrimination-systémique-fiche>
- Comité des droits de l'enfant. (2023). *CRC/C/NZL/CO/6 : Observations finales concernant le sixième rapport périodique de la Nouvelle-Zélande*.
<https://docs.un.org/fr/CRC/C/NZL/CO/6>
- Cunneen, C. (2014). Youth Justice in Australia. Dans Oxford Handbooks Editorial Board (dir.), *Oxford Handbook Topics in Criminology and Criminal Justice* (Oxford Handbooks Online éd.). Oxford University Press.
- Department of Justice and Community Safety. (s.d.). *Youth Justice Strategic Plan 2020-2030 - Strengthening the dual-track system*. Repéré le 30 août 2025 à
<https://www.justice.vic.gov.au/youth-justice-strategic-plan-2020-2030-strengthening-the-dual-track-system>
- Dion, J., Hains, J., Ross, A. et Collin-Vézina, D. (2016). Pensionnats autochtones : impact intergénérationnel. *Enfance, Familles, Générations*, (25).
<https://doi.org/10.7202/1039497ar>
- Fox, D.L., Hansen, C.D. et Miler, A.M. (2023). *Over-Incarceration of Native Americans: Roots, Inequities, and Solutions*. <https://safetyandjusticechallenge.org/wp-content/uploads/2022/07/OverIncarcerationOfNativeAmericans.pdf>
- Government Accountability Office. (2018). *Native American Youth: Involvement in Justice Systems and Information on Grants to Help Address Juvenile Delinquency*. Repéré le 22 juillet 2024 à <https://www.gao.gov/products/gao-18-591>
- Hebert, A. (2017). Change in paradigm or change in paradox? Gladue report practices and access to justice. *Queen's Law Journal*, 43(1), 149-174.
- Hendwood, C., George, J., Cram, F. et Waititi, H. (2018). *Rangatahi Māori and youth justice: Oranga Rangatahi*.
https://ndhadeliver.natlib.govt.nz/delivery/DeliveryManagerServlet?dps_pid=IE54516121

- Hogg, R. (2001) Penalty and modes of regulating Indigenous peoples in Australia. *Punishment and Society*, 3(3), 355–379. <https://doi.org/10.1177/1462474501003003002>
- Indian Law and Order Commission. (2013). *A Roadmap for Making Native America Safer : Report to the President and Congress of United States*. https://www.aisc.ucla.edu/iloc/report/files/A_Roadmap_For_Making_Native_America_Safer-Full.pdf
- Kempf-Leonard, K. (2007). Disproportionate minority contact after nearly 20 years of reform efforts. *Youth Violence and Juvenile Justice*, 5(1), 71–87. <https://doi.org/10.1177/1541204006295159>
- Kennedy, T. D., Coker, K. L., Hess, D. T., et Shapiro, D. (2024). Editorial: Rethinking Juvenile Recidivism: Towards a More Holistic View of Success. *Frontiers in Psychology*, 15, 1-4. <https://doi.org/10.3389/fpsyg.2024.1416703>
- Larousse (s.d.). *Délinquant*. Repéré le 18 juillet 2024 à <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/delinquant/23112>
- Latimer, J., Kleinknecht, S., Hung, K. et Gabor, T. (2003). *Corrélats de la délinquance autodéclarées : Une analyse de l'Enquête longitudinale nationale sur les enfants et les jeunes*. https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/lf-fl/famil/rr03_jj2-rr03_yj2/rr03_jj2.pdf
- Latimer, J. et Foss, L.C. (2004). *A One-Day Snapshot of Aboriginal Youth in Custody across Canada: Phase II*. <https://www.justice.gc.ca/eng/rp-pr/cj-jp/yj-jj/yj2-jj2/yj2.pdf>
- Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*. L.C. 2019, ch. 24. <https://laws.justice.gc.ca/fra/lois/f-11.73/index.html>
- Loi sur les indiens*. L.R.C. 1985, ch. 1-5. <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/i-5/>
- Loi sur le système de justice pénale pour adolescents*. L.C. 2002, ch. 1. <https://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/Y-1.5.pdf>
- Leblanc, M., Ouimet, M. et Szabo, D. (2003a). La conduite délinquante des adolescents : son développement et son explication. Dans Leblanc, M., Ouimet, M. et Szabo, D. (dir.), *Traité de criminologie empirique* (3 éd., p. 367-420). Presses de l'Université de Montréal.
- Leblanc, M., Ouimet, M. et Szabo, D. (2003b). Évolution de la délinquance cachée et officielle des adolescents québécois de 1930 à 2000. Dans Leblanc, M., Ouimet, M. et Szabo, D. (dir.), *Traité de criminologie empirique* (3 éd., p. 39-70). Presses de l'Université de Montréal.
- Loiselle, M., Bourdaleix-Manin, A-L., Potvin, M. et Joly, C. (2011). *Le retour des jeunes enfants dans la communauté algonquine de Kitcisakik : une recherche- action visant l'engagement de la communauté envers la santé et le bien-être des enfants*.

- (publication n°928-2-923064-79-6). Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue. https://depot.erudit.org/bitstream/003535dd/1/Loiselle_et_al_Kitcisakik_2008_Pub.pdf
- Malakieh, J. (2017). *Statistiques sur les services correctionnels pour les jeunes au Canada, 2015-2016*. <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2017001/article/14702-fra.pdf>
- Miladinovic, Z. (2016). *Statistiques sur les tribunaux de la jeunesse au Canada, 2014-2015*. <https://www150.statcan.gc.ca/n1/fr/pub/85-002-x/2016001/article/14656-fra.pdf?st=kamYNpIq>
- Ministère de la Justice du Canada (2013). *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents : Résumé et historique*. <https://www.justice.gc.ca/fra/jp-cj/jj-yj/outils-tools/pdf/hist-back.pdf>
- Ministère de la Justice du Canada. (2017). *La lumière sur l'arrêt Gladue : défis, expériences et possibilités dans le système de justice pénale canadien*. <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jr/gladue/p4.html>
- Ministère de la Justice du Canada. (2019). *Tables rondes avec des jeunes autochtones : La surreprésentation des jeunes autochtones dans le système de justice pénale du Canada*. <https://www.justice.gc.ca/fra/jp-cj/jj-yj/outils-tools/pdf/trja-iyf.pdf>
- Ministère de la Justice du Canada. (2024). *Programme d'assistance parajudiciaire aux Autochtones*. Repéré le 11 juillet 2024 à <https://www.justice.gc.ca/fra/fina-fund/gouv-gov/apc-acp/index.html>
- Ministère de la Santé et des Services Sociaux du Québec. (2007). *Fiche 11.2. : Le rapport pré-décisionnel pour l'étude d'une demande d'assujettissement à une peine applicable aux adultes*. <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/ljsjpa/section11-2.pdf>
- Mucchielli, L. (2019). Délinquance et justice des mineurs en France : la construction juridique et statistique d'un problème social. *Insaniyat*, 83(84), 25-42. <https://doi.org/10.4000/insaniyat.20187>
- Munn, Z., Pollock, D., Khalil, H., Alexander, L., McInerney, P., Godfrey, C.M., Peters, M. et Tricco, A.C. (2022). What are scoping reviews? Providing a formal definition of scoping reviews as a type of evidence synthesis. *JBIE evidence synthesis*, 20(4), 950-952. <https://doi.org/10.11124/JBIES-21-00483>
- National Congress of American Indians. (2019). *Tribal Juvenile Justice: Background and Recommendations*. https://www.ncai.org/attachments/PolicyPaper_ccwGDMldAvBayJkCdZbHJqsgBuMCvDUCglWCopnXKgzXGaAvUqe_Juvenile%20Justice%20-%20View%20File%20.pdf
- Office of Juvenile Justice and Delinquency Prevention. (2024). *Age Boundaries of the Juvenile Justice System*. Repéré le 21 juillet 2024 à <https://ojjdp.ojp.gov/model-programs-guide/literature-reviews/age-boundaries-of-the-juvenile-justice-system#6-0>

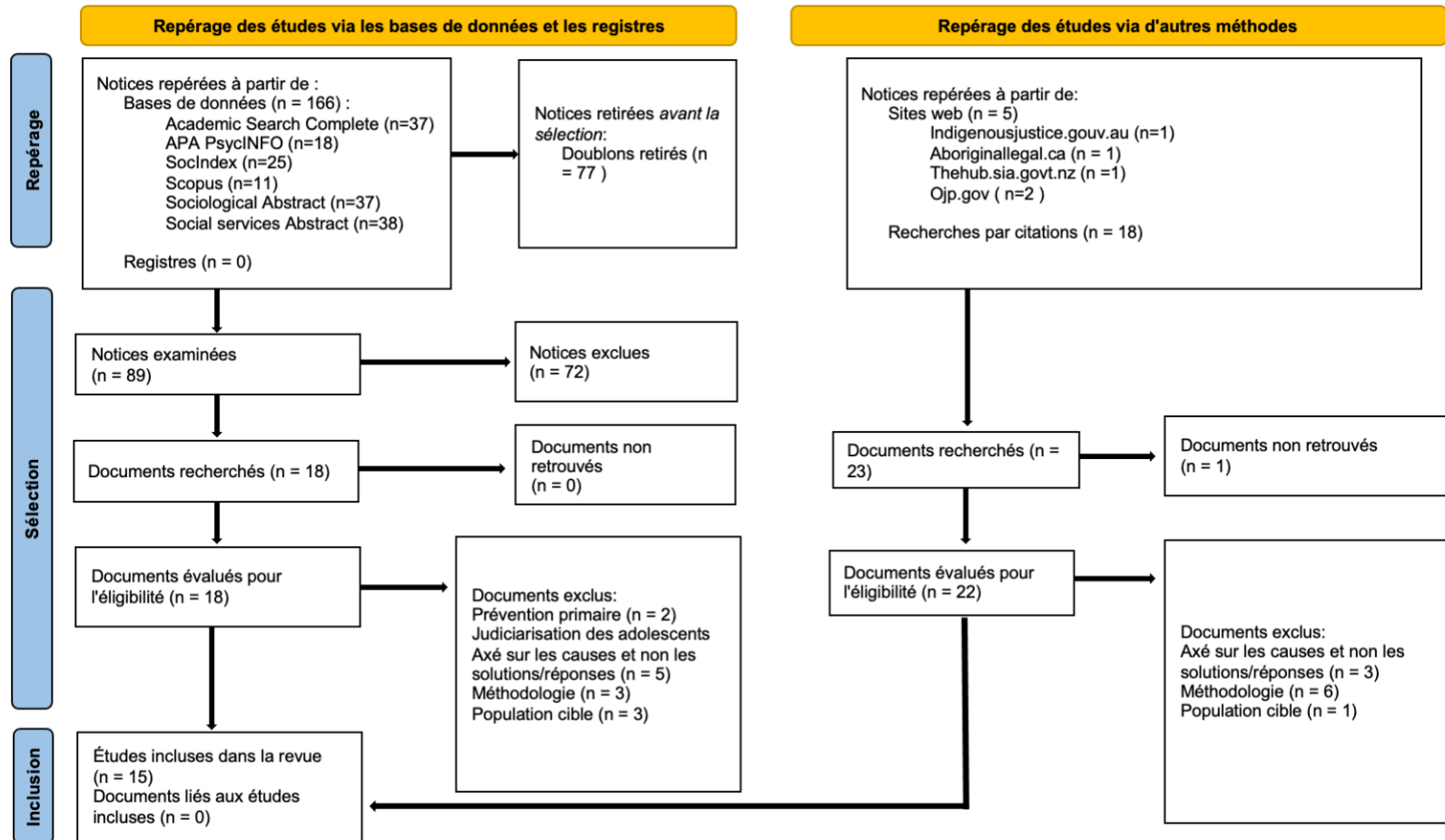
- Office of Juvenile Justice and Delinquency Prevention. (s.d.). *Tribal Youth Programs and Services*. Repéré le 21 juillet 2024 à <https://ojjdp.ojp.gov/programs/tribal-youth-programs-and-services?pi=52#programs>
- Oranga Tamariki (1989). *Oranga Tamariki Act 1989*. Repéré le 29 juillet 2024 à <https://www.legislation.govt.nz/act/public/1989/0024/latest/DLM147088.html>
- Organisation des Nations Unies. (2007). *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*. Repéré le 2 août 2024 à https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/Declaration_indigenous_fr.pdf
- Organisation des Nations Unies. (1989). *Convention relative aux droits de l'enfant*. Repéré le 21 juillet 2024 à <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-rights-child>
- Parrott, Z. (2014). *Affaire Gladue*. Repéré le 20 juillet 2024 à <https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/r-c-gladue>
- Peters, M.D.J., Godfrey, C., McInerney, P., Munn, Z., Tricco, A.C. et Khalil, H. (2020). Scoping Reviews. Dans Aromataris, E., Lockwood, C., Porritt, K., Pilla, B. et Jordan, Z. (dir.), *JBI Manual for Evidence Synthesis* (p. 406-456). JBI.
- Productivity Commission. (s.d.). *Socio-economic outcome area 11: Aboriginal and Torres Strait Islander young people are not overrepresented in the criminal justice system*. Repéré le 30 août 2025 à <https://www.pc.gov.au/closing-the-gap-data/dashboard/se/outcome-area11>
- Roberts, J. et Melchers, R. (2003). The incarceration of Aboriginal offenders: Trends from 1978 to 2001. *Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice*, 45, 211-243. <https://doi.org/10.3138/cjccj.45.2.211>
- Robles-Ramamurthy, B. et Watson, C. (2019). Examining racial Disparities in Juvenile Justice. *Journal of the American Academy of Psychiatry and the Law*, 47(1), 1-5. <https://jaapl.org/content/early/2019/02/13/JAAPL.003828-19>
- Rolnick, A.C. (2016). Untangling the Web: Juvenile Justice in Indian Country. *Journal of Legislation and Public Policy*, 19(49), 49-140. <https://nyujlpp.org/wp-content/uploads/2016/05/Rolnick-Juvenile-Justice-in-Indian-Country-19nyujlpp49.pdf>
- Rudin, J. (2007). *Aboriginal Peoples and the Criminal Justice System*. https://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/inquiries/ipperwash/policy_part/research/pdf/Rudin.pdf
- Sentencing Project. (2025). *Tribal Disparities in Youth Incarceration*. Repéré le 25 août 2025 à <https://www.sentencingproject.org/fact-sheet/disparities-in-tribal-youth-incarceration/>

- Service des poursuites pénales du Canada. (2020). *Guide du services des poursuites pénales du Canada : Le système de justice pénale pour adolescents*. Repéré le 21 décembre 2025 à https://www.ppsc-sppc.gc.ca/fra/pub/sfpg-fpsd/sfp-fps/tpd/p5/ch04.html#section_3_3_4
- Taumaunu, H. (2014). *Rangatahi Courts of Aotearoa New Zealand – an update*. <https://maorilawreview.co.nz/2014/11/rangatahi-courts-of-aotearoa-new-zealand-an-update/>
- Tauri, J. (2005). Indigenous perspectives and experience: Maori and the criminal justice system. Dans Walters, R. et Bradley, T. (dir.), *Introduction to Ciminological Thought* (p.129-145). Pearson.
- Tricco, A. C., Lillie, E., Zarin, W., O'Brien, K. K., Colquhoun, H., Levac, D., Moher, D., Peters, M. D., Horsley, T., Weeks, L., Hempel, S., Akl, E. A., Chang, C., McGowan, J., Stewart, L., Hartling, L., Aldcroft, A., Wilson, M. G., Garritty, C., . . . Straus, S. E. (2018). PRISMA Extension for Scoping Reviews (PRISMA-ScR): Checklist and Explanation. *Ann Intern Med.* 169(7), 467–473. <https://doi.org/10.7326/M18-0850>
- Tudge, J. R. H., Payir, A., Merçon, V. E., Cao, H., Liang, Y., Li, J., et O'Brien, L. (2016). Still misused after all these years? A reevaluation of the uses of Bronfenbrenner's bioecological theory of human development. *Journal of Family Theory & Review*, 8(4), 427–445. <https://doi-org.biblioproxy.uqtr.ca/10.1111/jftr.12165>
- United State Congress. (1974). *Justice and Delinquency Prevention Act of 1974*. Repéré le 25 juillet 2024 à <https://www.congress.gov/bill/93rd-congress/senate-bill/821>
- United State Congress. (2022). *Reducing Racial and Ethnic Disparities in the Juvenile Justice System Act of 2022*. Repéré le 25 juillet 2024 à <https://www.congress.gov/bill/117th-congress/senate-bill/4398?s=2&r=2>
- Weatherburn, D., Snowball, L. et Hunter, B. (2009). Predictors of indigenous arrest: An exploratory study. *Australian and New Zealand Journal of Criminology*, 41(2), 307–322. <https://doi.org/10.1375/acri.41.2.307>

Appendice A

Organigramme de sélection des preuves

Organigramme de sélection des preuves



Tiré de: Page MJ, McKenzie JE, Bossuyt PM, Boutron I, Hoffmann TC, Mulrow CD, et al. The PRISMA 2020 statement: an updated guideline for reporting systematic reviews. *BMJ* 2021;372:n71. doi: 10.1136/bmj.n71. Traduction française par Emmanuelle Paquette Raynard, Martine Gagnon et Marianne Ruel, Bibliothèque de l'Université Laval

Appendice B

The Preferred Reporting Items for Systematic reviews and Meta-Analyses extension for Scoping Reviews (PRISMA-ScR) de Tricco *et al.* (2018)

The Preferred Reporting Items for Systematic reviews and Meta-Analyses extension for Scoping Reviews Checklist (Tricco et al., 2018)

SECTION	ITEM	PRISMA-ScR CHECKLIST ITEM	REPORTED ON PAGE #
TITLE			
Title	1	Identify the report as a scoping review.	i
ABSTRACT			
Structured summary	2	Provide a structured summary that includes (as applicable): background, objectives, eligibility criteria, sources of evidence, charting methods, results, and conclusions that relate to the review questions and objectives.	iv
INTRODUCTION			
Rationale	3	Describe the rationale for the review in the context of what is already known. Explain why the review questions/objectives lend themselves to a scoping review approach.	1-26
Objectives	4	Provide an explicit statement of the questions and objectives being addressed with reference to their key elements (e.g., population or participants, concepts, and context) or other relevant key elements used to conceptualize the review questions and/or objectives.	30-31
METHODS			
Protocol and registration	5	Indicate whether a review protocol exists; state if and where it can be accessed (e.g., a Web address); and if available, provide registration information, including the registration number.	48
Eligibility criteria	6	Specify characteristics of the sources of evidence used as eligibility criteria (e.g., years considered, language, and publication status), and provide a rationale.	44-45
Information sources*	7	Describe all information sources in the search (e.g., databases with dates of coverage and contact with authors to identify additional sources), as well as the date the most recent search was executed.	45-46
Search	8	Present the full electronic search strategy for at least 1 database, including any limits used, such that it could be repeated.	46
Selection of sources of evidence†	9	State the process for selecting sources of evidence (i.e., screening and eligibility) included in the scoping review.	47
Data charting process‡	10	Describe the methods of charting data from the included sources of evidence (e.g., calibrated forms or forms that have been tested by the team before their use, and whether data charting was done independently or in duplicate) and any processes for obtaining and confirming data from investigators.	47-48
Data items	11	List and define all variables for which data were sought and any assumptions and simplifications made.	47-48
Critical appraisal of individual sources of evidence§	12	If done, provide a rationale for conducting a critical appraisal of included sources of evidence; describe the methods used and how this information was used in any data synthesis (if appropriate).	
Synthesis of results	13	Describe the methods of handling and summarizing the data that were charted.	48

SECTION	ITEM	PRISMA-ScR CHECKLIST ITEM	REPORTED ON PAGE #
RESULTS			
Selection of sources of evidence	14	Give numbers of sources of evidence screened, assessed for eligibility, and included in the review, with reasons for exclusions at each stage, ideally using a flow diagram.	50-53
Characteristics of sources of evidence	15	For each source of evidence, present characteristics for which data were charted and provide the citations.	54-74
Critical appraisal within sources of evidence	16	If done, present data on critical appraisal of included sources of evidence (see item 12).	
Results of individual sources of evidence	17	For each included source of evidence, present the relevant data that were charted that relate to the review questions and objectives.	107-110
Synthesis of results	18	Summarize and/or present the charting results as they relate to the review questions and objectives.	50-74
DISCUSSION			
Summary of evidence	19	Summarize the main results (including an overview of concepts, themes, and types of evidence available), link to the review questions and objectives, and consider the relevance to key groups.	77-91
Limitations	20	Discuss the limitations of the scoping review process.	84-87
Conclusions	21	Provide a general interpretation of the results with respect to the review questions and objectives, as well as potential implications and/or next steps.	87-92
FUNDING			
Funding	22	Describe sources of funding for the included sources of evidence, as well as sources of funding for the scoping review. Describe the role of the funders of the scoping review.	

JBI = Joanna Briggs Institute; PRISMA-ScR = Preferred Reporting Items for Systematic reviews and Meta-Analyses extension for Scoping Reviews.

* Where *sources of evidence* (see second footnote) are compiled from, such as bibliographic databases, social media platforms, and Web sites.

† A more inclusive/heterogeneous term used to account for the different types of evidence or data sources (e.g., quantitative and/or qualitative research, expert opinion, and policy documents) that may be eligible in a scoping review as opposed to only studies. This is not to be confused with *information sources* (see first footnote).

‡ The frameworks by Arksey and O'Malley (6) and Levac and colleagues (7) and the JBI guidance (4, 5) refer to the process of data extraction in a scoping review as data charting.

§ The process of systematically examining research evidence to assess its validity, results, and relevance before using it to inform a decision. This term is used for items 12 and 19 instead of "risk of bias" (which is more applicable to systematic reviews of interventions) to include and acknowledge the various sources of evidence that may be used in a scoping review (e.g., quantitative and/or qualitative research, expert opinion, and policy document).

Appendice C

Tableau des caractéristiques des études de cette revue de la portée

	Auteur(s) et année de publication	Titre	Type de preuve	Pays	Appartenance autochtone des participants	Objectif(s) de l'étude	Méthode		Niveau du système judiciaire	Intervention ou type d'intervention à l'étude	Composantes de pratiques prometteuses	Système(s) sollicité(s)
							Type d'analyse	Collecte de données Source, taille de l'échantillon (n) et caractéristiques				
1	Butcher <i>et al.</i> (2020)	Community engagement in youth justice program design	Article	Australie	Autochtones et Insulaires du détroit de Torres de la Nouvelle-Galles du Sud.	Identifier comment la validité écologique des programmes de justice pour mineurs peut être améliorée pour les jeunes autochtones des communautés rurales.	Qualitative	-Entrevues avec des adultes autochtones de la communauté (n=18).	Pendant la détention	Éléments pour améliorer la validité écologique d'un programme.	-Co-construire des programmes et services sur des repères culturels propre à la communauté. -Fournir une réponse locale aux problèmes locaux, dont les besoins, les objectifs et les indicateurs sont définis par la communauté. -Les priorités, les modalités d'intervention et les critères d'évaluation du programme sont définis par les communautés elles-mêmes. -Reconnaître dans l'élaboration de programmes et services, l'hétérogénéité des communautés sur le plan social, culturel et historique. -Évaluer les programmes de manières sensibles aux réalités temporelles et culturelles.	-Mésosystème -Exosystème -Macrosystème -Chronosystème
2	Clark (2016)	Evaluation of the Aboriginal Youth Court, Toronto	Rapport	Canada (Ontario)	Autochtones de la région de Toronto.	-Évaluer dans quelle mesure les objectifs de la <i>Aboriginal Youth Court</i> de Toronto sont atteints. -Identifier et expliquer toutes conséquences imprévues. -Identifier les modifications possibles aux processus du tribunal et aux programmes associés afin d'améliorer la réalisation des objectifs.	Mixte	-Entrevues avec des intervenants de la <i>Aboriginal Youth Court</i> . -Entrevues avec des jeunes autochtones et non autochtones qui ont reçu une mesure de déjudiciarisation de la <i>Aboriginal Youth Court</i> et des membres de leur famille. -Données issues de dossiers de la cour. -Observations de la <i>Aboriginal Youth Court</i> en opération.	Tribunal	<i>Aboriginal Youth Court</i>	-Favoriser l'autodétermination du jeune dans son processus de réadaptation. -Adopter une configuration physique et relationnelle moins formelle que les tribunaux traditionnels. -Par le biais d'un comité de bénévoles autochtones, favoriser des alternatives à la détention en identifiant les causes sous-jacentes à la délinquance dans une perspective de soutien plutôt que de sanction. -Assurer l'accessibilité des services culturellement pertinents, par des mécanismes d'identification de l'identité autochtone sont efficaces. -Les tribunaux prennent en considération les causes sous-jacentes à la délinquance et les besoins spécifiques du jeune dans la détermination de la peine.	-Ontosystème -Microsystème -Mésosystème -Exosystème
3	Clough, Kim San Lee et Conigrave (2008)	Promising Performance of a Juvenile Justice Diversion Program in Remote Aboriginal Communities, Northern Territory, Australia	Article	Australie	Autochtones et Insulaires du détroit de Torres du Territoire du Nord.	Décrire les processus et les premiers résultats d'un programme de déjudiciarisation pour les jeunes autochtones dans les communautés éloignées.	Mixte	-Données issues de casiers judiciaires de jeunes autochtones (n=28) -Entrevues avec les intervenants du programme (n=4)	Alternative à la détention (diversion avant le processus judiciaire)	Programme non-spécifié déjudiciarisation basé dans la communauté.	-Faire l'évaluation initiale des besoins. -Offre de services à intensité variable basé sur l'évaluation des besoins. -Offre de services basé dans la communauté.	-Ontosystème -Entosystème
4	Cunneen, Russell et Schwartz (2021)	Principles in diversion of Aboriginal and Torres Strait Islander young people from the criminal jurisdiction	Article	Australie	Autochtones et Insulaires du détroit de Torres de la Nouvelle-Galles du Sud, de Queensland et du Territoire du Nord.	Identifier et valider les principes de bonnes pratiques de déjudiciarisation pour les adolescents autochtones judiciarisés de l'Australie.	Qualitative	-Entrevues avec des adolescents autochtones judiciarisés (n=27) et des parties prenantes du système judiciaire (n=33).	Alternative à la détention (avant le processus judiciaire et pour la détermination de la peine)	Pratiques de déjudiciarisation	-Faire l'évaluation initiale des besoins. -Favoriser l'autodétermination des jeunes eux-mêmes dans les processus de déjudiciarisation. -Impliquer et collaborer avec la famille et la communauté dans l'intervention. -Intégrer pratiques traditionnelles autochtones au programme de déjudiciarisation. -Les programmes et services judiciaires sont développés et administrés par et pour les communautés. -La culture organisationnelle adopte une vision holistique de la santé et du bien-être. -Intégrer des intervenants autochtones au sein d'institution allochtone dans une optique de transformation institutionnelle vers une offre de services culturellement sécuritaires. -Favoriser le maintien des services à long terme en finançant adéquatement l'élaboration et l'évaluation des programmes et services. -Reconnaître les effets persistants de la colonisation sur les individus et les communautés autochtones, en adaptant les services au contexte historique.	-Ontosystème -Microsystème -Mésosystème -Entosystème -Exosystème -Chronosystème
5	Davies et Whaanga (2012)	Evaluation of the early outcomes of Nga Kooti Rangatahi	Rapport	Nouvelle-Zélande	Māoris.	Évaluer l'implantation des <i>Nga Kooti Rangatahi</i> et identifier les effets sur les jeunes autochtones participants.	Qualitative	-Observations de <i>Nga Kooti Rangatahi</i> en opération. -Entrevues avec des « informateurs clés ».	Tribunal	<i>Nga Kooti Rangatahi</i>	- Répondre aux besoins prioritaires avant le passage devant le tribunal. -Impliquer et collaborer avec la famille et la communauté dans l'intervention. -Assurer la présence d'intervenants autochtones. -Impliquer les aînés dans le processus judiciaire. -Favoriser une approche intersectorielle pour réaliser une évaluation concertée des besoins. -Intégrer des lieux et pratiques culturelles au protocole des audiences.	-Ontosystème -Microsystème -Mésosystème -Entosystème -Chronosystème

												-Offrir des services sans durée fixe, permettant la continuité du soutien post-judiciaire.	
6	Gottlieb (2005)	Process and Outcome Evaluations of the Fort Peck Tribes Community Wellness Court	Rapport	États-Unis (Fort Peck)	Assiniboine et Sioux.	Évaluer les processus et les résultats de la <i>Fort Peck Community Wellness Court</i> pour les jeunes autochtones délinquants.	Mixte	-Entrevues avec des jeunes autochtones ayant expérimenté la <i>Fort Peck Community Wellness Court</i> (n=50), leur famille, des parties prenantes et des membres de la communauté. - Données issues de casiers judiciaires de jeunes autochtones ayant expérimenté la <i>Fort Peck Community Wellness Court</i> .	Tribunal	<i>Fort Peck Community Wellness Court</i>	-Développer une relation de confiance avec le jeune. -Soutenir les familles dans l'accompagnement post-judiciaire du jeune. -Les communautés adaptent des approches existantes à leur réalité communautaire. -Les intervenants s'autoévaluent dans une perspective de pratique réflexive.	-Microsystème -Mésosystème -Entosystème -Exosystème	
7	Hamilton <i>et al.</i> (2020)	Putting 'Justice' in Recovery Capital: Yarning About Hopes and Futures with Young People in Detention	Article	Australie	Autochtones et Insulaires du détroit de Torres de l'Australie-Occidentale.	Identifier les aspects spécifiques du capital de rétablissement pour les jeunes autochtones avec un trouble neurodéveloppemental détenus.	Qualitative	-Entrevues (<i>Social yarning</i>) avec des jeunes détenus (n=38, autochtones = 27 et allochtones = 11)	Pendant la détention	Approche axée sur le rétablissement (<i>Recovery capital</i>)	-Faire l'évaluation initiale des besoins et le portrait des facteurs de risque et de protection du jeune. -Offre de service basé sur les facteurs de protection du jeune. C'est-à-dire que ses ressources internes agissent comme leviers à l'intervention. -Adapter les interventions au profil développemental du jeune. -Lorsque possible, impliquer la famille et la communauté dans l'intervention. -Développer une relation de confiance avec le jeune. -Les intervenants sont engagés dans la philosophie de l'approche utilisée. -Co-construire les services et les programmes avec les communautés. -Les institutions prestataires de services agissent comme des leviers plutôt que des obstacles. -La culture organisationnelle met des moyens en place pour répondre aux besoins spécifiques des communautés et individus autochtones. -Favoriser la rétention du personnel d'intervention. -Les priorités, les modalités d'intervention et les critères d'évaluation du programme sont définis par les communautés elles-mêmes.	-Ontosystème -Microsystème -Mésosystème -Entosystème -Exosystème	
8	Inside Policy (2022)	An evaluation of the Youth Koori Court Process	Rapport	Australie	Autochtones et Insulaires du détroit de Torres de la Nouvelle-Galles du Sud.	Évaluer le fonctionnement, les effets, les conditions de réussite et les perspectives d'expansion de la <i>Youth Koori Court</i> .	Mixte	-Observation de la <i>Youth Koori Court</i> en opération. -Entrevues avec des parties prenantes de la <i>Youth Koori Court</i> . -Données issues de dossier de la cour. -Données issues de casiers judiciaires de jeunes autochtones ayant expérimenté la <i>Youth Koori Court</i> .	Tribunal	<i>Youth Koori Court</i>	-Offrir une réponse souple et individualisé aux besoins du jeune. -Impliquer activement le jeune dans son processus judiciaire. -Adopter une configuration physique et relationnelle moins formelle que les tribunaux traditionnels -Offrir un accompagnement coordonné issu d'une collaboration interdisciplinaire. -Les intervenants sont engagés dans la philosophie de l'approche utilisée. -Le tribunal, en collaboration avec le jeune, détermine un plan d'action afin d'adresser les facteurs sous-jacents à la délinquance, avant la détermination de la peine.	-Ontosystème -Microsystème -Mésosystème -Exosystème	
9	Little, Stewart et Ryan (2018)	Restorative Justice Conferencing: Not a Panacea for the Overrepresentation of Australia's Indigenous Youth in the Criminal Justice System	Article	Australie	Autochtones et Insulaires du détroit de Torres de Queensland.	Déterminer si les conférences de justice réparatrice ont un impact différentiel sur les jeunes autochtones par rapport aux jeunes allochtones.	Quantitative	-Banque de données longitudinales du profil de délinquance d'individus né en 1990, coupables d'infractions entre l'âge de 10 et 19 ans (n=7900).	Alternative à la détention (avant le processus judiciaire)	Conférence de justice réparatrice	-Impliquer les aînés et les membres de la communauté dans les processus de justice réparatrice. -Bonifier les processus de conférence avec des éléments concrets qui adressent les facteurs de risque sous-jacents à la délinquance.	-Microsystème -Exosystème	
10	McKay <i>et al.</i> (2013)	Stories of Change Among Justice-Involved American Indian Youth From the Cross-Site Evaluation of OJJDP's Tribal Green Reentry Program	Rapport	États-Unis	Hualapai, Choctaw et Sioux.	Présenter les changements perçus chez les jeunes autochtones judiciairisés ayant participé au <i>Green Reentry program</i> .	Qualitative	-Entrevues avec des jeunes autochtones participants (n=26), leurs parents (n=24) et des parties prenantes du <i>Green Reentry Program</i> (n=59).	Pendant la détention et alternative à la détention	<i>Green Reentry Program</i>	-Intégrer les savoirs et pratiques traditionnels autochtones dans les interventions. -Les modalités d'intervention et l'organisation du service varie selon la réalité et les besoins spécifiques de la communauté, celle-ci étant responsable de son administration. -Favoriser le développement du sentiment d'appartenance à la communauté, en impliquant les jeunes dans les activités communautaires.	-Ontosystème -Entosystème	
11	Ministère de la justice du Canada (2019)	Indigenous Youth Roundtables	Rapport	Canada	Premières-Nations, Inuit et Métis.	Permettre aux jeunes autochtones de s'exprimer sur les questions, les défis et les exemples de résilience qu'ils	Qualitative	-Groupe de discussion avec des adolescents inuits judiciairisés. -Groupe de discussion avec des adolescents	Alternative à la détention, pendant la détention et après la détention.	-Justice réparatrice. -Programme culturel. - Accompagnement	-Nuancer l'utilisation des interventions qui intègrent les familles, dans les cas où la structure de base des relations familiales a été brisée et/ou le jeune n'a pas ce désir. -Augmenter la sensibilité et la compétence culturelle des intervenants.	-Microsystème -Mésosystème -Macrosystème -Chronosystème	

						considéraient comme les plus importants dans le cadre de leurs expériences avec la justice pénale.		judiciarisés issus des Premières Nations. -Groupe de discussion avec des adolescents Métis judiciarisés.		après la détention. -Formation des intervenants. -Intervention familiale.	-Impliquer les aînés et les membres de la communauté dans les processus de justice réparatrice afin de favoriser la réintégration dans la communauté. -Les programmes et services tiennent compte des distinctions entre les communautés, les Nations et les Peuples, et s'adaptent aux contextes légaux, judiciaires et de gouvernance spécifiques -Reconnaître l'identité culturelle collective en élaborant des programmes par et pour les communautés. -Offrir des services à long terme, d'une durée flexible qui permettent le soutien post-judiciaire.	
12	Stathis <i>et al.</i> (2007)	The role of an Indigenous Health Worker in contributing to equity of access to a mental health and substance abuse service for Indigenous young people in a youth detention centre	Article	Australie	Autochtones et Insulaires du détroit de Torres de Queensland.	Déterminer dans quelle mesure les jeunes autochtones en détention accèdent aux services en santé mentale et toxicomanie offerts par MHATODS.	Mixte	-Données démographiques des jeunes admis au centre de détention de août 2003 à juillet 2004 (n=527). -Données démographiques des jeunes autochtones admis au centre de détention de août 2003 à juillet 2004 (n=225). -Données issues de casiers judiciaires des jeunes ayant été référés au service MHATODS de août 2003 à juillet 2004 (n=280). -Données issues de casiers judiciaires des jeunes autochtones ayant été référés au service MHATODS de août 2003 à juillet 2004 (n=128).	Pendant la détention	Éléments pour favoriser l'accessibilité et le maintien des services.	-Favoriser la présence d'intervenants autochtones. -Favoriser la collaboration entre les intervenants autochtones et allochtones. -L'organisation définit de manière souple et évolutive le rôle de l'intervenant autochtone. -Soutenir l'intervenant autochtone dans ses fonctions, notamment en lui offrant une supervision clinique, en lui offrant une rémunération juste et en reconnaissance la charge émotive de son rôle.	-Microsystème -Mésosystème -Exosystème
13	Stewart <i>et al.</i> (2008)	Youth justice conferencing and indigenous over-representation in the Queensland juvenile justice system: A micro-simulation case study	Article	Australie	Autochtones et Insulaires du détroit de Torres de Queensland.	Déterminer si les conférences de justice réparatrice peuvent réduire la surreprésentation des adolescents autochtones dans le système de justice juvénile de Queensland en 10 ans.	Quantitative	-Données (démographiques, types d'infractions, décisions judiciaires, récidives) de jeunes judiciarisés issues d'un programme de simulation.	Alternative à la détention	Conférence de justice réparatrice	-Développer des services qui adressent les facteurs de risque sous-jacents à la délinquance des adolescents autochtones.	-Exosystème
14	Stewart <i>et al.</i> (2014)	Indigenous Youth Justice Evaluation	Rapport	Australie (Îles Bathurst et Melville)	Tiwi.	Évaluer l'efficacité du <i>Tiwi Youth Diversion Unit program</i> .	Mixte	-Entrevues avec les participants (n=9), les parties prenantes (n=4) et des membres de la communauté (n=2). -Observation. -Données de dossiers judiciaires de participants.	Alternative à la détention	<i>Tiwi Youth Diversion Unit program</i>	-Faire l'évaluation initiales des besoins pour déterminer les interventions à prioriser. - Impliquer les membres de la communauté dans la conception, l'implantation et l'actualisation d'un service. -Développer la compétence culturelle des intervenants. -Rapidement après l'infraction, offrir l'évaluation des besoins et l'orientation vers un service approprié.	-Ontosystème -Mésosystème -Entosystème -Chronosystème
15	Trotter, Baidawi et Evans (2015)	Good Practice in Community-based Supervision of Aboriginal Youth Offenders	Article	Australie	Autochtones et Insulaires du détroit de Torres de la Nouvelle-Galles du Sud.	Identifier les éléments de bonnes pratiques de supervision pour les adolescents autochtones judiciarisés.	Qualitative	-Groupe de discussion #1 avec des parties prenantes autochtones du système de justice juvénile et membres du <i>Juvenile Justice Aboriginal Strategic Advisory Committee</i> (n=5) -Groupe de discussion #1 avec des parties prenantes autochtones du système de justice juvénile et membres du <i>Juvenile Justice Aboriginal Strategic Advisory Committee</i> (n=6)	Alternative à la détention (détermination de la peine)	Supervision dans la communauté	-Offrir des services basés sur les facteurs de protection du jeune. Utiliser ses forces et ses réalisations comme levier à l'intervention. -Impliquer et collaborer avec la famille dans l'intervention. -Développer une relation de confiance avec le jeune, notamment par le biais d'une communication sensible à la culture. -Co-construire les programmes et les services avec la communauté. -Instaurer une collaboration entre les prestataires de services et les familles. -Favoriser la collaboration entre les intervenants autochtones et allochtones. -Rendre les mécanismes décisionnels d'accès aux mesures de déjudiciarisation plus équitables, voire d'en faire une compétence unique aux communautés. -Favoriser la rétention du personnel d'intervention.	-Ontosystème -Microsystème -Mésosystème -Entosystème -Exosystème

